

Commune de

LOUVIE-JUZON



Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation

Version à jour de la Modification approuvée le 8 août 2023



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - B.P.609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

PREAMBULE	3
A. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	5
1 Le contexte géographique et administratif	5
2 Le relief et le paysage	8
3 Les milieux naturels et la biodiversité	13
4 La gestion de la ressource en eau	24
5 Les risques naturels	28
6 Les espaces bâtis et les principaux équipements de la commune.....	35
B. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	46
1. Le contexte socio-démographique	46
2. Le logement et l'équilibre social de l'habitat	49
3 Le contexte économique.....	51
C. LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU	56
1. L'articulation du PLU avec les autres schémas, programmes ou documents de planification	56
2. Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).....	62
2.1 Au regard de la dynamique démographique	62
2.2 Au regard de la dynamique économique.....	62
2.3 Au regard de la protection de l'environnement.....	62
2.4 Au regard de la consommation foncière	63
2.5 Au regard des besoins en équipements de la Commune	64
3. Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement	65
3.1 Les zones urbaines (zones U)	65
3.2 Les zones à urbaniser (zones AU)	70
3.3 Les zones agricoles (zones A).....	72
3.4 Les zones naturelles et forestières (zones N)	83
3.5 Les emplacements réservés	85
3.6 Les espaces boisés classés	85
3.7 Les éléments de paysage et sites à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique	85
3.8 Les périmètres soumis au droit de préemption urbain	86
3.9 Les périmètres soumis à permis de démolir.....	86
4. Les motifs des orientations d'aménagement.....	86
D. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	87
E – LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	89
1. Incidences sur l'environnement	89
1.1. Incidences sur les paysages	89
1.2. Incidences sur la faune et la flore.....	89
1.3. Incidences sur les sols	90
1.4. Incidences sur l'eau	90
1.5. Autres incidences	90
2. Les mesures de préservation et de mise en valeur.....	91
2.1. Sur la faune et la flore	91
2.2. Sur la protection des sites et des paysages.....	91
2.3. Sur la gestion des eaux pluviales	91
2.4. Autres dispositions visant au développement durable	92

PREAMBULE

L'objet du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) adapte les possibilités d'utiliser ou d'occuper le sol aux différentes entités géographiques qui composent le territoire communal. Il précise, au travers d'un règlement et pour chacune des zones délimitées en fonction des circonstances locales (zone urbaine ou à urbaniser, zone agricole, zone naturelle ou forestière...), les conditions de réalisation et d'implantation des constructions.

Ces possibilités de construire reposent sur des choix d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement de l'espace, exprimés au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Celui-ci s'appuie sur un diagnostic formulé dans le présent rapport de présentation et établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que sur les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le PLU peut également comporter des orientations d'aménagement portant sur des quartiers à restructurer et mettre en valeur. Il exprime également, au travers d'annexes, les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal ainsi que différentes informations ayant trait à l'aménagement de l'espace.

Le PLU est élaboré à l'initiative de la commune, en concertation avec les habitants et les personnes concernées, et en association avec différentes personnes publiques dont l'Etat, la Région, le Département et les Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie et de Métiers.

L'établissement du PLU s'inscrit dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme, notamment des articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à

R.123-25 ainsi que des dispositions énoncées aux articles L.110 et L.121-1 relatifs aux principes généraux d'équilibre entre développement urbain, gestion économe de l'espace et protection des espaces agricoles et naturels.

Une fois approuvé, le PLU est opposable à toute demande d'autorisation d'urbanisme ou à toute déclaration préalable aux travaux, installations et aménagements relevant du Code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU comprend :

- Le présent rapport de présentation qui expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, les prévisions de développement, l'état initial de l'environnement, les choix d'aménagement retenus et leurs incidences sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune ;
- Le règlement et les documents graphiques de zonage portant sur l'ensemble de la commune ;
- Des orientations d'aménagement relatives à un quartier du bourg ;
- Des pièces annexes.

Le dossier est ici complété du "Porter à Connaissance" établi par l'Etat, conformément à l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme. Le "Porter à Connaissance" est constitué par l'ensemble des informations communiquées par le Préfet et qui sont nécessaires ou utiles à la commune pour l'élaboration de son PLU.

Le rappel des documents d'urbanisme en vigueur sur la Commune

Après avoir lancé des réflexions sur l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols en 1997, la Commune de LOUVIE-JUZON a amorcé en 2004 des études en vue de réaliser une carte communale. Après une première analyse de la situation locale, il s'est néanmoins avéré que ce type de document d'urbanisme n'était pas adapté aux enjeux de développement de la Commune, ce qui l'a conduit à décider, par délibération du Conseil municipal du 10 août 2005, de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci est rendue nécessaire pour :

- définir les conditions du développement urbain dans le cadre des contraintes paysagères et environnementales ;
- assurer la pérennité de l'agriculture et favoriser le développement des activités économiques ;
- mettre en place des outils de maîtrise foncière.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louvie-Juzon a été approuvé le 4 mai 2012.

En 2022, la commune de Louvie-Juzon, compétente en matière de planification, a procédé à des changements sur son document d'urbanisme en vigueur. Les objets portent sur les possibilités de développement de l'habitat en zone A et N :

- ***Autoriser en zone A et N les extensions et annexes des habitations,***
- ***Modifier les règles de hauteur pour les habitations et leurs annexes en zone A et N,***
- ***Identifier 6 anciennes granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination, afin de préserver ce patrimoine de la ruine.***

Ces changements ont pu être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

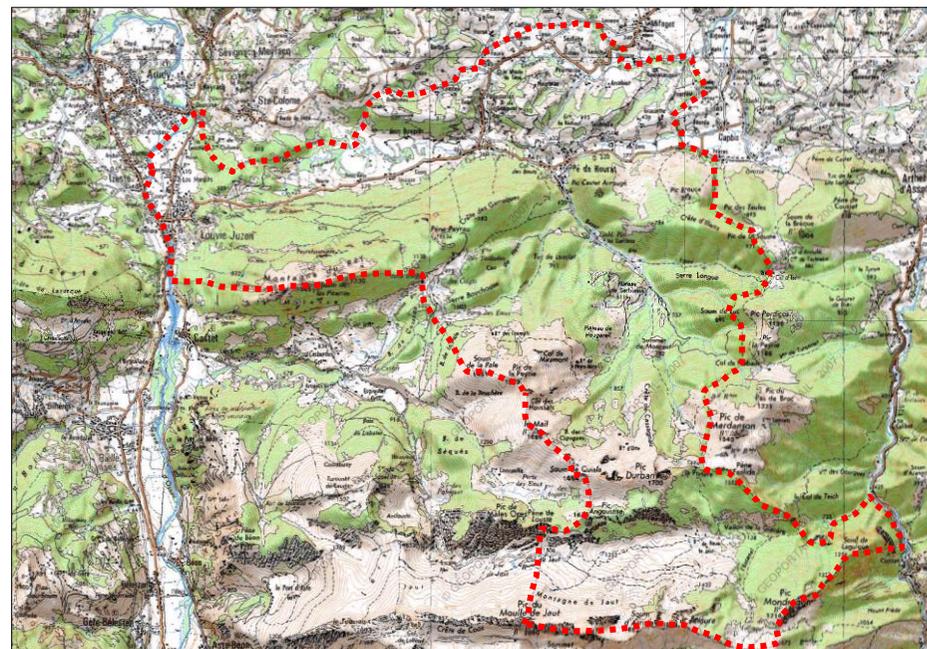
1 Le contexte géographique et administratif

Une Commune au seuil de la vallée d'Ossau

Louvie-Juzon occupe une situation géographique singulière parmi les communes du Haut Béarn. Avec les communes voisines d'Arudy et d'Izeste, elle constitue le seuil de la vallée d'Ossau, entre espaces de piémont au Nord et massif pyrénéen au Sud. Le bourg s'est développé en rive du gave d'Ossau, à l'endroit où la conformation géographique locale (la montagne du Rey à l'Est et la crête de l'Azerque à l'Ouest) crée un effet de porte pour la vallée.

Vaste de 5565 hectares, le territoire communal comprend un important ensemble montagneux qui s'étend du versant Nord de la montagne du Rey à celui, plus au Sud, de la montagne du Jaüt, en englobant le vallon drainé par le ruisseau du Bazest. Cette petite vallée, parallèle à celle d'Ossau, occupe une grande partie du territoire communal. Elle est marquée à son embouchure sur le piémont par le hameau de Pédehourat, second foyer d'habitation après le bourg de Louvie-Juzon. Les confins Sud-Est de la commune bordent la rivière de l'Ouzom qui draine la vallée de Ferrières et marque sur une courte distance la limite avec le Département des Hautes-Pyrénées.

Une grande partie du territoire communal est ainsi marquée par les premiers contreforts pyrénéens. Au fil de l'histoire, ces caractéristiques géographiques ont largement influées sur le développement et l'organisation communale, accompagnant l'essor de la vallée d'Ossau. La contribution de Louvie-Juzon au développement socio-économique de la vallée s'est traduite en particulier par sa présence à la Jurade, chambre politique et juridique établie dès le XIV^{ème} siècle à Bielle et rassemblant les délégués de dix-huit communautés établies en Ossau. Parmi les vocations de cette institution figurait l'édiction de règles et contrats, notamment en matière d'utilisation des terres. L'organisation et la mise en valeur actuelle du territoire communal sont l'héritage de cette histoire.

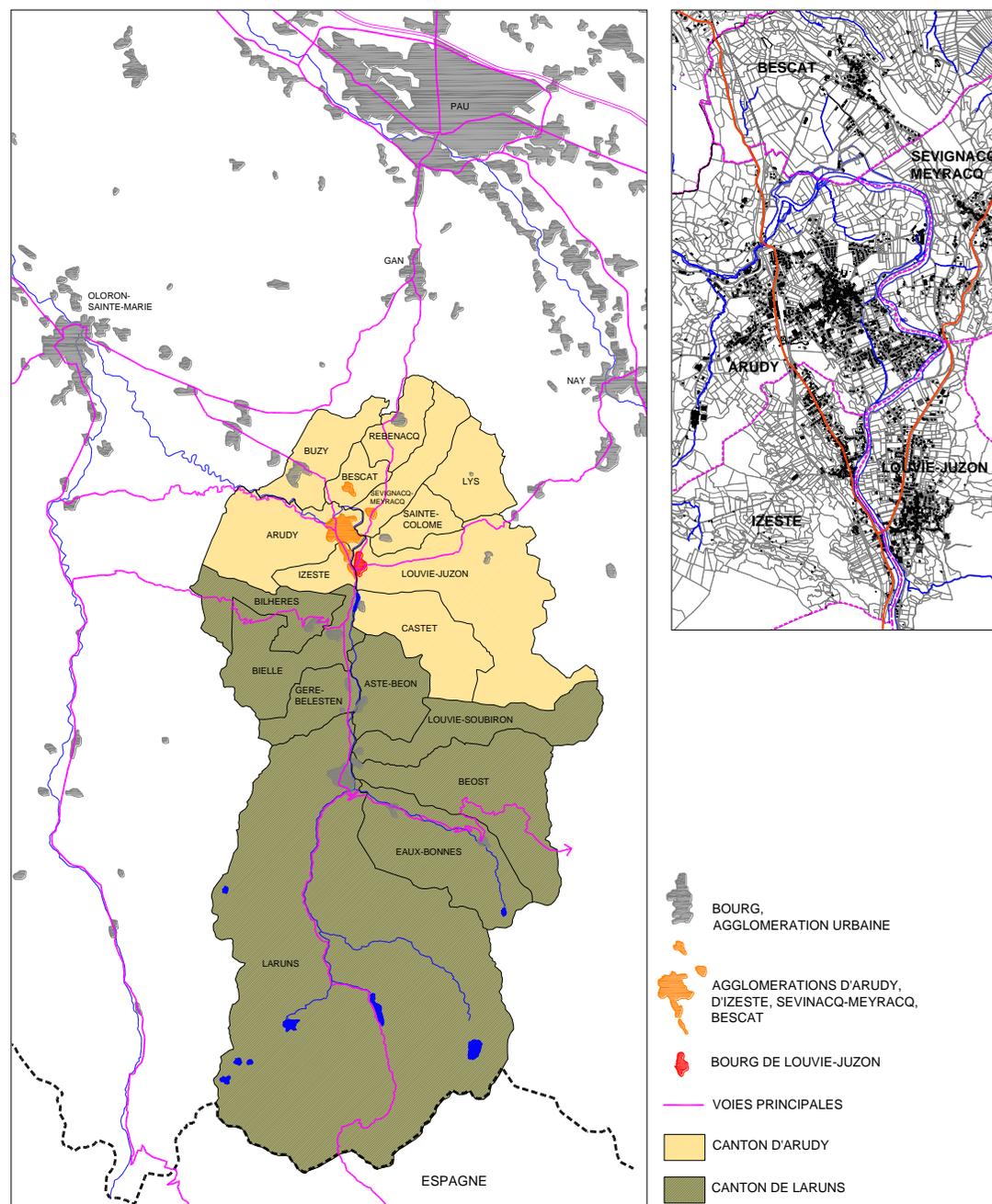


Aujourd'hui, la commune fait partie du canton d'Arudy qui, additionné à celui de Laruns, recouvre l'ensemble géographique de la vallée d'Ossau. Si, sur un plan administratif, le canton est dans l'aire d'influence d'Oloron-Sainte-Marie (il fait partie de son arrondissement et est donc placé sous l'autorité du Sous-préfet qui y siège), la présence de communes relativement proches de Pau telles que Rébénacq, Sévignacq-Meyracq et Lys et surtout les liens historiques et économiques directs avec la capitale du Béarn l'associe plutôt à Pau.

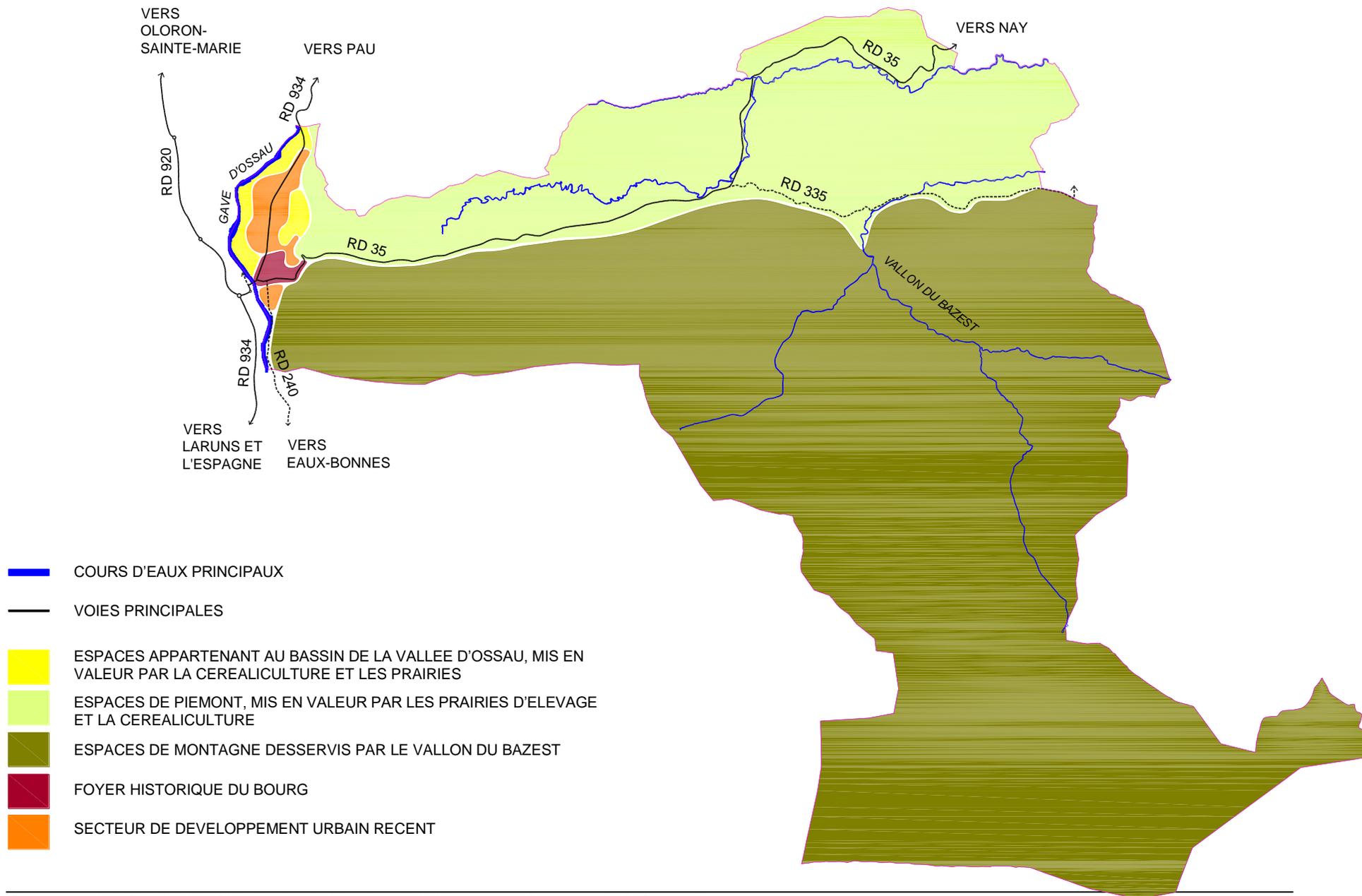
Ce rapport privilégié se traduit sur le plan des découpages statistiques de l'INSEE par l'appartenance de la vallée à la zone d'emploi de Pau. Celle-ci se définit comme étant un espace où une majorité d'actifs résident et travaillent. Sa délimitation est établie à partir notamment des migrations domicile-travail et de l'homogénéité économique et la solidarité entre les activités locales.

L'agglomération constituée des communes d'Arudy, Izeste et Louvie-Juzon forme une aire urbaine au sens de l'INSEE, c'est-à-dire un territoire qui rassemble un ensemble d'habitations présentant entre elles une continuité (elles sont espacées de moins de 200 mètres) et comprenant au moins 2000 habitants. De fait, les cinq communes rassemblées à l'entrée de la vallée (Sévignacq-Meyracq, Bescat, Arudy, Izeste et Louvie-Juzon) regroupaient, en 1999, 4460 habitants, soit 45 % de la population que comptaient alors les 18 communes des cantons d'Arudy et de Laruns et font de ce secteur le pôle urbain de la vallée.

Louvie-Juzon adhère à plusieurs structures intercommunales de nature juridique et de compétences très diverses. Parmi celles-ci figurent la Communauté de Communes de la vallée d'Ossau (notamment pour le développement économique, le cadre de vie, la collecte et le traitement des ordures ménagères et le contrôle des installations d'assainissement non collectif), le SIVU d'assainissement de la Vallée d'Ossau (pour l'assainissement collectif), le syndicat d'eau de la vallée d'Ossau (pour la distribution de l'eau potable), le syndicat d'électrification du Bas-Ossau (pour la production d'énergie) et le syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (pour la distribution de l'électricité).



Les principales caractéristiques géographiques et de l'occupation des sols



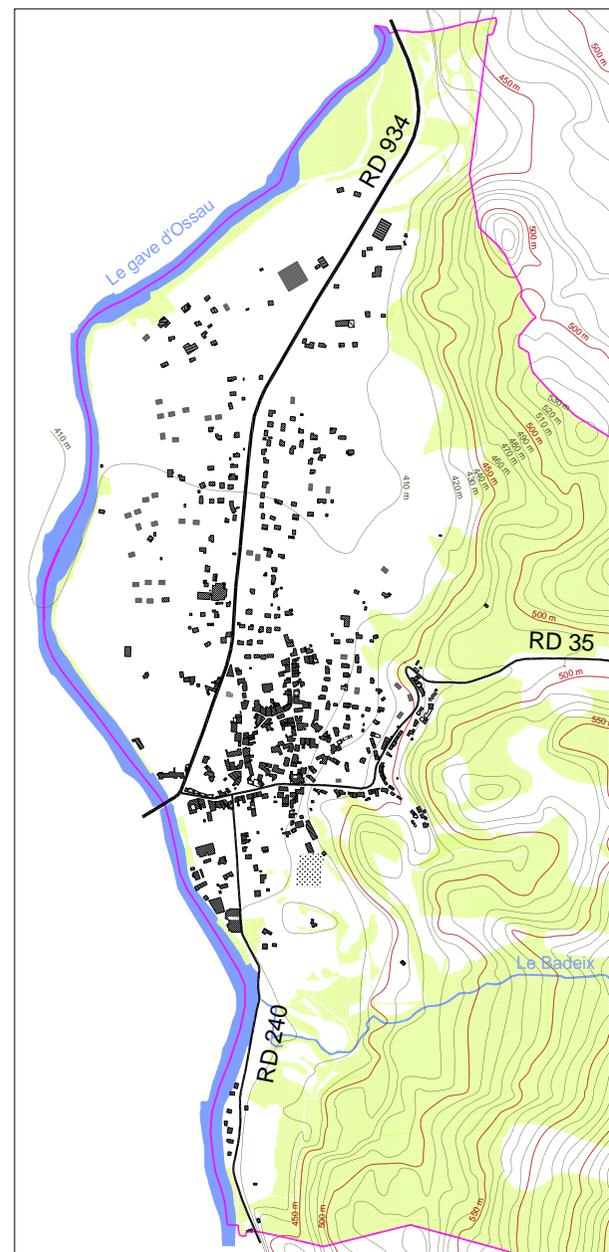
2 Le relief et le paysage

Louvie-Juzon constitue un territoire de transition, entre les espaces de montagne et les espaces agricoles des collines du bas pays. Les caractéristiques du relief, la nature du sol et les modalités traditionnelles de mise en valeur agricole permettent d'identifier, à l'échelle communale, trois entités paysagères principales.

2.1 Le bourg, porte d'entrée de la vallée sur la RD 934

La partie du territoire de Louvie-Juzon située dans la vallée d'Ossau représente environ 6 % de la superficie communale. Elle a la particularité d'appartenir au bassin morainique qui s'est formé à l'époque quaternaire sous l'action glaciaire au seuil de la vallée. Lieu de passage ancestral, ce site abrite des activités humaines depuis l'époque préhistorique.

Les caractéristiques de la vallée d'Ossau (profil typique des vallées glaciaires, fond de vallée très plat) ont facilité le développement de nombreux bourgs dont celui de Louvie-Juzon le long de la voie qui desservait historiquement la rive droite du gave. Aujourd'hui, le bourg est traversé par la principale voie de communication de la vallée, la RD 934 qui relie Pau à Laruns et permet d'accéder en Espagne par le col du Pourtalet. Entre rive du gave et versants de la vallée, cette voie a guidé la croissance urbaine de Louvie-Juzon au cours des dernières décennies, conduisant à une dissémination de l'habitat sur la majeure partie des espaces agricoles qui environnaient l'ancien bourg. La forte pente des coteaux qui séparent le bassin morainique du reste de la commune constitue une limite naturelle à l'expansion urbaine vers l'Est.



2.2 Le piémont, un paysage spécifique façonné par l'agriculture

La frange Nord du territoire communal est identifiée par un large vallon bordant les premiers contreforts pyrénéens (voir page 11). La richesse agronomique de ce secteur alluvionnaire est largement mise en valeur par l'agriculture et l'élevage, hormis sur les sites les plus abrupts ou les moins bien exposés, gagnés par un couvert forestier dense principalement composé de feuillus.

Ce dynamisme local se traduit par un important tissu d'exploitations agricoles dispersées sur un site très vallonné, et desservies par un important réseau de voies communales, chemins ruraux et privés. La route implantée en méplat du vallon (aujourd'hui la RD 35) constitue la route principale du piémont et permet de relier Louvie-Juzon à Nay par Bruges. Il s'agit de la liaison routière la plus directe entre les vallées d'Ossau et d'Ouzom, par ailleurs très indépendante l'une de l'autre.

Par les contraintes qu'il impose à l'exercice de l'agriculture, le relief a donc une incidence directe sur les modalités d'occupation des sols. Il en résulte des particularités paysagères fortes, d'autant plus perceptibles que les sinuosités du réseau routier aménagent de vastes perspectives visuelles sur l'ensemble de ce territoire.

Dans cette répartition des usages, le cadre bâti répond à des logiques d'implantation et d'organisation bien particulières. La majeure partie est constituée de fermes isolées sur le domaine agricole, regroupant quelques édifices autour d'une cour de manœuvre.

Deux sites ont donné lieu à une plus grande concentration du bâti, et sont désormais constitués en hameaux. Pédestarrès et surtout Pédehourat se sont en effet développés sur des lieux de passage privilégiés, le premier sur la route de Louvie-Juzon à Bruges, le second au débouché de la vallée du Bazest.

Les constructions qui forment ces deux foyers urbains relèvent en grande partie d'un cadre bâti traditionnel, constitué d'anciennes exploitations agricoles. Il en ressort le sentiment d'un paysage rural préservé des

modes d'urbanisation contemporains, qu'il s'agisse des formes de constructions, des découpages parcellaires ou encore du traitement des abords (type de végétation, clôtures...).



2.3 Les espaces de montagne

Les espaces de montagne représentent une richesse paysagère, environnementale et économique importante pour la commune. La conformation géographique locale permet une identification forte des massifs montagneux. La transition entre massifs montagneux et espaces de piémont est brutale, marquée par les flancs abrupts de la montagne du Rey et du pic de la Soume. Le vallon du Bazest, relativement encaissé, offre le seul accès aisé aux espaces de montagne qui se déploient en second front. Ceux-ci couvrent, sur le territoire communal, un dénivelé de plus de 1500 mètres et concernent l'ensemble des étages de végétation.

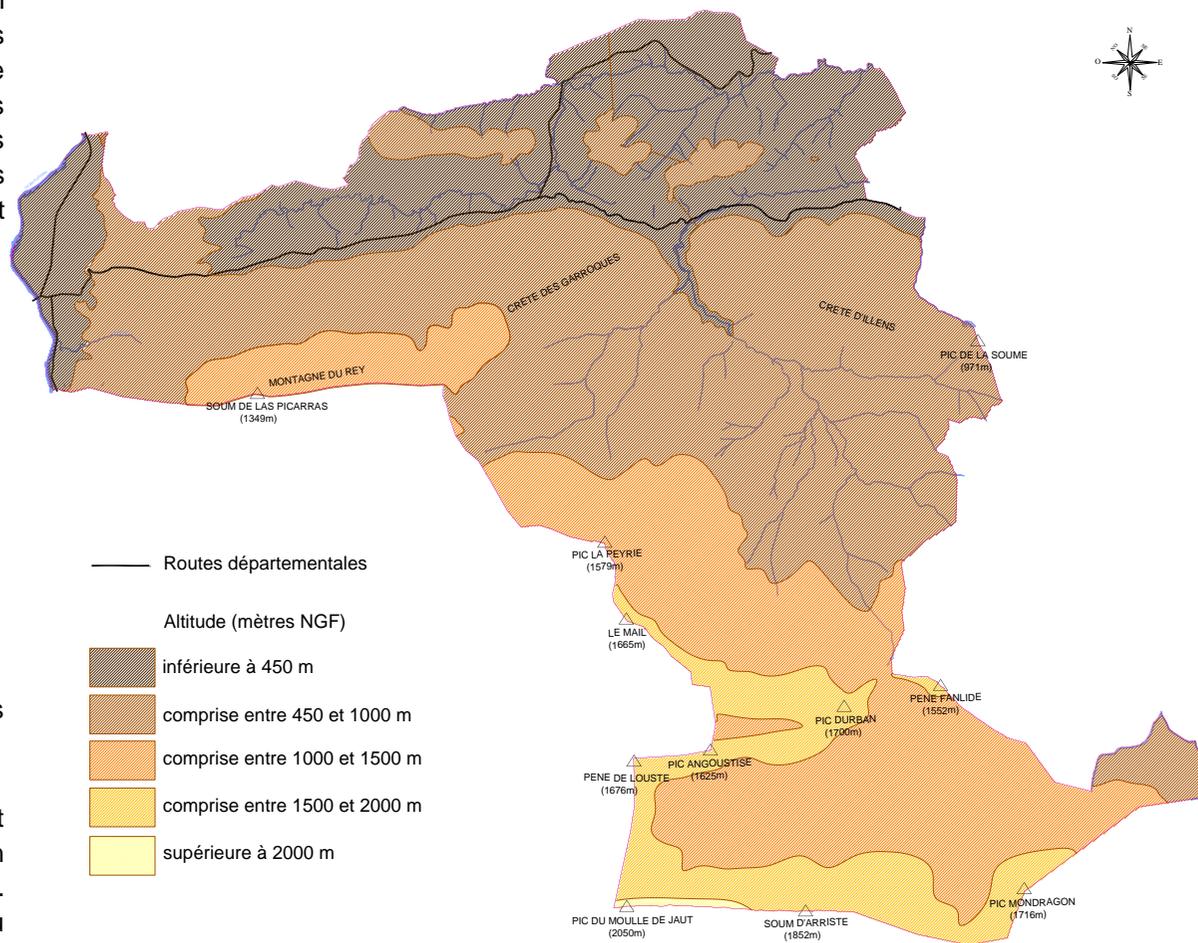
L'étroit fond de vallon est exploité en près de fauche, en pâtures clôturées par des murets de pierres, des haies de buis ou des feuillus à haute tige. Hormis les installations d'une pisciculture aujourd'hui en cessation d'activité, les constructions y sont peu nombreuses. On trouve ainsi quelques granges jalonnant le chemin principal, puis, plus en altitude, des enclos et des bergeries dispersées dans les estives assurant l'exploitation pastorale.

Les versants latéraux abrupts sont couverts de forêts denses qui laissent progressivement la place aux prairies d'estives et aux affleurements rocheux entre 1000 et 1500 mètres d'altitude. Ces forêts sont principalement composées de feuillus (chênes, hêtres) exploités en sylviculture. Les conifères sont toutefois présents par place, notamment sur le domaine forestier communal qui s'étend sur près de 1200 hectares et comprend 4 % de sapins pectinés et 86 % de hêtres. Mais il existe aussi des espaces boisés improductifs qui font partie du patrimoine naturel et présentent un écosystème méritant d'être conservé (maquis, landes...).

Les espaces de haute altitude sont couverts d'importantes pelouses d'estives entre les sols rocheux des sommets.

Au-delà de la puissance des éléments géologiques, l'intérêt paysager des sites de montagne résulte pour une part non négligeable de la mise en valeur agro-pastorale traditionnelle. Ces espaces, paysages et milieux sont caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tels qu'ils sont à préserver selon les termes de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne.

De plus, les loisirs et le tourisme participent à l'animation de ces espaces, ne serait-ce que parce que ces activités suscitent des aménagements et font l'objet d'une gestion menée au niveau du Parc National des Pyrénées.



2.4 Un territoire à cheval sur plusieurs entités paysagères

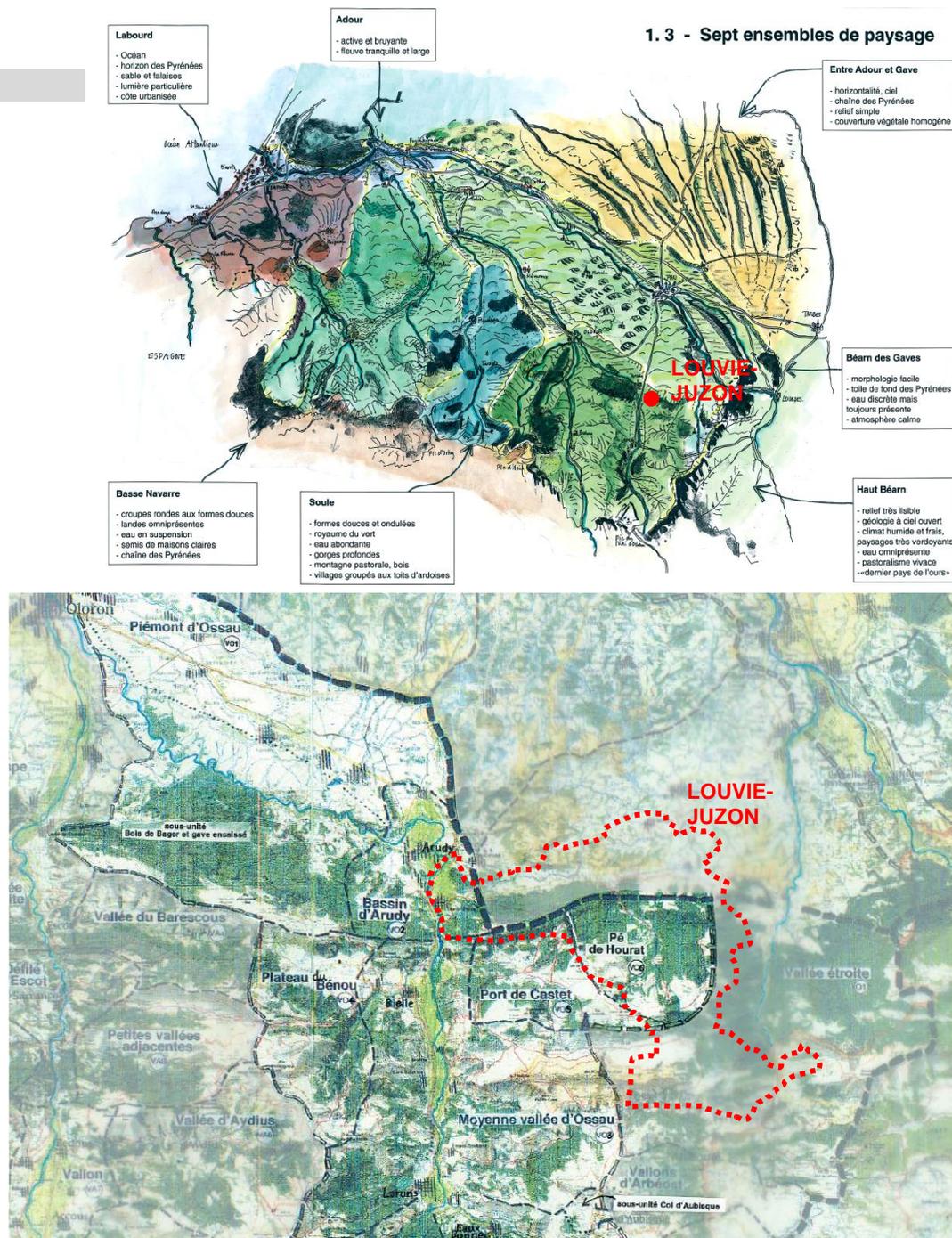
Un Schéma Départemental des paysages a été réalisé en 2003 à l'initiative du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Ce document propose une grille de lecture des paysages du Département et constitue un outil de décryptage des principales caractéristiques qui les composent.

L'objectif poursuivi au travers de la mise en évidence des atouts et des enjeux du territoire, est d'influer sur une évolution favorable des paysages dès lors qu'un projet est susceptible d'avoir des effets dans ce domaine.

Les principaux points mis en avant pour une prise en compte de cet aspect des territoires sont les suivants :

- La valorisation des contrastes forts entre les ensembles de paysage, en exploitant le caractère propre de chaque secteur et en veillant aux zones d'articulation entre unités de paysage ;
- La lutte contre la banalisation des paysages (dégradation des abords d'agglomérations, appauvrissement du caractère des espaces naturels et agricoles).

Dans ce document, Louvie-Juzon est à cheval sur « l'entité » de l'entre-deux-gaves (vallées du Beez et du Bas-Ouzom), zone de piémont caractérisée par de nombreuses fermes dispersées qui reflètent un certain dynamisme, et « l'entité » de la vallée d'Ossau où la Commune s'étire entre le bassin d'Arudy, lieu d'échanges urbanisé et le vallon du Pé de Hourat, cirque encaissé, humide et très boisé drainé par le Bazest (voir ci-contre les grands ensembles identifiés à l'échelle du Département et les unités de paysages composant l'entité de la vallée d'Ossau).



Carte paysage

3 Les milieux naturels et la biodiversité

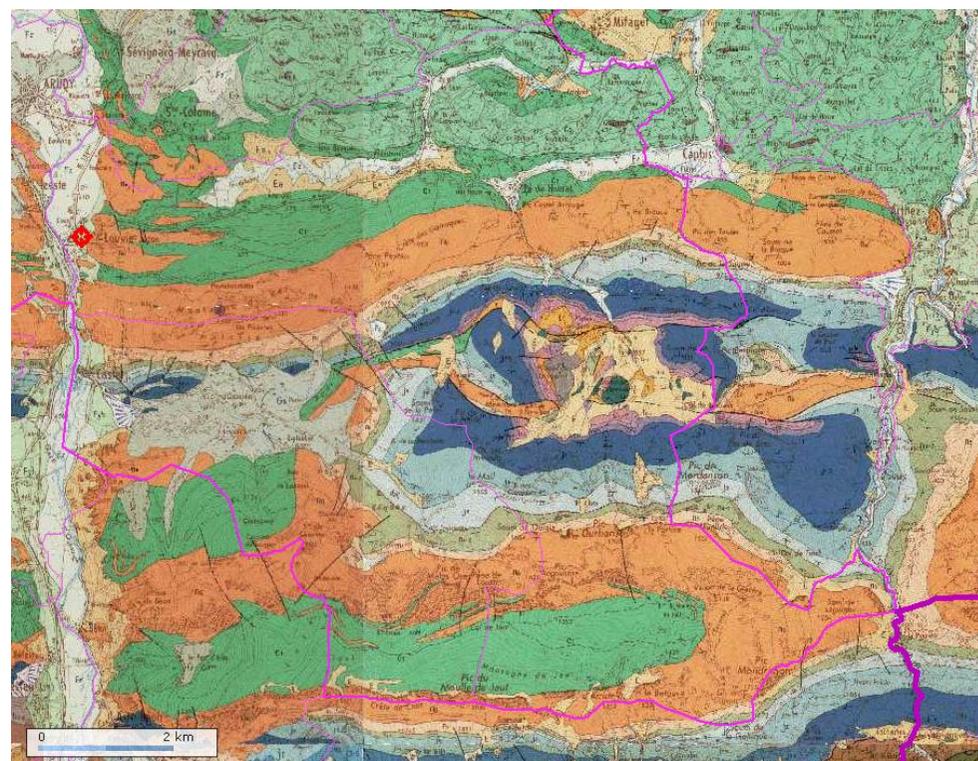
3.1 Les caractéristiques géologiques et pédologiques

Le Code de l'Environnement précise que la protection et la mise en valeur des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques sont d'intérêt général. Elles doivent concourir à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. L'aménagement du territoire communal doit s'inscrire dans ce cadre, en particulier en ce qui concerne la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, la protection du patrimoine naturel, la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

3.1.1. Géologie

La géologie du massif pyrénéen est particulièrement complexe. Son impact en matière d'occupation des sols reste toutefois essentiellement corrélé au relief. Les espaces alluvionnaires, donc les plus riches, se situent en vallée et en piémont, sont aisément accessibles et bénéficient de la mise en valeur la plus intensive. L'embouchure de la vallée d'Ossau abrite l'essentiel de l'habitat communal qui s'est développé à l'écart du gave, sur des sols offrant la meilleure assise et la meilleure stabilité possibles. Le piémont abrite également une partie notable du cadre bâti communal sous la forme de nombreuses fermes dispersées et de hameaux et qui regroupe un quart de la population communale.

Mais les montagnes ne sont pas pour autant délaissées et font historiquement partie intégrante du développement économique du Béarn malgré une nature de sol difficilement exploitable. La mise en valeur de ce territoire se traduit par un important réseau d'infrastructure, notamment de routes et de chemins, lié à l'agro pastoralisme, à l'exploitation forestière, mais aussi à la gestion de l'eau et à la production d'électricité.

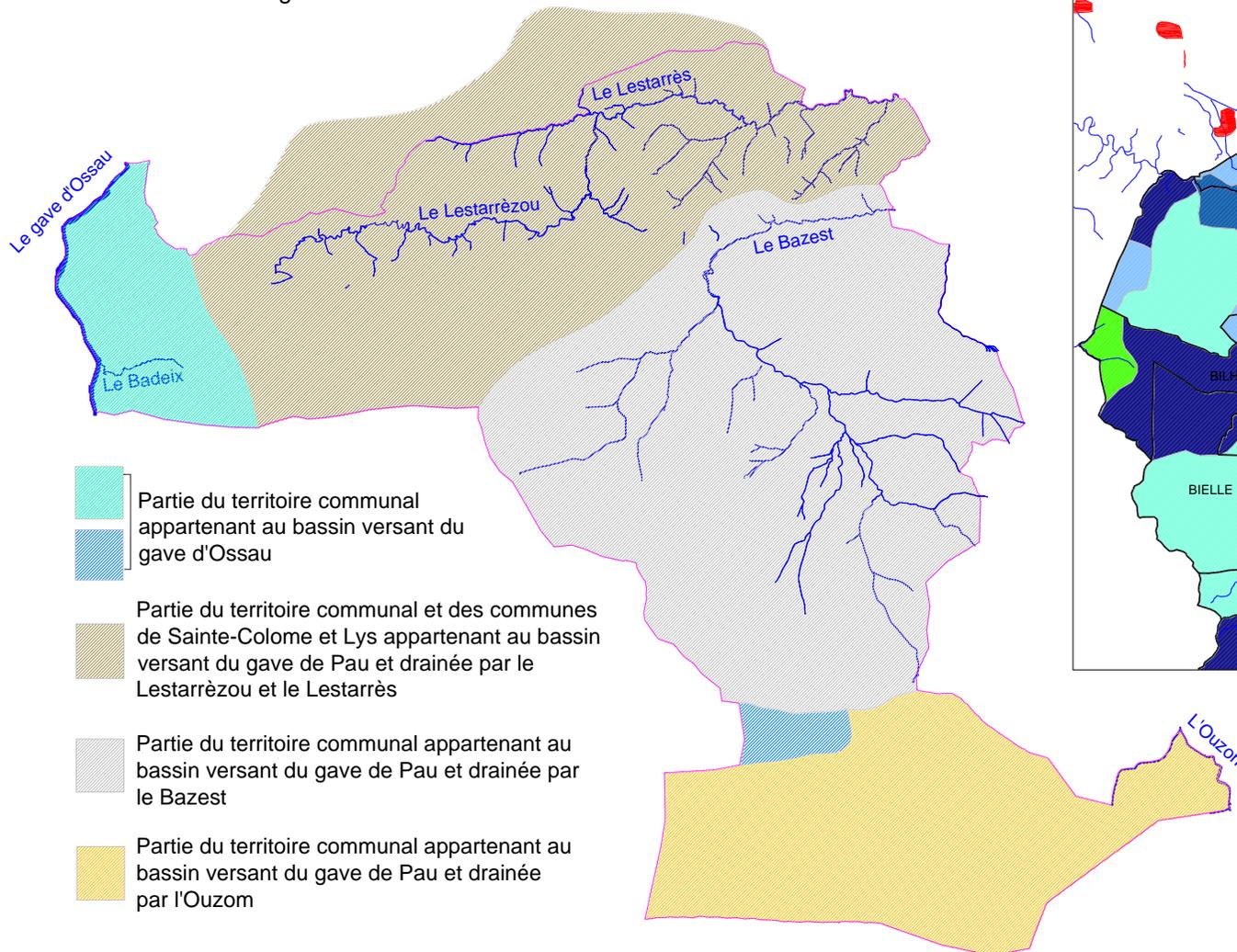


A TITRE ILLUSTRATIF, EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE DU BRGM CONCERNANT LE TERRITOIRE DE LOUVIE-JUZON

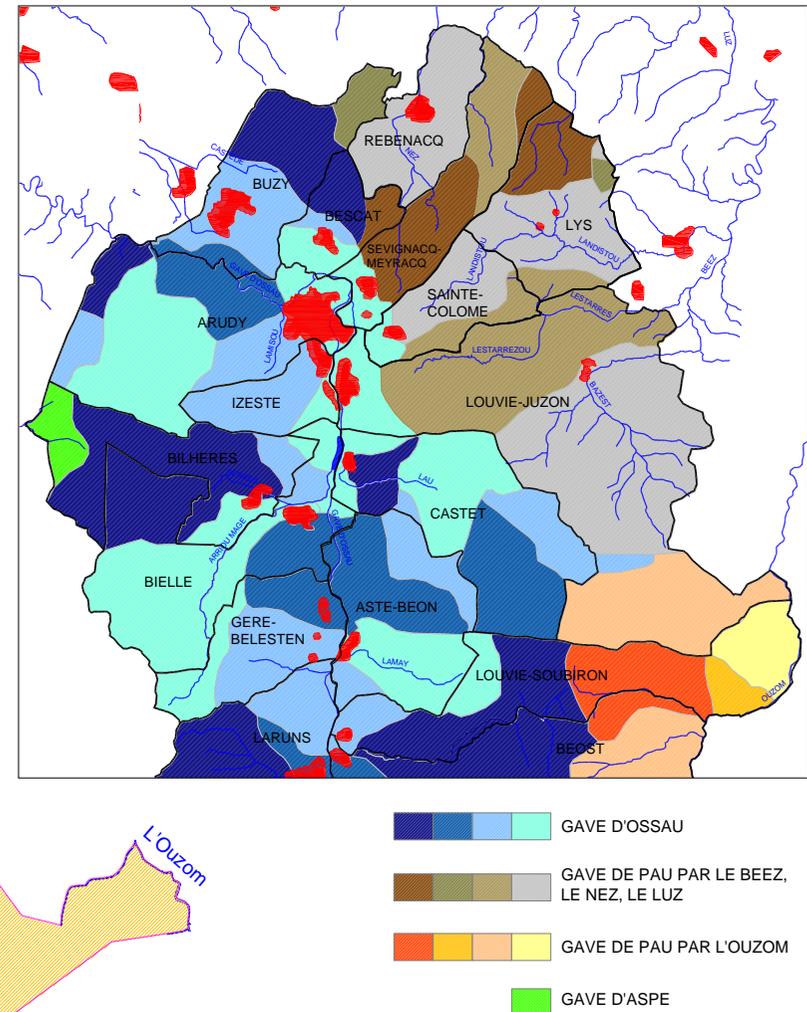
3.2 Les milieux aquatiques

3.2.1. Hydrologie

Le réseau hydrographique communal présente les caractéristiques propres au régime montagnard. Le cours d'eau principal est le gave d'Ossau. Néanmoins, ce dernier ne recueille qu'une petite partie des eaux reçues par la commune, environ 450 hectares situés majoritairement dans le secteur du bourg.



En effet, les bassins versants des espaces de montagne, et notamment du Rey, sont drainés par des cours d'eau qui alimentent le gave de Pau. Les principaux sont le Bazest, qui traverse le hameau de Pédehourat et évacue les eaux recueillies sur près de la moitié du territoire, le Lestarrézou et le Lestarrès qui drainent les eaux du piémont (environ 30 % du territoire communal). La partie Sud de la commune est orientée vers l'Ouzom.



3.2.2. Les zones humides

Certains cours d'eau sont bordés d'une végétation ripisylve qui joue un rôle important dans le fonctionnement hydrologique du bassin versant et en particulier dans la régulation des eaux de surface (limitation du débit des ruissellements et du ravinement des berges) où se développent des espèces hygrophiles. Celles-ci participent au biotope de nombreuses espèces végétales et animales présentes dans les cours d'eau et les milieux connexes. Cette végétation assure également un rôle de filtration des pollutions. Ces espaces propices à la biodiversité doivent être préservés ou mis en valeur.

Certains sites ont fait l'objet d'un inventaire naturaliste (ZNIEFF) ou d'une mesure de protection (site déclaré d'intérêt communautaire au titre des directives européennes -Natura 2000) :

- **Lez Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des inventaires dont l'objectif est d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

S'agissant des inventaires liés aux zones humides, la Commune est concernée par les ZNIEFF n° 6694 (réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau) et n° 6696 (réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents).

La ZNIEFF n° 6694 (réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau)

Cette ZNIEFF de type 2 ⁽¹⁾ couvre 5299 hectares et présente l'intérêt biologique suivant :

⁽¹⁾ On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- Une faune vertébrée exceptionnelle avec en particulier la présence d'espèces rares et en voie de régression en France.
- Sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides majeures au niveau de l'Aquitaine et du Bassin Adour Garonne, avec 55 espèces nicheuses dont une colonie d'Aigrettes gazettes et de Hérons Bihoreaux respectivement au 9ème et 10ème rang par leur importance numérique en France.
- 40 espèces hivernent et 78 espèces stationnent durant les migrations. On remarquera en particulier l'hivernage régulier du Balbuzard pêcheur, fait rarissime en France continentale.
- Sur le plan mammologique, la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées fait de ce réseau hydrographique une zone majeure pour les mammifères des zones humides.

L'intérêt écologique tient à la présence de biotopes variés dont certains sont propres au sud-ouest de la France (Saligues). Ces biotopes sont souvent peu perturbés, peu pollués et riches sur le plan trophique. L'ensemble du cours du Gave de Pau constitue donc un excellent secteur d'hivernage et de halte migratoire. Le régime torrentiel pluvio-nival du Gave de Pau induit une grande diversité de stades de colonisation végétale conditionnant la diversité faunistique. Les végétations ripisylves protègent les nappes phréatiques de la pollution (rôle d'épurateur naturel des nitrates joué par l'aulnaie en particulier). Certaines zones, difficilement pénétrables pour l'homme, constituent des refuges pour les grands mammifères et sont favorables à la reproduction d'espèces farouches, telles que certains rapaces.

En ce qui concerne les potentialités biologiques de la zone, certains secteurs peuvent potentiellement abriter de nouvelles colonies d'Ardéidés. Il existe des frayères potentielles pour le Saumon actuellement non accessibles à cause de barrages infranchissables. Les saligues peuvent encore abriter la Loutre présente il y a quelques années dans ces zones.

Les dégradations du milieu, en cours ou prévisibles, résultent principalement des éléments suivants :

- L'exploitation incontrôlée des granulats (gravières) provoquant une érosion régressive du lit du gave, et la construction d'épis et de seuils

contribuent à modifier le régime hydrique du gave conduisant à long terme à la disparition des secteurs de saligues et des zones de frayère de saumon. Le régime hydrique du gave est également fortement perturbé par de nombreuses usines hydro-électriques. Chasse excessive dans les saligues qui limite la reproduction des Ardéidés et des Anatidés.

- Le remplacement des boisements humides naturels par des plantations de peupliers.
- Les barrages entravant la remontée des saumons.
- La pollution légère sur certains secteurs (aval de Pau, d'Orthez) voire importante au niveau du complexe industriel de Lacq.
- Les projets d'aménagement de certains secteurs des saligues en espaces « ludo-touristiques ».

Les protections qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre ont été détaillées comme suit :

- La prise d'arrêtés de biotope sur l'ensemble des saligues.
- L'aménagement de barrages infranchissables pour les saumons à l'aide d'échelles à poisson. Amélioration de la collecte des eaux usées et du traitement des eaux afin de réduire la pollution azotée.

La ZNIEFF n° 6696 (réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents)

Cette ZNIEFF de type 2 couvre 12165 hectares. En ce qui concerne l'aspect biologique, son intérêt tient aux points suivants :

- Une zone de reproduction du saumon ;
- Une ichtyfaune diversifiée au niveau du cours inférieur du Gave d'Oloron ;
- Des stations lichéniques de grand intérêt comportant des espèces rares en France, voire en Europe ;
- La présence d'un mammifère remarquable, en voie de régression en France : La Loutre (*lutra lutra*) ;

- Des stations botaniques insulaires comportant des espèces atteignant des développements remarquables (ex. Buis géants atteignant 10 m de haut).

Sur le plan écologique, l'intérêt réside dans la présence de formations végétales uniques dans le Bas Béarn, de plantes aux écologies distinctes, habituellement non regroupées en un même lieu. Il existe une forte opposition de versants entre les deux rives, due à un fort encaissement dans certains secteurs, entraînant un grand contraste au niveau du peuplement végétal. La proximité de deux flores, l'une xérophile, l'autre hydrophile, outre son intérêt purement écologique, présente un intérêt pédagogique certain dans la mesure où elle illustre bien l'importance du microclimat sur la nature des formations végétales. De ce fait, cette zone constitue un excellent laboratoire naturel pour étudier les exigences écologiques microclimatiques des espèces végétales présentes.

Il s'agit d'un ensemble de cours d'eau peu touchés par les aménagements et constituant donc une zone témoin, le réseau est en particulier encore soumis au régime pluvio-nival, laissant libre cours à la dynamique naturelle. Par ailleurs, il échappe à toute forme grave de pollution. Enfin, la nature du lit (blocs, galets, graviers) contribue avec les autres facteurs précédemment cités à faire de cet ensemble un habitat très favorable à la vie des salmonidés.

Les potentialités biologiques de la zone tiennent aux possibilités de nidification du faucon hobereau (*Falco subbuteo*), rapace assez rare en France, et aux nombreuses frayères potentielles pour les saumons, non utilisées car non accessibles à cause des barrages.

Les dégradations du milieu, en cours ou prévisibles, résultent principalement des éléments suivants :

- La présence de Barrages entravant la remontée des saumons et perturbant légèrement le régime hydrique de certains secteurs.
- Les extractions de granulats non contrôlées.
- La pression de la chasse et de la pêche trop importante sur certains secteurs.

Les protections qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre ont été détaillées comme suit :

- l'équipement en échelle à poisson des barrages infranchissables aux saumons.
- l'établissement de réserves de pêche et de chasse dans certains secteurs sensibles.
- l'obtention auprès d'E.D.F. de débits réservés convenables au niveau de certains barrages.
- La limitation globale des captures de saumons de façon à préserver un contingent de géniteurs suffisants. Déclaration obligatoire des captures.

▪ Les sites d'importance communautaire (Natura 2000)

Le réseau Natura 2000 a pour objectif la réalisation d'un maillage de sites écologiques au niveau Européen afin de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. S'agissant des lieux humides, le territoire communal est concerné par les Sites d'Importance Communautaire du gave d'Ossau (FR 7200793) et du gave de Pau (FR 7200781).

Le site FR 7200781 (gave de Pau)

Ce site couvre un réseau hydrographique très étendu (10299 hectares) avec un système de saligues encore vivace. Il est protégé en raison de la qualité des habitats naturels présents sur le réseau hydrographique du Gave de Pau et son système de saligue. Les eaux du gave présentent des espèces remarquables d'invertébrés.

Les données concernant ce site font état des caractéristiques générales suivantes :

CLASSE D'HABITATS	% DE COUVERTURE
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	60
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	20

Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5

Ce site est reconnu comme étant vulnérable à la pression urbaine, aux actions visant la maîtrise de la divagation du fleuve et aux prélèvements de granulats dans les saligues.

Les types d'habitats les plus remarquables présents à l'échelle du site sont les suivants :

TYPE D'HABITAT	CODE NATURA 2000	% DE COUVERTURE
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> (aulne glutineux) et <i>Fraxinus excelsior</i> (frêne commun) (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0	25
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> (chêne pédonculé), <i>Ulmus laevis</i> (orme lisse), <i>Ulmus minor</i> (orme champêtre), <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>angustifolia</i> (Frênes), riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	91F0	20
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> (bruyère ciliée) et <i>Erica tetralix</i> (bruyère des marais)	4020	5
Landes sèches européennes	4030	5
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (prairies humides semi-naturelles à hautes herbes)	6430	5
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalliana</i> (roselières des bords des lacs, des prairies humides extensives)	7210	5

Les espèces protégées présentes sur le site sont les suivantes :

POISSONS	Lampetra planeri (Lamproie de Planer)
	Cottus gobio (Chabot commun)
	Salmo salar (Saumon de l'Atlantique)
INVERTEBRES	Margaritifera margaritifera (Moule perlière d'eau douce)
	Oxygastra curtisii (Cordulie à corps fin)
	Gomphus graslinii (Gomphe à cercoïdes fourchus)

Le site FR 7200793 (gave d'Ossau)

Ce site concerne un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen caractérisé par des torrents d'altitude et des cours d'eau de coteaux à très bonne qualité des eaux. Les éléments de vulnérabilité porte sur la dégradation de la qualité des eaux et les obstacles au franchissement de la faune

Les données concernant ce site font état des caractéristiques générales suivantes :

CLASSE D'HABITATS	% DE COUVERTURE
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	65
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	5
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5
Pelouses alpines et subalpines	5
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5
Forêts caducifoliées	10

Les types d'habitats les plus remarquables présents à l'échelle du site sont les suivants :

TYPE D'HABITAT	CODE NATURA 2000	% DE COUVERTURE
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (prairies humides semi-naturelles à hautes herbes)	6430	10
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	7220	5
Lacs et mares dystrophes naturels	3160	1
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> (aulne glutineux) et <i>Fraxinus excelsior</i> (frêne commun) (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0	10
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> (chêne pédonculé), <i>Ulmus laevis</i> (orme lisse), <i>Ulmus minor</i> (orme champêtre), <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>angustifolia</i> (Frênes), riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	91F0	10
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i> (saule drapé)	3240	15
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	25

Les espèces protégées présentes sur le site sont les suivantes :

MAMMIFERES	<i>Galemys pyrenaicus</i> (Desman des Pyrénées)
POISSONS	<i>Salmo salar</i> (Saumon de l'Atlantique)
INVERTEBRES	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Agrion de Mercure)
	<i>Austropotamobius pallipes</i> (Ecrevisse à pattes blanches)

Les espèces protégées dans ces sites sont donc un mammifère (le desman des Pyrénées), des poissons des cours d'eau et une petite faune d'insectes et d'invertébrés liés à la végétation rivulaire recensée comme étant un habitat à préserver.

Le document d'objectifs dont chaque site doit être doté est destiné à fixer les orientations de gestion et à évaluer les moyens financiers d'accompagnement. L'Etat et les acteurs locaux intéressés doivent participer à la réalisation de ces documents qui, pour l'heure, ne sont pas encore élaborés. Dans l'attente, les possibilités d'aménagement ne doivent pas compromettre la conservation et la mise en valeur du site.

3.3 Les espaces naturels

La diversité et le grand intérêt écologique des milieux naturels, qu'ils relèvent d'espaces forestiers, de milieux ouverts ou semi-ouverts ou encore d'espaces « résiduels », sont attestés par divers inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de types 1 et 2, Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux) et font l'objet de mesures de protection (sites déclarés d'intérêt communautaire au titre des directives européennes -Natura 2000).

▪ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

S'agissant des espaces naturels, la Commune est concernée par les ZNIEFF suivantes :

La ZNIEFF de type 2 n° 6603 (massif de la montagne du Rey, du pic Merdanson et du pic Mondragon et Estibète)

Cette ZNIEFF couvre 7560 hectares s'étageant entre 350 et 1851 mètres. Le site est remarquable en raison de vastes forêts de chênes pédonculés et de hêtres et, en altitude, de sapins. Les lisières supérieures présentent des faciès de landes atlantico-montagnardes en extension compte tenu de la déprise pastorale. Les lisières inférieures sont en contact direct avec un bocage valléen. L'intérêt faunistique tient à sa richesse en faune rupicole et en faune forestière.

La ZNIEFF de type 2 n°6604 (La vallée d'Ossau)

Cette ZNIEFF concerne 41300 hectares et s'étend de 400 à 2995 mètres. L'ensemble de la vallée est identifié tant pour ses caractéristiques géologiques que pour son intérêt paysager et écologique, son écosystème agropastoral et l'histoire de sa population. La vallée d'Ossau témoigne d'un écosystème agropastoral qui a façonné les paysages actuels et qui reste encore actif malgré son déclin relatif. L'élevage n'a plus qu'une place secondaire alors que le rôle culturel et foncier reste dominant car il valorise toujours la plus grande partie de l'espace (migrations pastorales, transhumance).

La vallée d'Ossau présente un intérêt paysager, biologique et écologique au niveau national et européen en raison de la présence de hêtraies et

sapinières « primitives », de paysages glacières (vallées, cirques, lacs...), pics, gaves, grottes, falaises, tourbières..., d'une faune sauvage rare au niveau européen, et d'une importante végétation endémique.

Les dégradations du milieu, en cours ou prévisibles, résultent principalement des éléments suivants :

- Des aménagements touristiques lourds et une urbanisation en altitude ;
- La multiplication des accès routiers permanents aux zones d'altitude ;
- Une pression touristique induite par le Parc National des Pyrénées Occidentales entraînant des perturbations des équilibres fragiles propres aux milieux d'altitude ;
- Des plans d'aménagements forestiers qui n'intègrent pas la conservation des espèces en voie de disparition (moyens d'exploitation et de débardage inappropriés) ;
- Des activités de chasse sur 80-90 % du territoire.

Les protections qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre ont été détaillées comme suit :

- Une exploitation forestière modulée en fonction des exigences des espèces menacées ;
- La création de territoires protégés, y compris des réserves naturelles intégrales, pour les écosystèmes les plus fragiles et la grande faune ;
- La limitation de la pression de la chasse ;
- L'arrêt de la politique d'implantation des équipements touristiques et de l'urbanisation en haute montagne.

La ZNIEFF de type 1 n° 6604 0006 (Le pic du Moule de Jaout)

S'étendant sur 465 hectares, cette ZNIEFF concerne un massif calcaire présentant une végétation originale, endémique des Pyrénées. Située entre 1040 et 2050 mètres, elle constitue la limite Nord de la faune supraforestière (avec la présence des Lagopèdes, Merles de roche, Perdrix perdrix, Accenteur alpin).

La principale source de dégradation de ce milieu résulte de la pratique de l'écobuage non maîtrisé.

La ZNIEFF de type 1 n° 6604 0007 (le pic des Males Ores)

Cette ZNIEFF couvre un territoire de 231 hectares situé entre 1330 et 1728 mètres. Ce massif calcaire présente une flore originale endémique.

La ZNIEFF de type 1 n°6604 000 (la tourbière dite de Louvie-Juzon).

Cette ZNIEFF s'étend sur 38 hectares et se situe à une altitude comprise entre 369 et 376 mètres. Il s'agit d'une importante zone de tourbières incluant des tourbières bombées actives très anciennes, les plus vastes des Pyrénées-Atlantiques. Les tourbières présentent un intérêt écologique et scientifique, en particulier pour la datation des événements bioclimatiques.

Ces tourbières présentent une flore riche présentant de nombreuses espèces protégées (dont des sphaignes très rares, *Rhynchospora fusca*, *Spiranthes aestivalis*,...). Elles accueillent également une faune comprenant des espèces rares et protégées (insectes, amphibiens, reptiles). Ce site offre un intérêt patrimonial très élevé au niveau régional et national. Sa préservation, malgré l'exploitation de la tourbe, est un élément à prendre en compte.

▪ **Les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)**

Les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux visent à préserver les oiseaux sauvages en veillant à la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés et à la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Les ZICO ont vocation à faire partie de sites Natura 2000. La commune est concernée par les ZICO suivantes :

ZICO AN12 (Penes du Moule de Jaout)

Cette ZICO couvre 4300 hectares et concerne des pelouses alpines, des forêts de feuillus (à plus de 75 %), des éboulis montagnards, des falaises et parois rocheuses.

ZICO AN.14 (Pics de l'Estibet et de Mondragon)

Cette ZICO concerne 4550 hectares. Les milieux concernés sont des cours d'eau, des forêts de feuillus, des éboulis falaises et parois rocheuses.

- Les sites d'importance communautaire (Natura 2000)

Le massif du Moule de Jaout (n°FR 7200742)

Les données concernant ce site font état des caractéristiques générales suivantes :

CLASSE D'HABITATS	% DE COUVERTURE
Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente	30
Pelouses alpine et sub-alpine	20
Forêts mixtes	15
Landes, broussailles, recrues, maquis et garrigues, phrygana	10
Forêts caducifoliées	10
Pelouses sèches, steppes	5
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	5
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	5

Les types d'habitats les plus remarquables présents à l'échelle du site sont les suivants :

TYPE D'HABITAT	% DE COUVERTURE
Landes sèches européennes	<2%
Formation stables Xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses	<2%
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	<2%
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	<2%

Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	<2%
Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	<2%
Landes alpines et boréales	<2%
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	<2%
Pelouses calcaires alpines et subalpines	<2%
Pelouses pyrénéennes silicieuses à Festuca eskia	<2%
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	<2%
Tourbières basses alcalines	<2%
Tourbières de transition et tremblantes	<2%
Sources pétrifiantes avec formation de travertins	<2%
Grottes non exploitées par le tourisme	<2%
Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius	<2%

Les espèces protégées présentes sur le site sont les suivantes :

MAMMIFERES	Galemys pyrenaicus (IDesman des Pyrénées)
	Barbastella barbastellus (Barbastelle)
	Rhinolophus ferrum-equinum (Grand Rhinolophe)
	Lutra lutra (Loutre)
	Rhinolophus hipposideros (Petit Rhinolophe)

Le site FR 7200782 (la tourbière de Louvie-Juzon)

Le classement comme site Natura 2000 tient à la valeur de la tourbière dans l'étude des pollens, malgré la dégradation du site en raison de l'exploitation de la tourbe. Les données concernant ce site font état des caractéristiques générales suivantes :

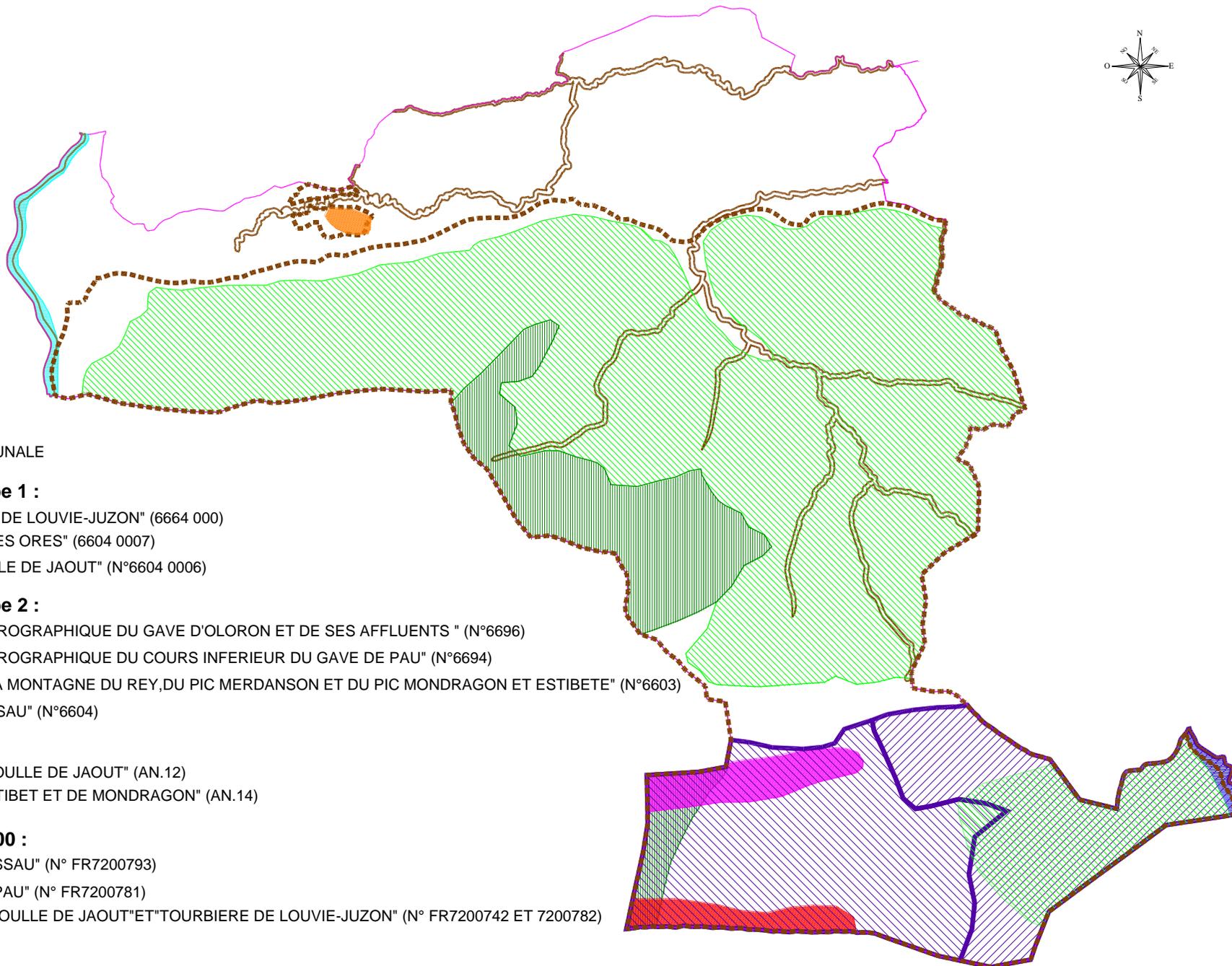
CLASSE D'HABITATS	% DE COUVERTURE
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	71
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	9
Forêts caducifoliées	20

Les types d'habitats les plus remarquables présents à l'échelle du site sont les suivants :

TYPE D'HABITAT	CODE	% DE
	NATURA 2000	COUVERTURE
Tourbières hautes actives	7110	15
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	5
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	25
Tourbières basses alcalines	7230	5
Tourbières boisées	91D0	5
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0	5
Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix	4020	5

Les espèces protégées présentes sur le site (des chauves-souris et des papillons) sont les suivantes :

MAMMIFERES	Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe)
	Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe)
INVERTEBRES	Euphydryas aurinia (Damier de la succise)
	Coenonympha oedippus (Fadet des laïches)



LIMITE COMMUNALE

Z.N.I.E.F.F. de type 1 :

- "TOURBIERES DE LOUVIE-JUZON" (6664 000)
- "PIC DES MALES ORES" (6604 0007)
- "PIC DU MOULLE DE JAOUT" (N°6604 0006)

Z.N.I.E.F.F. de type 2 :

- "RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAVE D'OLORON ET DE SES AFFLUENTS " (N°6696)
- "RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU COURS INFERIEUR DU GAVE DE PAU" (N°6694)
- "MASSIF DE LA MONTAGNE DU REY, DU PIC MERDANSON ET DU PIC MONDRAGON ET ESTIBETE" (N°6603)
- "VALLEE D'OSSAU" (N°6604)

Z.I.C.O. :

- "PENES DU MOULLE DE JAOUT" (AN.12)
- "PICS DE L'ESTIBET ET DE MONDRAGON" (AN.14)

Sites NATURA 2000 :

- "LE GAVE D'OSSAU" (N° FR7200793)
- "LE GAVE DE PAU" (N° FR7200781)
- "MASSIF DU MOULLE DE JAOUT" ET "TOURBIERE DE LOUVIE-JUZON" (N° FR7200742 ET 7200782)

4 La gestion de la ressource en eau

Le Code de l'environnement souligne l'importance d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Celle-ci vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions et la restauration de leur qualité tout autant que le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne traduit ces objectifs à l'échelle du bassin (voir partie C : Le parti d'aménagement retenu).

4.1 L'écoulement des eaux pluviales

L'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise la concentration des ruissellements de surface qui peuvent occasionner le ravinement des fossés, des obstructions d'ouvrages hydrauliques, une instabilité des couches superficielles et des risques d'érosion et d'inondation importants. Ce phénomène est accentué par une pluviométrie locale importante et la topographie accentuée de la Commune.

Si le bourg ancien dispose d'un réseau d'assainissement unitaire susceptible d'évacuer une partie des eaux pluviales, ce dispositif n'est pas en mesure d'absorber les ruissellements résultant des épisodes pluviaux exceptionnels qui se déversent alors sur les chaussées.

Hormis dans le bourg, l'ensemble du réseau viaire est bordé de fossés guidant les ruissellements de surfaces, y compris ceux issus des chaussées et des surfaces imperméabilisées, vers les différents cours d'eau. Le profil des voies communales est par endroit fortement marqué par ces aménagements hydrauliques.

4.2 La protection de la ressource en eau

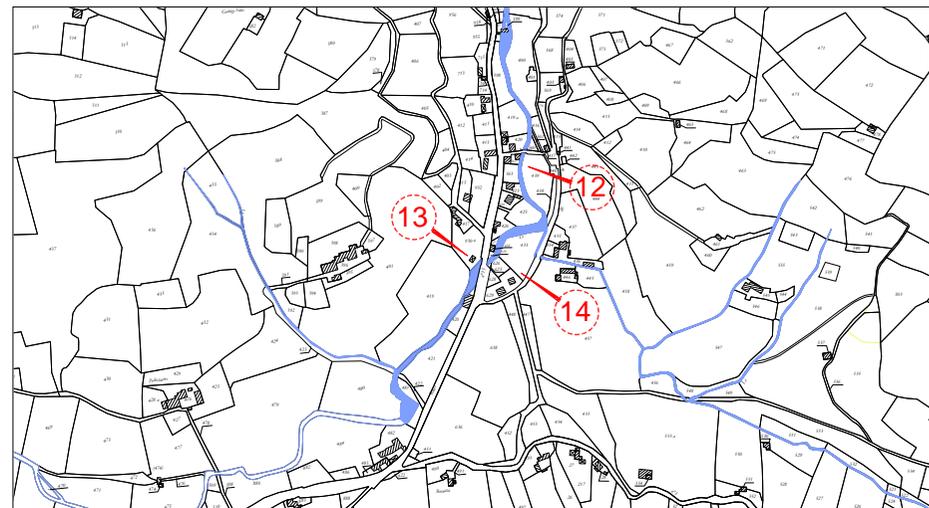
4.2.1. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

En l'absence de système d'assainissement collectif, la réglementation prévoit que les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des dispositifs d'assainissement autonomes. Ceux-ci comprennent un dispositif de prétraitement (installation préfabriquée ou installation utilisant le pouvoir épurateur du sol), associé à un dispositif d'évacuation, faisant appel par exemple à l'infiltration. Ils doivent assurer une élimination permanente des eaux usées dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En particulier, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec les effluents rejetés, même préalablement traités, et doivent être implantés à distance des habitations, de façon à éviter toute nuisance.

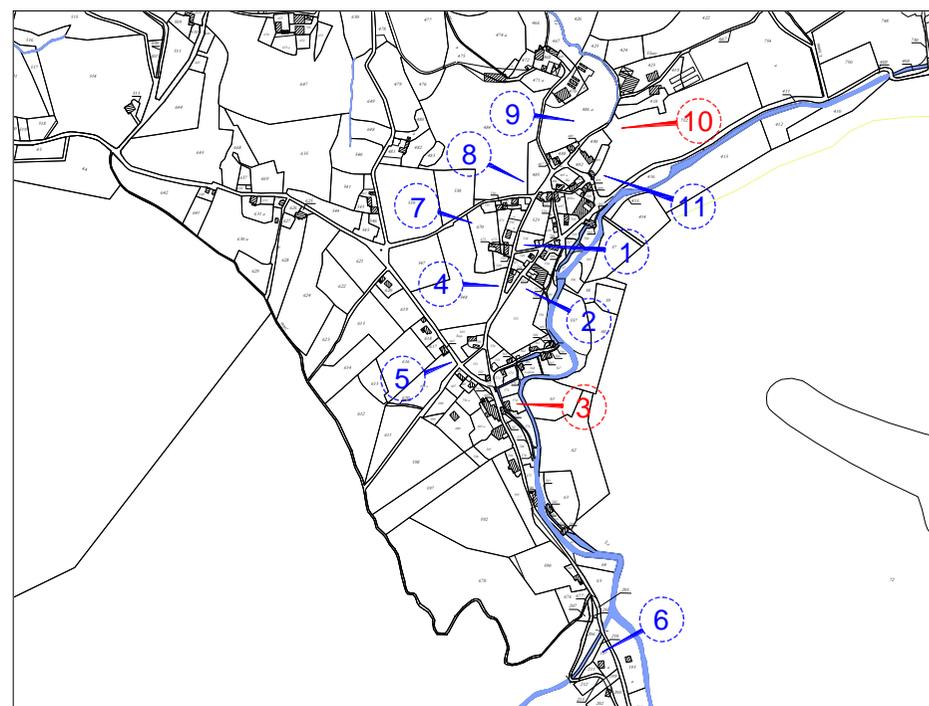
Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la Commune, qui, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif, l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif a été plus particulièrement étudiée dans les secteurs des hameaux de Pédehourat et Pédestarrès. La perméabilité du sol est un élément important d'appréciation de l'aptitude des sols à recevoir et évacuer les eaux usées. Les résultats des tests de perméabilité qui y ont été réalisés, indiqués ci-après, montrent une disparité des possibilités d'infiltration sur les sites analysés. Dans le hameau de Pédehourat, neuf sondages sur les onze effectués indiquent un taux de perméabilité supérieur à 6 mm/h et dans celui de Pédestarrès, les trois sondages réalisés indiquent un taux inférieur à ce seuil ⁽²⁾.

⁽²⁾ NB : Les indications fournis par cette étude satisfont à un cadre réglementaire qui, depuis qu'elles ont été réalisées, a évolué à la suite de la publication de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 relatifs aux installations d'assainissement non collectif.

Compte tenu de la disparité et de l'hétérogénéité de ces résultats, ils ne peuvent être considérés comme déterminants dans la délimitation des secteurs où les constructions peuvent être autorisées, en particulier lorsqu'ils concernent des terrains situés dans des parties déjà bâties tels que les hameaux de Pédehourat et Pédestarres. Il n'en reste pas moins que, dans ces deux quartiers, la délimitation des secteurs où les constructions sont a priori autorisées ne saurait favoriser un développement urbain notable sans système d'assainissement collectif. Dans l'attente, la délimitation des secteurs de hameaux doit être circonscrite aux espaces déjà bâtis afin de limiter les possibilités de construire. Quand bien même, les constructions à l'origine d'effluents ne sauraient y être autorisées qu'à la condition de disposer d'un système d'assainissement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur.



HAMEAU DE PEDESTARRES



HAMEAU DE PEDEHOURAT

NUMERO DU SONDAGE	TAUX DE PERMEABILITE (mm/h) (sont indiqués en orange les taux inférieurs à 6 mm/h, signifiant l'impossibilité de mettre en place un épandage sur le lieu du sondage)
1	50
2	35
3	0
4	18
5	80
6	>100
7	38
8	55
9	48
10	0
11	12
12	2
13	2
14	2

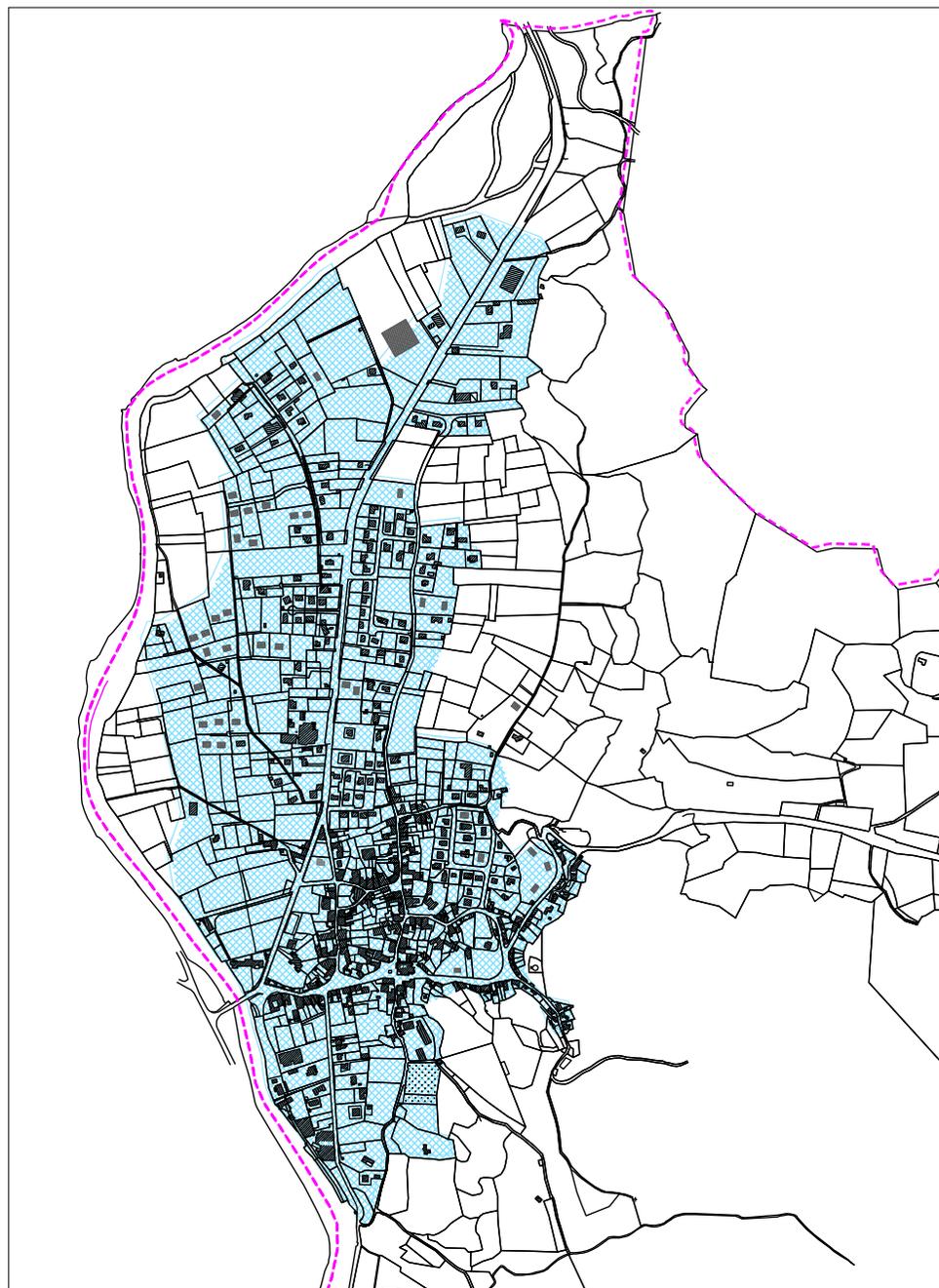
○ Sondage révélant un taux de perméabilité inférieur à 6 mm/h

○ Sondage révélant un taux de perméabilité supérieur ou égal à 6 mm/h

Ces études ont conduit à l'élaboration d'un plan, approuvé par la commune le 19 mai 2006, où, conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont délimitées, d'une part, la zone d'assainissement collectif où la Commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques (zone bleue sur la carte ci-contre) et, d'autre part, la zone relevant de l'assainissement non collectif où la Commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations

-  ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU LA COMMUNE EST TENUE D'ASSURER LA COLLECTE DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET LE STOCKAGE, L'EPURATION ET LE REJET OU LA REUTILISATION DE L'ENSEMBLE DES EAUX COLLECTEES.

-  ZONE RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU LA COMMUNE EST TENUE D'ASSURER LE CONTRÔLE DE CES INSTALLATIONS.

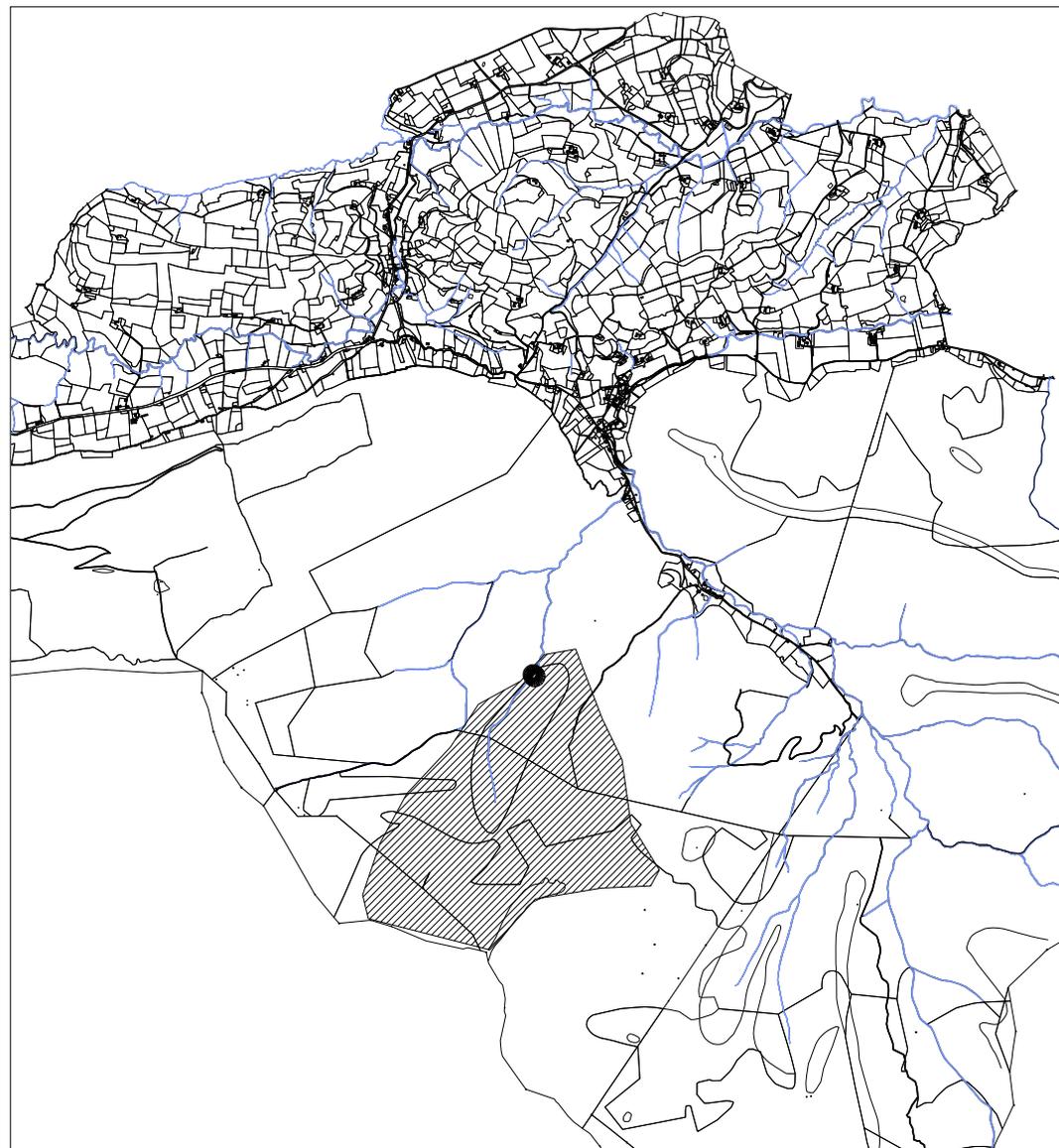


4.2.2. Les autres contraintes

Le secteur du gave d'Oloron est considéré comme sensible à une pollution des nappes phréatiques, notamment par les nitrates résultant des amendements agricoles. En effet, les gaves coulent sur des alluvions du quaternaire, alimentant d'importantes réserves souterraines, par ailleurs sollicitées pour l'alimentation en eau potable. Or les caractéristiques géologiques des alluvions présentent une faible capacité de filtration des polluants.

De fait, la commune de Louvie-Juzon est concernée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables des gaves de Pau et d'Oloron en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Parmi les mesures à mettre en place figure l'établissement par les agriculteurs d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'épandage par îlot cultural.

En ce qui concerne le captage d'eau potable de la source du « Caou de l'Aygue » située dans le vallon du Bazest, sa protection face aux pollutions induites par les ruissellements fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, instaurant des périmètres de protection. Les impacts environnementaux de l'exploitation forestière dans les espaces environnants pourraient toutefois conduire à leur modification.



SCHEMA INDICATIF DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE DE LA SOURCE DU CAOU DE L'AYGUE

5 Les risques naturels

5.1 Le risque sismique

Selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la Commune de Louvie-Juzon est classée en zone de sismicité 4 (moyenne). Ce classement peut conduire à l'application de règles de construction parasismique pour certaines catégories de bâtiments. Il n'y a en revanche aucune incidence en matière d'utilisation et d'occupation des sols.

5.2 Les risques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant les constructions, souvent observés sur les habitations individuelles. Les Pyrénées-Atlantiques font partie des départements français touchés par ce type de désordres qui se révèlent en particulier à l'occasion des sécheresses.

Si la commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, le territoire communal, comme le reste du département, a fait l'objet d'une cartographie de l'aléa dans le but de définir les zones les plus exposées (voir ci-contre). Les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible). Elles fournissent une indication sur l'utilité d'une étude géotechnique à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans les secteurs concernés afin éventuellement d'adapter les fondations, voire la structure des constructions. Les secteurs bâtis de la Commune sont exposés à un aléa faible.



5.3 Le risque d'inondation

Les risques d'inondation sont avérés sur la Commune. Ils résultent de crues générées par certains cours d'eau mais aussi par des ruissellements issus de massifs montagneux.

S'agissant des risques liés aux crues, les plus importants sont générés par le gave d'Ossau. Les zones inondables sont répertoriées comme secteurs de risque majeur par l'Etat.

Bien que le gave présente un caractère torrentiel, les données disponibles ⁽¹⁾ définissent le niveau d'aléa sur la Commune comme typique d'inondations dans une vallée évasée, à montée lente et/ou prévisible par un réseau d'annonce de crue. Un barrage (« seuil de prise ») est identifié comme obstacle à l'écoulement et le pont de la RD 934 comme « point singulier ». Celui-ci crée un risque d'embâcle autour de ses deux piles, sans obstruction des arches. La crue historique du 5 octobre 1992 a atteint le niveau NGF 414,43 m sur le repère de crue. Le débit a alors été estimé à 180 m³/s et sa période de retour à 10-15 ans. Il est noté qu'au niveau de Louvie-Juzon, la vallée d'Ossau présente un élargissement géomorphologique entre deux verrous, celui de Castet et celui d'Arudy, mais aussi une importante zone de saligues en bordure de la rivière (voir carte page suivante). Si la configuration conduit à un risque d'inondation en vallée évasée, le risque de crue torrentielle existe en raison du relief montagnard de tout le bassin versant.

En outre, parmi les informations dont dispose la Commune figurent des indications ⁽²⁾ concernant la gravité des risques. Dans un classement des communes à risques dans le département, ceux-ci sont considérés comme faibles sur Louvie-Juzon.

⁽¹⁾ : Extrait du document : « Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles » (DDTM - Service Gestion, Police de l'eau, Prévision de crues)

⁽²⁾ : « Classement relatif des communes à risques dans le département des Pyrénées-Atlantiques » (DDTM - Service Gestion, Police de l'eau, Prévision de crues)

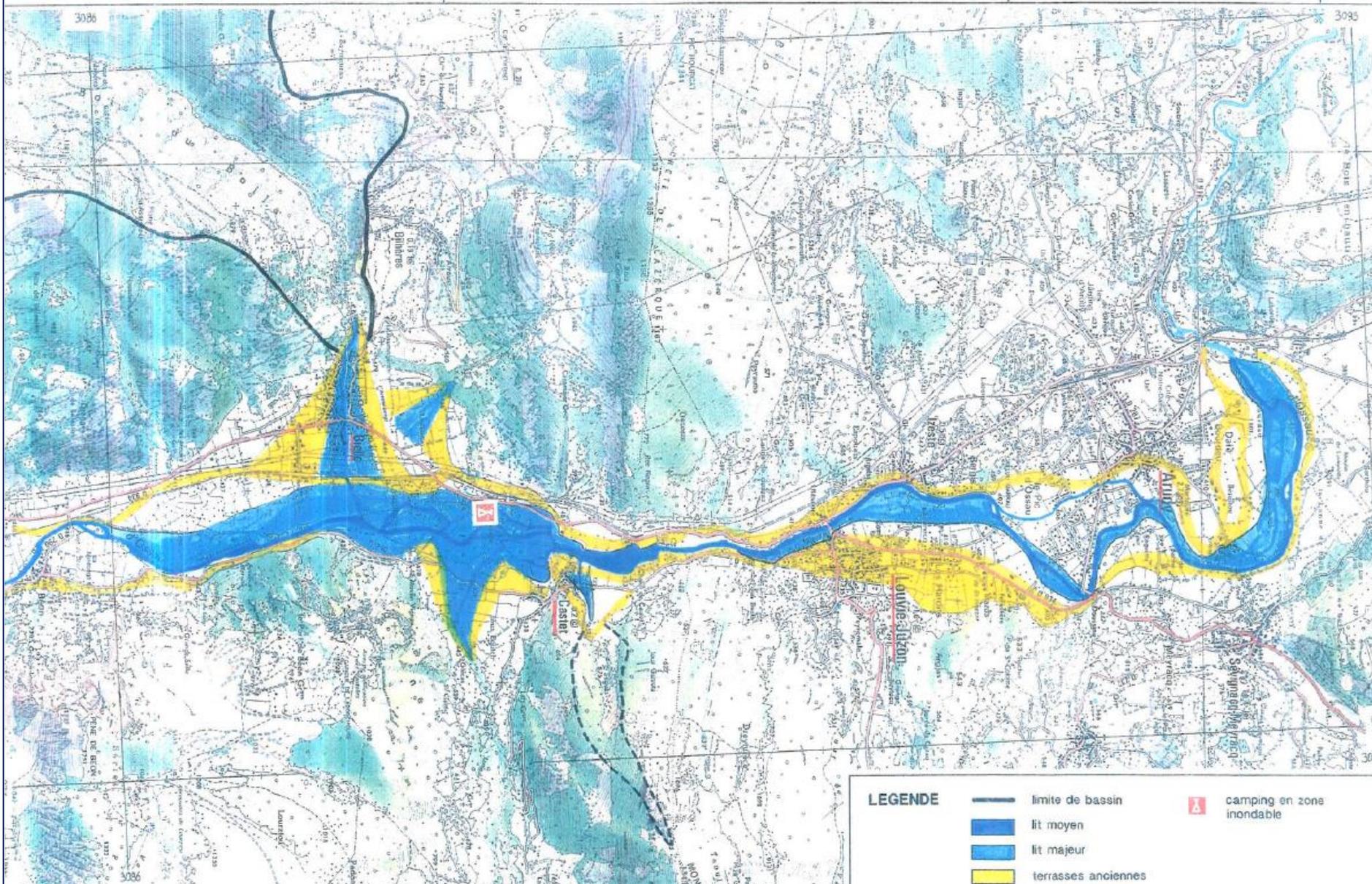
La Commune est répertoriée parmi celles qui sont riveraines de rivières de plaines et de coteaux, à bassins très concentrés. Les crues peuvent y être brutales et imprévisibles mais les flots, ralentis par des pentes faibles, ne risquent pas de provoquer de graves destructions.

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 19 avril 2004 délimite et définit les possibilités d'aménagement sur différents secteurs en fonction de l'importance des risques (voir page 30). Ceux-ci concernent des espaces naturels et agricoles, hormis quelques terrains du bourg et de ses extensions urbaines récentes situés en rive du gave. Ce document s'est appuyé sur une étude ⁽³⁾ préalable à la restauration et à l'aménagement du Gave d'Ossau et de ses affluents établie en 1997 et notamment sur une cartographie de l'aléa d'inondation pour la crue centennale du gave d'Ossau (voir page 31).

Par ailleurs, l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques a délimité les périmètres soumis à des risques de crues (moyennes et exceptionnelles) pour les cours d'eau du Bazest, du Lestarrès et du Lestarrèzou qui font partie du bassin versant du Beez, affluent du gave de Pau (voir page 32).

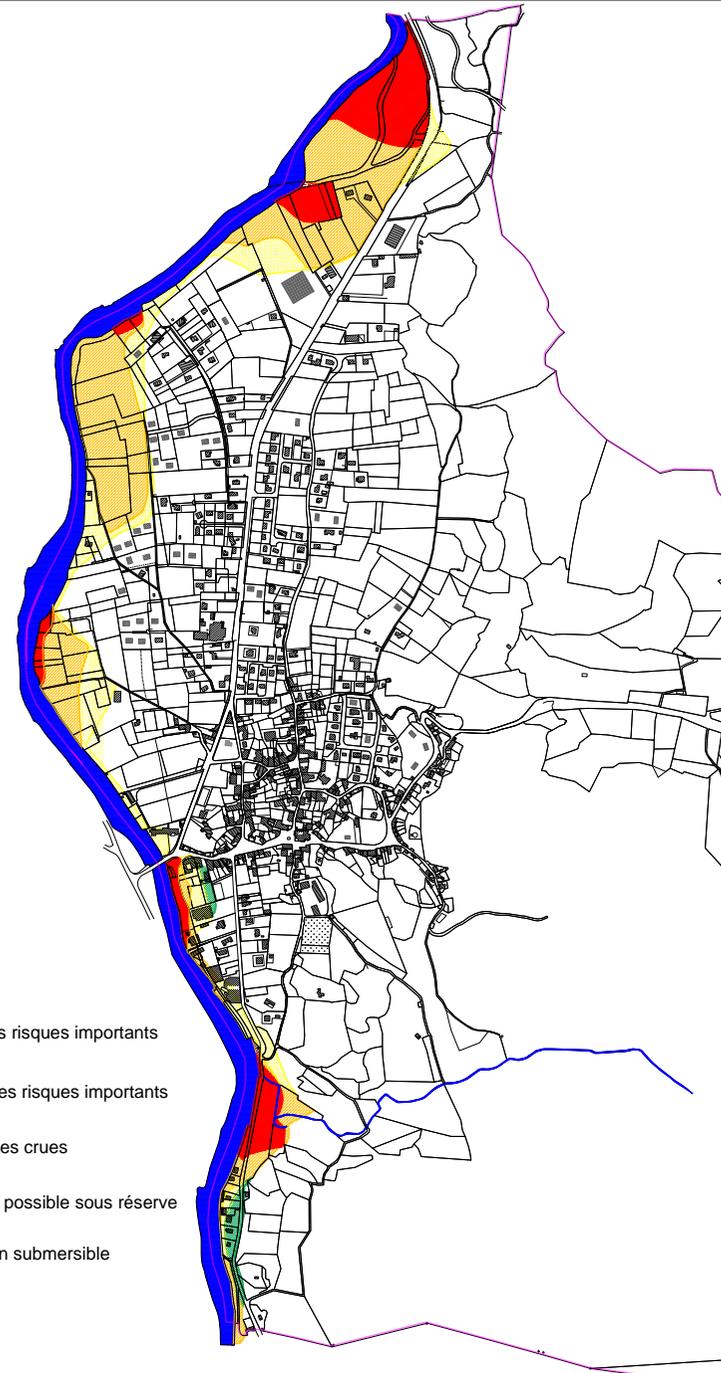
Enfin, l'étude préalable à la restauration et à l'aménagement du Gave d'Ossau et de ses affluents précitée fait état d'un risque de débordements torrentiels résultant des ruissellements issus de la montagne du Rey et pouvant affecter les abords de la partie ancienne du bourg (voir page 31).

⁽³⁾ : « Etude préalable à la restauration et à l'aménagement du Gave d'Ossau et de ses affluents » (réalisée par le bureau d'études STUCKY)

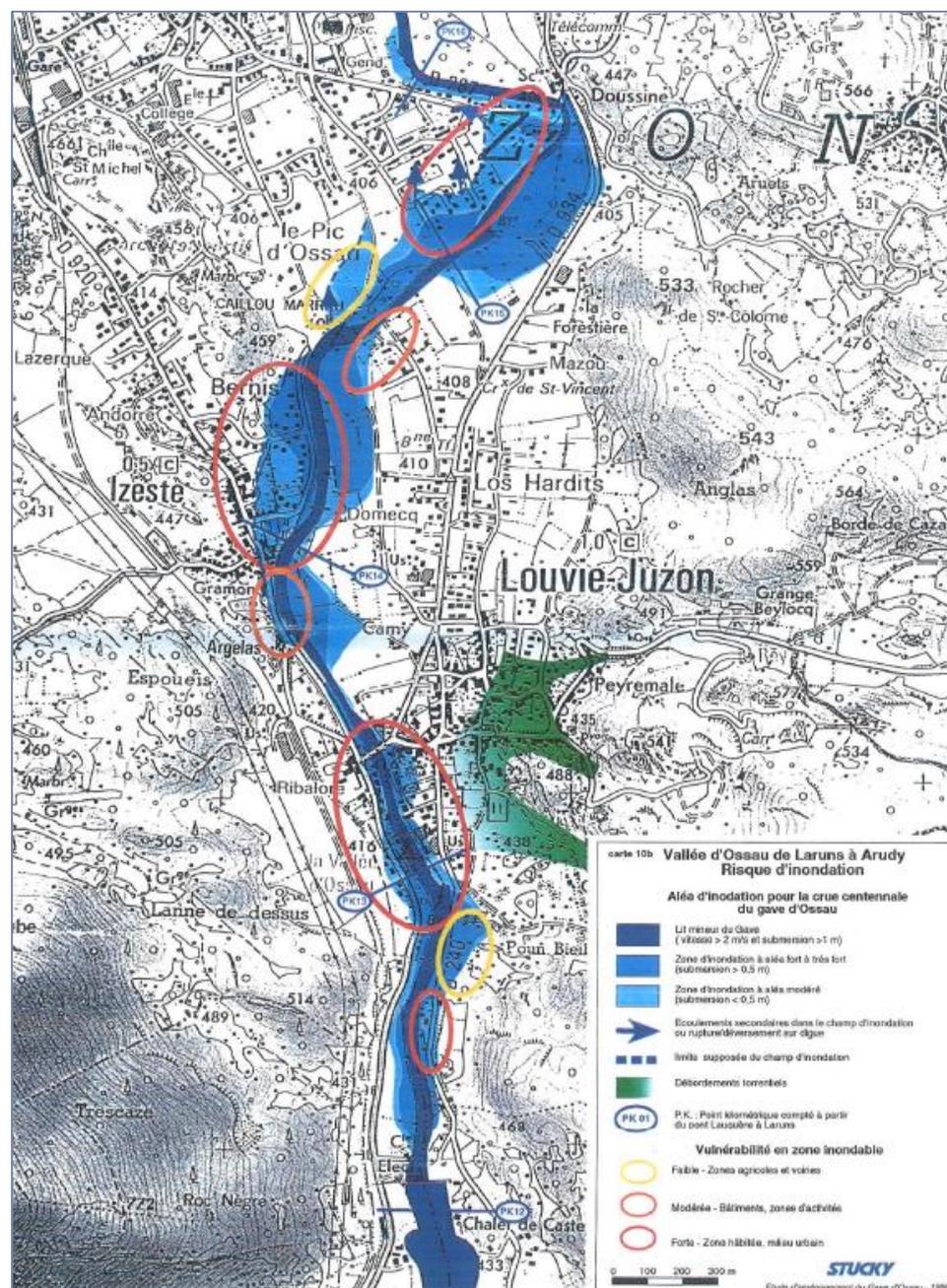


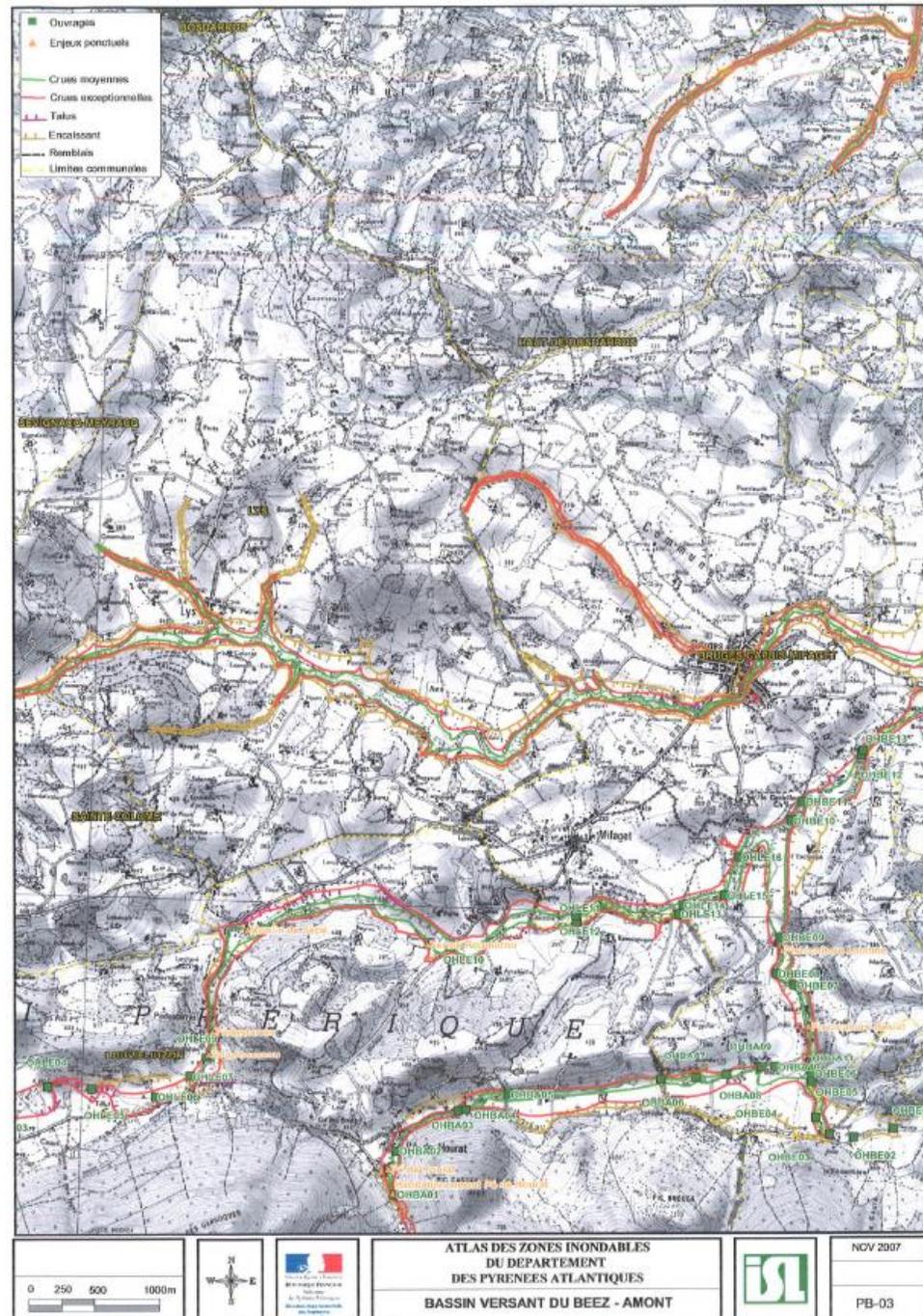
ZONES SOUMISES A DES RISQUES D'INONDATION
DELIMITEES DANS LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL LE 19 AVRIL 2004

-  Zone dite "rouge" soumise à des risques importants
-  Zone dite "orange" soumise à des risques importants
-  Zone dite "jaune" d'expansion des crues
-  Zone dite "verte" d'urbanisation possible sous réserve
-  Zone dite "blanche" estimée non submersible



EXTRAIT DE L'ETUDE PREALABLE A LA RESTAURATION ET A L'AMENAGEMENT DU GAVE D'OSSAU ET DE SES AFFLUENTS » (REALISEE PAR LE BUREAU D'ETUDES STUCKY)

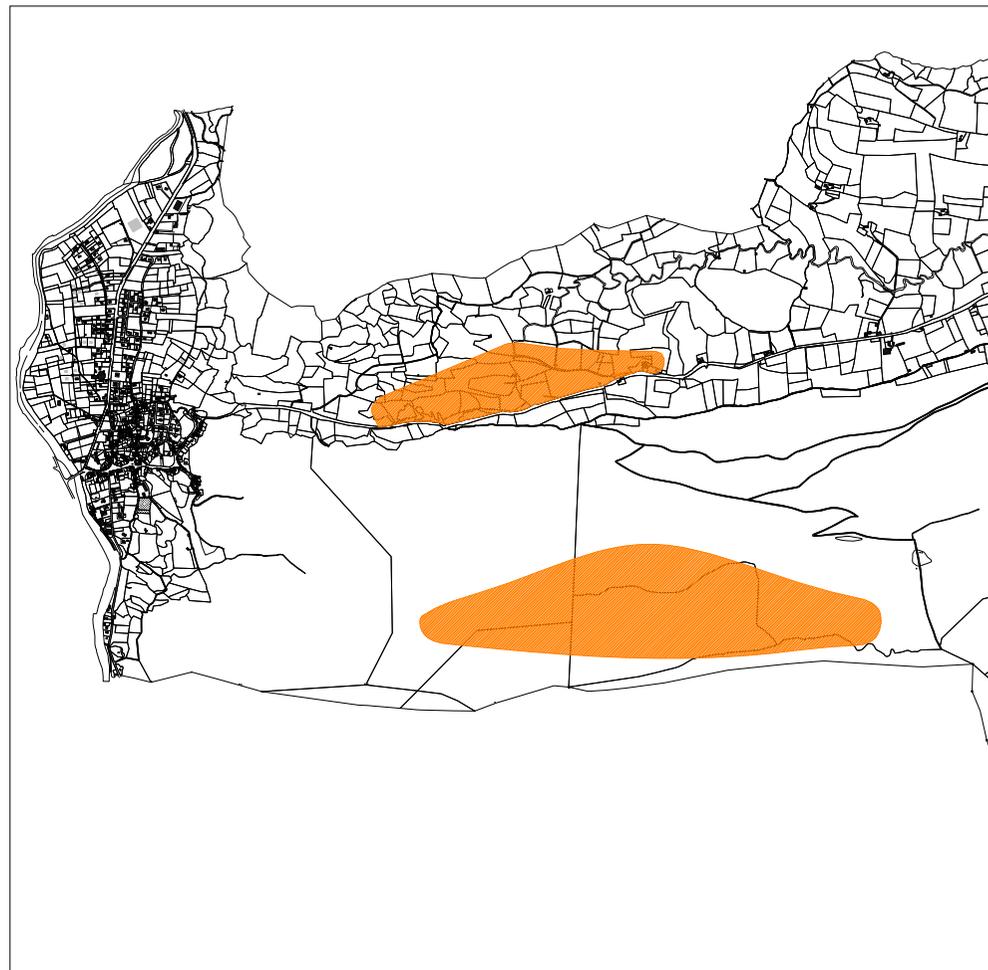




5.4 Les autres risques de nuisance ou de pollution

Les espaces de montagne sont concernés par un risque lié au feu, et plus précisément à l'écobuage pastoral. Une cartographie des zones exposées a été établie par l'Etat (cellule d'analyse du risque et d'information préventive) en 1997.

La commune n'abrite aucune installation ou activité susceptible d'induire des pollutions notables de l'air ou des sols.



SCHEMA INDICATIF DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE DE FEUX

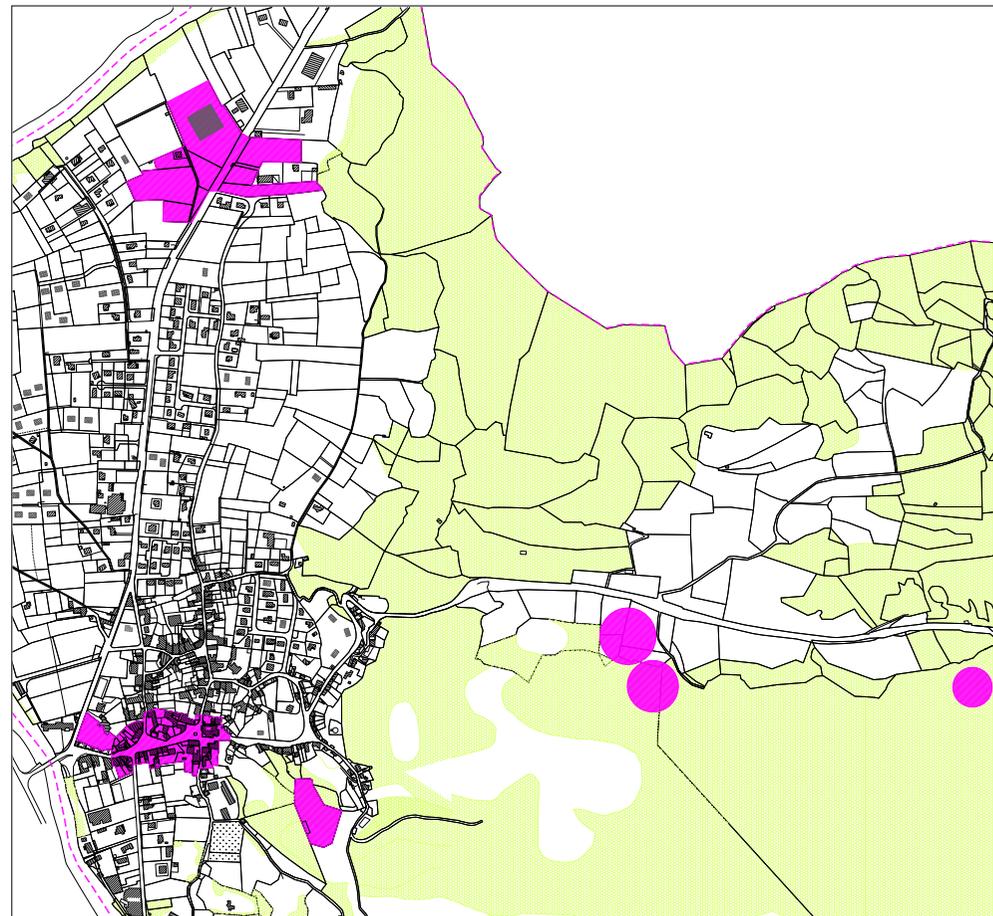
6 Les espaces bâtis et les principaux équipements de la commune

6.1 Une occupation très ancienne du territoire

L'origine latine du nom de la commune atteste d'une existence très ancienne. Les sondages archéologiques réalisés à l'occasion de travaux récents font état d'un habitat gallo-romain, ainsi que d'un prieuré médiéval, témoignant d'une occupation humaine historique en entrée Nord et au centre du bourg actuel.

Des zones archéologiques ont été définies par le service régional de l'archéologie, afin de prévenir toute atteinte à des vestiges ou structures archéologiques. Toute demande d'urbanisme portant sur ces secteurs (voir ci-contre) nécessite la consultation des services de l'Etat. Cette mesure a pour objet de mettre éventuellement en œuvre des mesures d'étude ou de conservation, et peut déboucher sur une prescription de diagnostic.

Ces zones ne représentent pas un recensement exhaustif des secteurs de richesses de la commune. Aussi, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges ou objets pouvant intéresser l'archéologie et réalisée lors de travaux situés sur l'ensemble du territoire communal, la déclaration immédiate devra en être faite en mairie qui la transmettra au préfet.



LOCALISATION INDICATIVE DES ZONES DEFINIES PAR LE SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

6.2 Le cadre urbain du bourg

3.1.2. Les caractéristiques du centre ancien

Le bourg de Louvie-Juzon est un carrefour à la croisée des routes reliant Pau, Nay et Oloron à Laruns et l'Espagne. Implanté à l'écart du gave, l'ancien village se caractérise par une forte densité du bâti. Il est desservi par un réseau de rues au profil irrégulier, souvent très étroites. Le maillage de ces voies dessine des îlots bâtis aux formes très disparates.

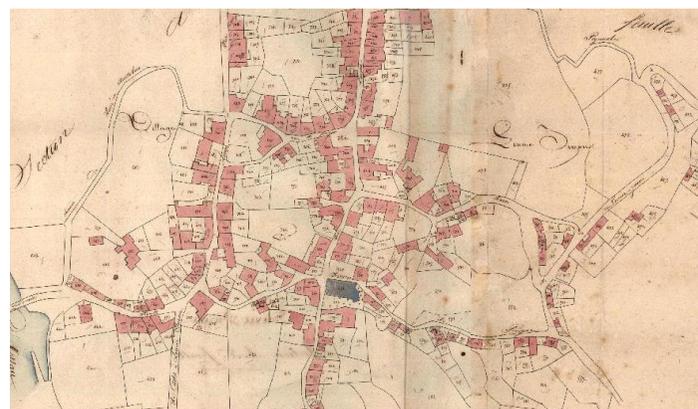
Le parcellaire foncier est à l'image de ce découpage viaire. Les limites cadastrales sont très fragmentées et déterminent un cadre bâti fortement imbriqué. Les caractéristiques dominantes restent, de façon traditionnelle, l'implantation du bâti en limite de voie et en limites séparatives. Les cœurs d'îlots sont consacrés à des cours de services ou à des potagers et jardins d'agrément.

Le caractère très minéral des espaces publics qui résulte de cette proximité du bâti est accentué par l'important linéaire des murs qui enclosent les parcelles non bâties. Leur mode constructif reprend celui des constructions anciennes en maçonnerie de moellons et galets enduits de mortier de chaux largement beurré. Il en ressort une grande impression d'homogénéité des volumes bâtis, des matières, et des couleurs.



Si la configuration des anciennes rues et la forme du cadre bâti ancien a peu changé depuis le début du XIX^{ème} siècle, la mairie et l'école n'occupent plus une position centrale et sont désormais localisées à proximité de la RD 934 qui assure désormais la déviation du trafic de transit par l'Ouest du centre ancien.

En revanche, l'étroitesse des voies du centre bourg rend par endroit la circulation automobile difficile et explique le nombre réduit d'aires de stationnement publiques.



CADASTRE NAPOLEONNIEN (1^{ERE} MOITIE DU XIX^{EME} SIECLE)



CADASTRE ACTUEL

3.1.3. Le caractère des constructions

La plupart des habitations disposent d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage et d'un comble habitable, éclairé par deux ou trois petites lucarnes sur rampant. La régularité des ouvertures est soulignée par des encadrements en pierre de taille provenant des carrières locales (« marbre » d'Arudy) et des volets à battants dont les couleurs tranchent sur les enduits de façades.

Dans cette composition rigoureuse, la porte d'entrée ou le porche s'inscrit dans l'axe de symétrie du bâtiment. Leur encadrement de pierre présente une modénature classique.

Les toitures d'ardoises, dont la pente varie entre 40 et 60°, sont formées le plus souvent de quatre pentes présentant dans certains cas un coyau et contribuent, par le jeu des volumes, des juxtapositions et des emboîtements dus à la proximité des constructions les unes par rapport aux autres, à la diversité du paysage urbain.

La valeur patrimoniale du bourg est attestée par de nombreuses constructions du XVII et XVIII^{ème} siècles. Les plus anciennes disposent de fenêtres à meneaux et une organisation des ouvertures en façade résultant davantage d'une logique de distribution interne au bâtiment que d'un souci de représentation depuis l'espace public.

Les bâtiments annexes, plus austères, présentent des caractéristiques essentiellement fonctionnelles, notamment en ce qui concerne les proportions et la localisation des ouvertures. Leur toiture dispose souvent de demi ou quart de croupes, et de dispositifs de ventilation des combles situés sous la croupe ou sur le versant des toitures.

Les cours intérieures sont accessibles par porche sous immeuble, ou par portail. Ces derniers sont souvent imposants et marqués par des pilastres à motifs classiques.



3.1.4. Un premier développement urbain tourné vers la villégiature

L'attrait touristique de la vallée d'Ossau a sans doute motivé une première phase de développement urbain qui s'est réalisée au XIX^{ème} siècle en marge du noyau ancien, le long de l'axe historique bordant la rive droite du gave.

Les habitations qui s'y sont créées prennent la forme de grandes demeures bourgeoises faisant référence à la typologie du manoir ou de l'hôtel particulier. Si les toitures sont couvertes d'ardoises comme toute construction locale, le langage architectural de ces habitations fait parfois appel à des volumétries complexes. Dans tous les cas, les façades laissent apparaître une modénature classique (corniches ou linteaux moulurés, bandeau, ouvertures et menuiseries atypiques). Ces propriétés se caractérisent par d'importants parcs ou jardins d'agrément plantés d'essences arbustives « exotiques ».

Les clôtures font également référence à un langage de grandes propriétés, tout en reprenant dans certains cas l'appareil de maçonnerie en galets traditionnel.

Si ce parc immobilier est toujours principalement voué à de l'habitat, individuel ou collectif, l'une de ces propriétés est devenue un hôtel restaurant.



3.1.5. Un patrimoine industriel

L'ancienne entreprise de tissage constitue un témoignage intéressant d'édifice industriel à toiture en sheds. Il est d'autant plus remarquable qu'il met en œuvre une structure en bois et une couverture d'ardoise.

3.1.6. Les espaces et équipements publics majeurs

L'église, datant du XV et XVI^{ème} siècle, anime l'espace public central constitué des places Orteig et Camps, et identifie fortement le cœur du bourg.

Un projet d'aménagement des espaces publics a été conduit récemment par le PACT-CDHAR du Béarn. La première tranche de travaux visait à homogénéiser les principales voies et places publiques du centre bourg, depuis la Mairie et son accroche sur la RD 934 jusqu'à la place de l'église. Les aménagements à venir porteront sur la qualification et la sécurisation de la RD 934, entre l'entrée Nord, déjà réalisée, et la mairie.



3.1.7. Le cadre bâti récent

Depuis les années 50, le développement urbain s'est effectué au travers de l'habitat pavillonnaire, qui s'est développé « au coup par coup », au gré de découpages fonciers individuels, ou au travers d'opérations de lotissements.

L'habitat présente la caractéristique d'être souvent implanté à distance des voies et des limites séparatives de propriété, entouré d'un jardin d'agrément de 1000 à 2000 m². Les constructions sont généralement constituées d'un rez-de-chaussée et d'un comble aménagé. Les plus récentes se présentent comme une adaptation des caractéristiques architecturales locales, avec notamment une toiture en ardoise disposant souvent de quart de croupes. Néanmoins, les constructions des années 50/70 font valoir une plus grande diversité de formes et matériaux qui rend difficile la détermination d'une typologie unique.

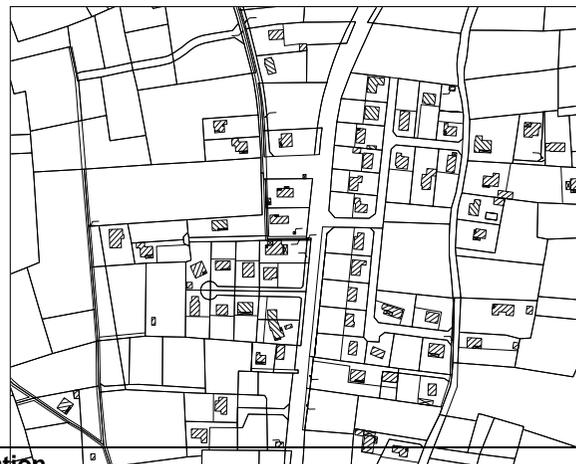
Les espaces publics qui découlent des quartiers récents, et en particuliers des lotissements, expriment un paysage beaucoup moins minéral que le centre ancien. Les différents types de clôtures et la végétation arbustive des jardins d'agrément y définissent pour une grande part la perception des lieux.



Ces quartiers reflètent les modalités du développement urbain accompli au cours des dernières décennies sur le territoire communal et qui se traduit par le développement quasi exclusif d'un habitat individuel de type pavillonnaire. Celui-ci s'est effectué dans un contexte réglementaire d'urbanisme réduit au règlement national d'urbanisme (articles R.111-1 et suivants du Code de l'urbanisme) et au principe de la constructibilité limitée résultant de l'article L.111-1-2 du même code, qui n'offrait que peu de moyens à la commune pour régir la forme urbaine, organiser la desserte des quartiers en devenir et anticiper les besoins en équipements.

Cela se traduit par un certain nombre d'incohérences, voire de dysfonctionnements, parmi lesquels figurent les suivants :

- Une fragmentation des unités foncières, due au mitage progressif des franges des quartiers urbains centraux, source de blocages pour des aménagements ultérieurs, d'effritement accéléré du tissu agricole environnant ;
- Une structure des réseaux résultant davantage des sollicitations ponctuelles des nouveaux arrivants que d'une programmation anticipant les besoins ;
- Un réseau de voie par endroit inorganisé, dont le maillage ne permet pas de structurer l'agglomération et qui participe à l'enclavement de certains quartiers.



6.3 Le bâti dispersé

Les espaces agricoles abritent de nombreuses constructions dispersées qui constituent autant de fermes traditionnelles. Ces propriétés rassemblent autour d'une cour plusieurs corps de bâti dont chacun répond à des fonctions spécifiques (habitation, étable, grange, remise, appentis...). Situées en bordure de route ou au milieu du domaine agricole, aucune localisation ne semble particulièrement privilégiée, hors contraintes de relief.

L'habitation est aisément identifiable en raison du soin apporté à sa réalisation, à la qualité de sa mise en œuvre (enduit des murs, lucarne de toiture, volets à battants...) et à une composition très ordonnancée de sa toiture et de ses façades. A l'instar des habitations du bourg, les toitures sont majoritairement constituées de toitures à quatre pentes. La composition de la façade principale répond à une symétrie rigoureuse, parfois mise en valeur par un dispositif décoratif en pierre d'Arudy intégrant encadrements et linteaux de la porte principale et de l'ouverture qui la surmonte.

Parmi les différents édifices qui composent la ferme traditionnelle, l'habitation bénéficie généralement d'une exposition privilégiée, cherche parfois l'ostentation, et présente sa façade principale vers le Sud ou l'Est, au détriment des édifices servant à l'exploitation agricole dont l'organisation et les caractéristiques volumétriques répondent avant tout à une logique fonctionnel. Ces bâtiments de service sont toutefois souvent raccordés à l'habitation principale par un appendice servant de remise et équipé d'une galerie ouverte à structure de bois.

Les abords des sièges d'exploitation se caractérisent souvent par une végétation particulière, propre aux cultures potagères ou de verger, mais aussi à des essences décoratives telles que des haies de buis le long des chemins d'accès, des marronniers, hêtres ou frênes comme élément de bornage, ou des palmiers qui apportent traditionnellement un exotisme aux cours des fermes.



▪ Le « petit patrimoine »

Outre les sièges d'exploitation, le territoire rural abrite de nombreuses petites constructions exprimant la mise en valeur agricole du territoire communale. Ces constructions sont un élément marquant du paysage agro-pastoral béarnais. Mais le patrimoine local se traduit aussi par des fontaines, des abreuvoirs, des calvaires et des bornes qui jalonnent les chemins ruraux.



6.4 Le réseau de voies et les déplacements

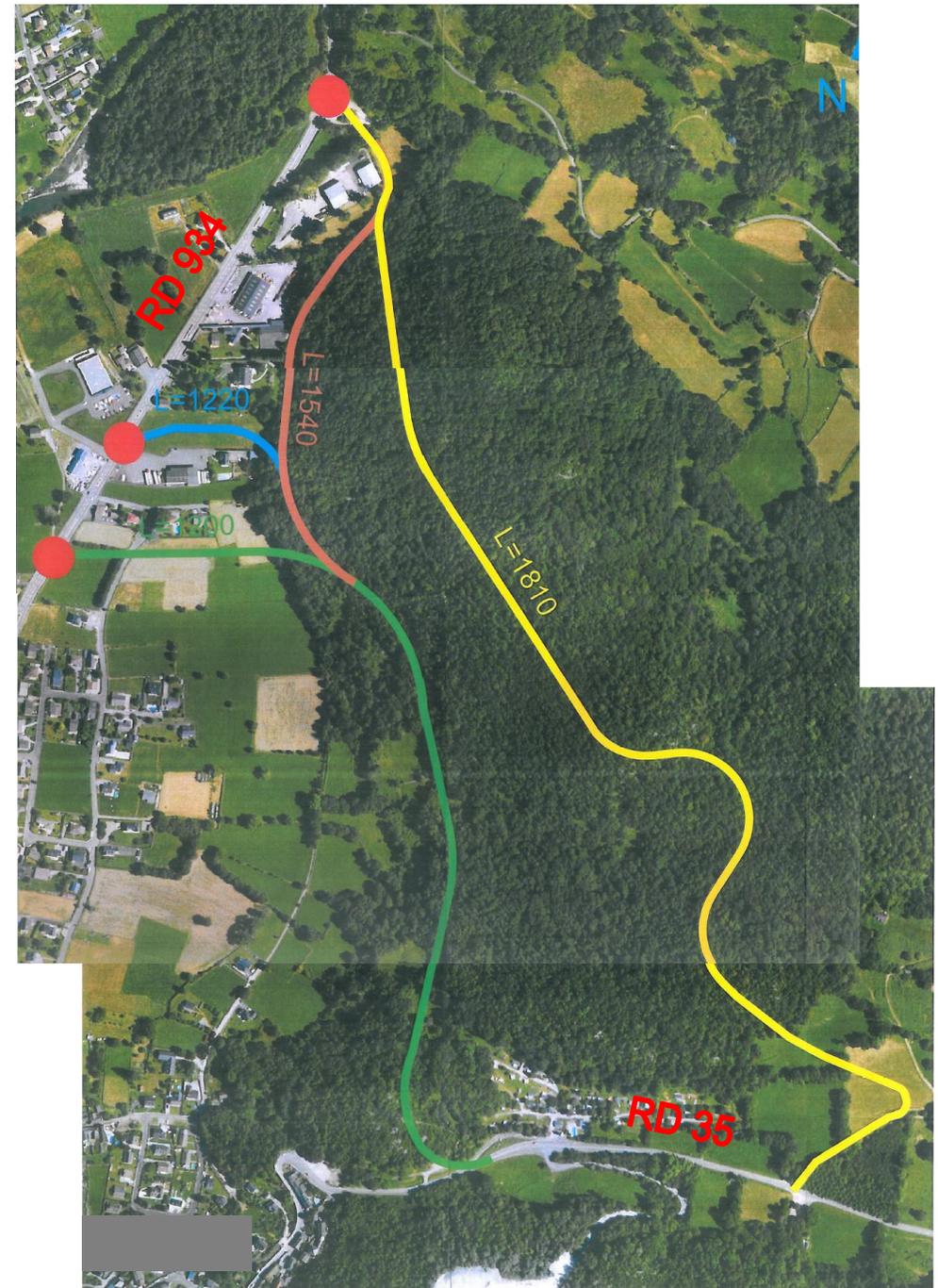
La RD 934 constitue l'axe principal de la commune. Voie de desserte majeure de Louvie-Juzon, elle est également l'axe de desserte de l'ensemble de la vallée et compte parmi les grandes voies de communication entre l'Espagne et la France via le col du Pourtalet. En 2004, le trafic journalier moyen annuel était estimé à plus de 5000 véhicules. Cette fréquentation induit des nuisances notables, notamment sonores, pour les agglomérations traversées. Le bourg de Louvie-Juzon est directement concerné puisque la route départementale 934 a formé l'armature du développement urbain depuis l'après-guerre.

Ceci explique que la voie soit visée par l'arrêté préfectoral n°99 R 1215 du 20 décembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (catégorie 4). Il en résulte une obligation d'isolement acoustique pour toute nouvelle construction située à moins de 30 mètres de part et d'autre de la chaussée (voir une indication du périmètre concerné dans les annexes).

La RD 35 qui relie Louvie-Juzon et Nay via Bruges constitue l'autre voie structurante de la Commune dans la mesure où elle dessert l'ensemble des espaces de piémont. Si sa fréquentation est bien moindre que la précédente (elle faisait partie en 2004 des voies dont le trafic était compris entre 1000 et 2000 véhicules par jour), elle supporte un important trafic de poids lourds généré par la carrière de calcaire qu'elle dessert sur les hauteurs du bourg. Le flux de camions étant en grande partie orienté vers la RD 934, c'est dans la traversée du village que se font ressentir le plus vivement les nuisances induites par le transport des matériaux.

Afin de pallier ces inconvénients, un projet de voie de contournement du bourg entre la RD 35 et la RD 934 est à l'étude. Plusieurs tracés sont envisagés qui prévoient une nouvelle liaison routière passant par les coteaux boisés qui bordent l'agglomération à l'Est (voir schéma ci-contre).

Si les dispositions du PLU ne compromettent pas la réalisation de cette infrastructure, le projet n'est toutefois pas suffisamment abouti pour motiver la délimitation d'un emplacement réservé.



6.5 Le réseau d'adduction en eau potable

Relevant du Syndicat d'Eau Intercommunal de la Vallée d'Ossau, le réseau d'eau potable est affermé auprès de la Société Béarnaise des eaux potables (SOBEP) (voir la carte page suivante et le plan en annexe). L'approvisionnement est suffisant au vu des besoins actuels et la commune n'éprouve pas de besoins particuliers en matière d'alimentation en eau potable.

S'agissant de la défense contre l'incendie, le SDIS estime que les caractéristiques du réseau ne permettent pas d'assurer une défense optimale du bourg. Sont notamment concernés le quartier de la place Abbadie, dans le centre du bourg ancien et le quartier récent de la rue d'Anglas. Sur ce dernier point, les extensions futures de l'agglomération conduiront à un dimensionnement suffisant des canalisations d'eau pour satisfaire aux besoins de la défense incendie.

6.6 Le réseau d'assainissement

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif desservant le bourg, raccordé à celui d'Izeste, d'Arudy et de Lys (voir la carte page suivante et le plan en annexe).

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée d'Ossau dont fait partie Louvie-Juzon a confié par un contrat d'affermage, mis en vigueur le 01/04/2010, la gestion de son service de l'assainissement à Lyonnaise des Eaux pour une durée de 12 ans. Le service comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire des communes d'Arudy, Izeste, Louvie-Juzon et Lys.

La station d'épuration, est située sur le territoire d'Arudy. Il existe un arrêté de rejet spécifique datant du 01/01/03. Le traitement des eaux usées de cette station est basé sur le principe boues activées aération prolongée.

Elle est conçue pour traiter :

- la pollution carbonée : 280 kg/j de DBO5
420 kg/j de DCO
- les matières en suspension : 420 kg/j de MES

- la pollution azotée : 70 kg/j de NTK
- la pollution phosphorée : 19 kg/j de PT

La station d'épuration est équipée d'un automate de télésurveillance en continu du fonctionnement des équipements de la collecte et de traitement des eaux usées. Elle présente un bilan conforme aux normes en vigueur. Pour 2009 et 2010, les 24 bilans d'autosurveillance font valoir un taux de 100 % de conformité au regard des normes en vigueur.

Les indications d'exploitation concernant le traitement des eaux usées pour 2009 et 2010 figurent dans les annexes (Extraits du rapport annuel du délégataire du service de l'assainissement, en particulier le rapport annuel de l'autosurveillance).

Quant au réseau de collecte de la Commune, si les quartiers récents situés au Nord du bourg sont raccordés à un réseau séparatif, celui du village ancien est de type unitaire. La gestion de l'apport en eau pluvial sur ce réseau unitaire s'effectue grâce à l'installation de bassins d'orage qui permettent le cas échéant de contenir les excès d'eaux de ruissellement. Le réseau est étanche et en capacité de recevoir les besoins actuels et à venir.

La station d'épuration a une capacité de traitement de 4700 éq/hab. Les rejets actuels sont évalués à 3000 / 3500 éq/hab. Les capacités de développement offertes par le système actuel à l'échelle des communes d'Arudy, Louvie-Juzon et Izeste sont donc estimées à plus de 1000 équivalent-habitants. A noter que Lys est raccordée à une station d'épuration particulière qui met en œuvre la technique des filtres plantés de roseaux. Elle a une capacité de 110 équivalent-habitants.

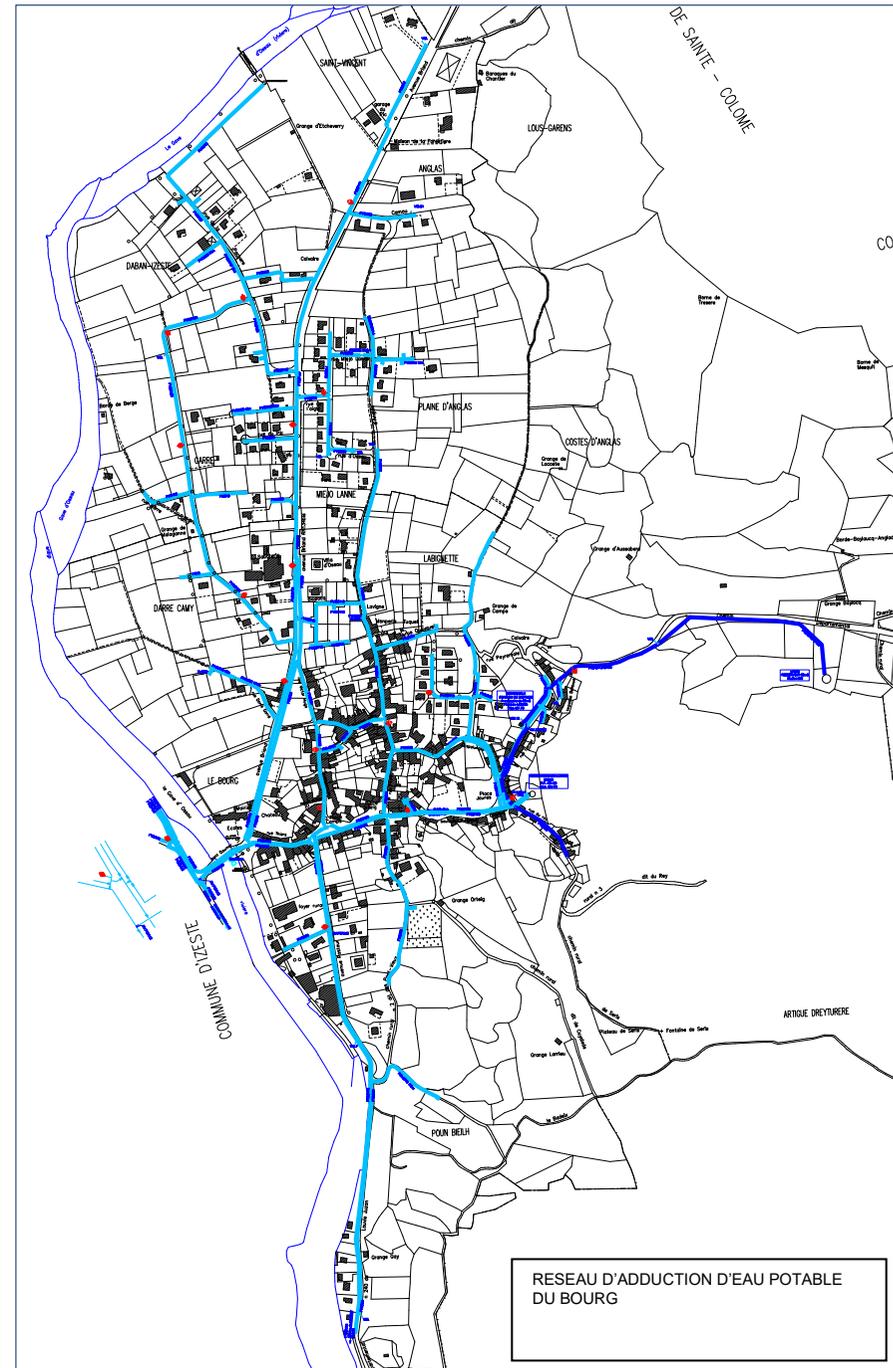
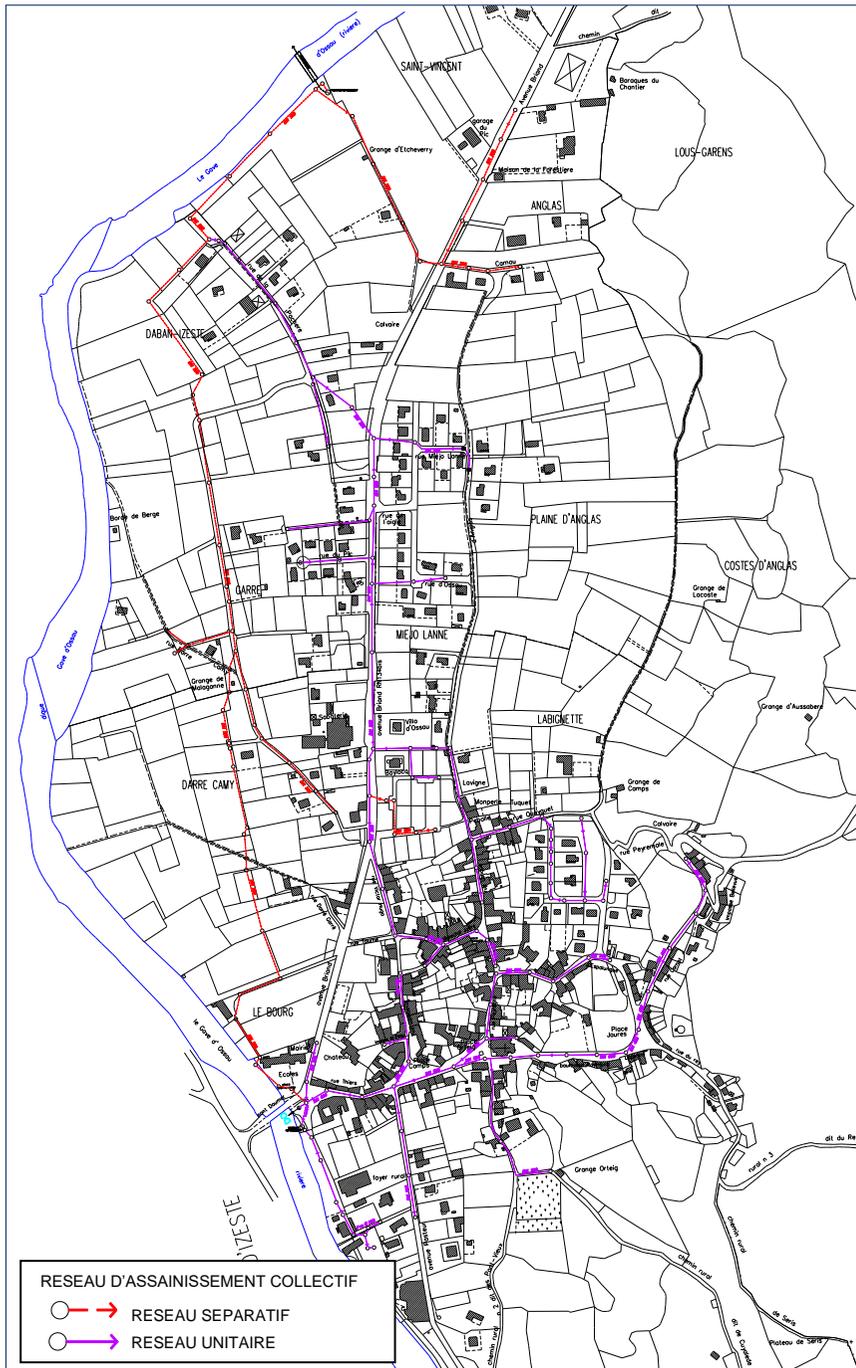
En ce qui concerne Izeste, la sollicitation du réseau collectif résultant des besoins de la commune pour les prochaines années sera a priori limitée. La commune ne disposant pas d'un document d'urbanisme, son développement va continuer de s'appuyer, au moins à court terme, sur les possibilités offertes par les règles générales d'urbanisme et le principe de constructibilité limité.

Afin d'évaluer quel pourrait être, dans un tel contexte réglementaire, l'évolution démographique d'Izeste pour les années à venir, il peut être significatif de relever la tendance constatée au cours des années passées. Les données issues des recensements effectués par l'INSEE montrent qu'entre 1999 et 2008 la population d'Izeste est passée de 457 à 446 habitants, soit une diminution de 0,3 % en moyenne par an. Le nombre de ménages et de résidences principales est resté stable (201 logements en 2008). Ces éléments permettent d'avancer que, même si la population se stabilisait au cours des prochaines années (ce qui correspondrait à un changement de tendance), l'augmentation du nombre de ménages, et donc celui des nouveaux branchements au réseau d'assainissement collectif, ne serait pas significative au regard des possibilités offertes par le système d'assainissement existant.

S'agissant de l'accroissement des rejets induits par le développement urbain d'Arudy, il peut être évalué au travers des possibilités d'urbanisation offertes par le PLU en vigueur sur cette Commune. Celles-ci étaient estimées à environ 250 logements supplémentaires lors de son approbation en 2009, soit environ 600 nouveaux habitants.

Ces évaluations conduisent à estimer les installations actuelles aptes à satisfaire les besoins des prochaines années pour l'ensemble urbain formé par les trois communes.

Par ailleurs, le plan de zonage du schéma directeur d'assainissement, élaboré à l'échelle du SIVOM de la vallée d'Ossau, a été approuvé par la commune le 19 mai 2006. Il prévoit un raccordement au système d'assainissement collectif pour le secteur du bourg (voir page 27). Le reste du territoire communal n'est pas soumis à une obligation de raccordement à un système collectif.



6.7 La gestion des déchets

La commune bénéficie de la collecte sélective des déchets mise en place à l'échelle du Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte (SIVOM) de la Vallée d'Ossau. La commune a d'ailleurs transféré au SIVOM sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets. Cette collecte s'effectue en porte à porte et concerne, outre les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables.

Si le SIVOM a actuellement la charge de la collecte sélective des déchets, il a adhéré au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD) ménagers et assimilés du Bassin Est afin d'en assurer le traitement et la valorisation.

Dans le cadre du système de collecte mis en place à l'échelle du SMDT, un quai de transfert des déchets (ou station de transit) a été réalisé sur le territoire de Louvie-Juzon, en bordure de la RD 934, en entrée Nord du bourg. Il a pour objet de limiter les distances de transport effectuées par les véhicules de collecte qui ne sont pas conçus à cet effet. Les déplacements entre les quais de transfert et les lieux de traitement du bassin Est sont effectués par le SMTD. Cette activité relève des installations classées au titre de la législation sur l'environnement.

Par ailleurs, la commune n'est pas confrontée à des problèmes de dépôts sauvages.

6.8 Les risques technologiques

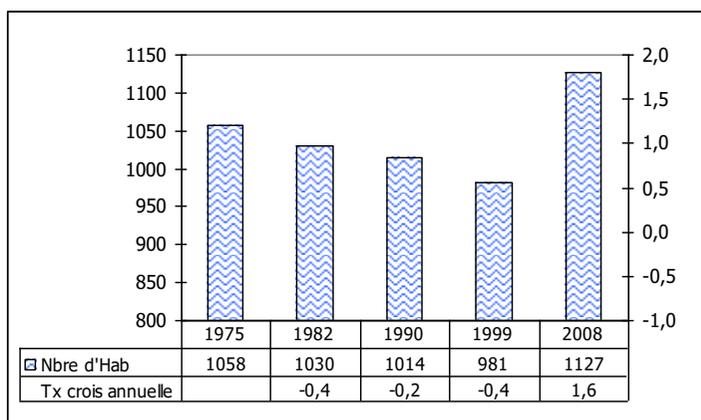
Les services de l'Etat ont répertorié la commune comme étant soumise à un risque technologique de rupture de barrage. Il s'agit principalement de l'ouvrage de Castet, commune limitrophe de Louvie-Juzon située en amont sur le gave d'Ossau.

B. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1. Le contexte socio-démographique

1.1 L'évolution du profil de la population

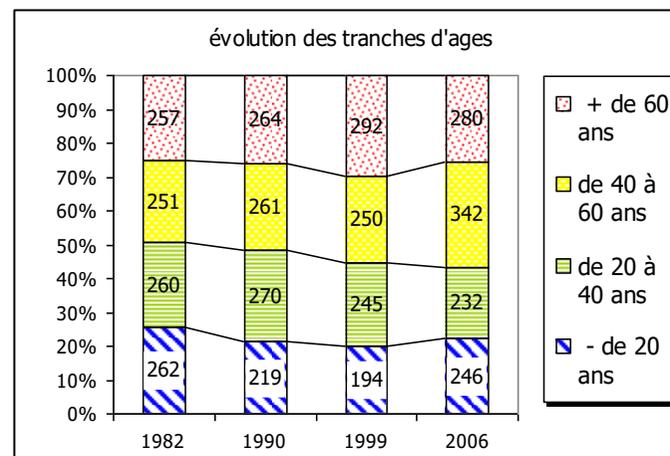
Les données démographiques communales font état d'une diminution progressive de la population depuis le milieu du XIX^{ème} siècle. Selon le dernier recensement effectué par l'INSEE, Louvie-Juzon comptait 1127 habitants en 2008 (population sans doubles comptes). Ces données mettent en évidence une forte inversion de tendance, avec un gain de croissance de 1,6 % par an durant la période 1999/2008.



Si les données manquent pour établir une comparaison à l'échelle de la vallée, on peut noter que Louvie-Juzon a connu le fort dynamisme démographique à l'échelle du Canton, après Sainte-Colome. Les communes de Sévignacq-Meyracq et Rébénacq ont connu une baisse de population au cours de la même période (respectivement -1 % par an et - 0,1 % par an), ceci, alors que leur situation relativement proche de l'agglomération paloise avait conduit à une augmentation notable de la population communale depuis le début des années 80.

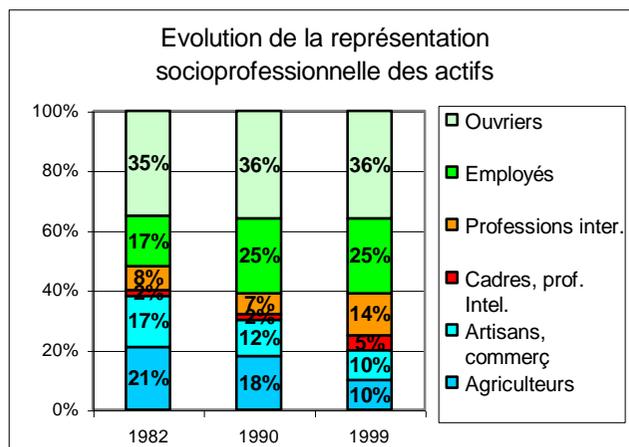
Quant à Arudy, chef-lieu du Canton, elle n'a cru que de 0,2 % par an entre 1999 et 2008. Les tensions sur le marché immobilier perdurant, il est probable que les baisses de la démographie constatées dans le secteur et, inversement, l'accroissement de celle de Louvie-Juzon tiennent davantage aux conditions de l'offre immobilière propre à chaque commune.

Le déséquilibre de la pyramide des âges constaté en 1999 est donc nettement atténué. A cette date, avec près de 30 % de la population, la tranche d'âge des personnes de plus de 60 ans était dominante. Elle ne représentait plus qu'un quart en 2006 et environ 23 % en 2008. La part des ménages d'une personne a diminué, passant de 26,4 % à 23 % sur la période 1999/2006 alors que celle des ménages dont la personne de référence est active a progressé. Ceci se traduit par une stabilisation du taux de cohabitation à 2,5 personnes par ménage entre 1999 et 2008.



Pourtant, le taux de cohabitation a régulièrement diminué durant les années 80 et 90 où l'on a connu une baisse d'une demi-personne par foyer. Bien qu'important, ce mouvement a accompagné une tendance départementale et nationale. Il illustre également la mutation d'un modèle social encore largement rural dans les années 60 vers celui d'une population de plus en plus liée au développement urbain des agglomérations de Pau et d'Oloron.

A cet égard, les variations de la représentation socioprofessionnelle des actifs au cours des décennies 80 et 90 sont significatives (à défaut de données pour les années 2000) et montrent une évolution inverse du nombre d'actifs du tertiaire et du nombre d'agriculteurs résidant à Louvie-Juzon. Plus récemment, le rajeunissement de la population a eu pour conséquence un taux d'activité ⁽⁶⁾ communal en forte augmentation (il est passé de 68,5 % en 1999 à 76,4 % en 2008).

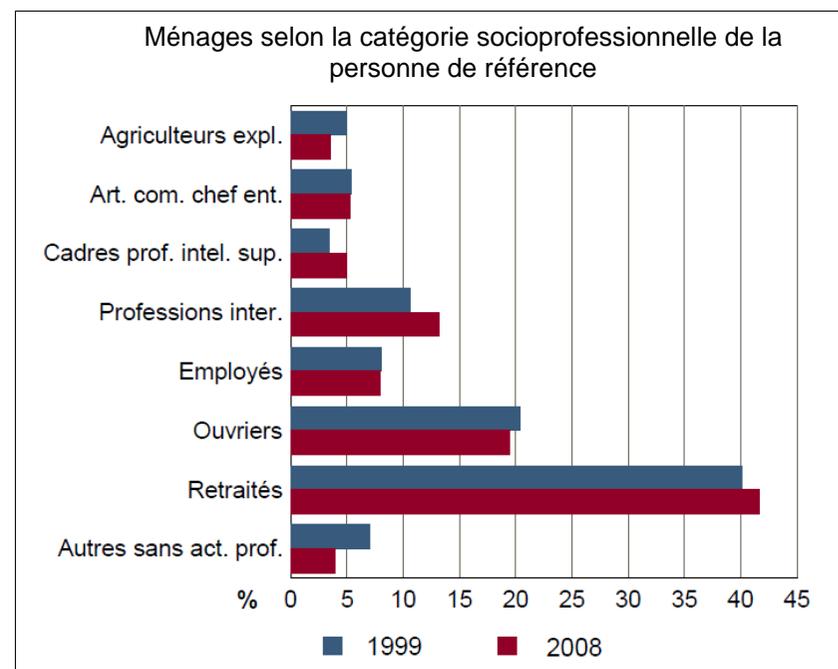


Il faut également noter la part très importante des ouvriers, encore largement majoritaire à la fin des années 90. Leur présence s'explique par la proximité du pôle industriel d'Arudy (principalement des activités de transformation (métallurgie) et d'extraction (calcaire), qui reste localement le plus gros pourvoyeur d'emplois malgré les restructurations des trente dernières années.

⁽⁶⁾ Le taux d'activité se calcule sur la population de 15 à 64 ans. Il est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et la population totale correspondante.

Les données accessibles à l'échelle du Canton pour 2008 illustrent une évolution similaire à l'échelle du territoire local.

Si la diminution du nombre des agriculteurs relève d'une tendance globale et n'est pas significative d'une dépréciation de l'activité agricole spécifique au secteur, l'accroissement notable du nombre d'habitants exerçant une activité de cadre ou une profession intermédiaire témoigne en revanche de la mutation socio-économique du Canton et d'un fonctionnement du territoire en lien avec les zones d'emplois des agglomérations palloises ou oloronaises.



En ce qui concerne les effectifs scolaires, le nombre d'enfants scolarisables est resté stable au cours de la dernière décennie. Compte tenu du bon niveau des effectifs, la commune prévoit une extension du groupe scolaire.

2.2 Les revenus et le niveau de vie

En 2008, le revenu net imposable moyen sur la Commune était de 19460 €, légèrement supérieur à la moyenne cantonale (19162 €) mais inférieur à la moyenne départementale (22505 €). 47 % des foyers fiscaux de la Commune étaient imposables, en légère baisse depuis 2006 et en dessous du seuil du niveau départemental (52,7 %).

Ces données tendent à montrer que la Commune ne souffre pas d'un déséquilibre démographique au détriment des revenus modestes. Aucun quartier de la Commune ne souffre d'une désaffection ou d'un déséquilibre social marqué.

Les prévisions démographiques

Après une période de déclin démographique à la fin du siècle dernier, Louvie-Juzon connaît aujourd'hui une dynamique démographique favorable.

Selon les données disponibles auprès du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDDM), 8,2 logements ont été réalisés (ou mis en chantier) par an entre 2000 et 2008. Si l'on s'en tient à la période la plus récente, ce sont près de 11 logements par an qui ont été réalisés (ou autorisés) entre le début de 2009 et novembre 2011. Ces données illustrent l'importance actuelle des demandes d'installations de nouveaux foyers, le rythme de la construction conduisant à penser que le taux de croissance annuel de la population depuis le recensement de 2008 se maintient à au moins 1,6 % par an et que la population communale a atteint 1200 habitants au début de 2012.

Compte tenu de la pression immobilière actuelle et du désir dominant de la population d'accéder à l'habitat individuel, le contexte de Louvie-Juzon présente tous les indices favorables au maintien d'une demande forte d'installation pour de jeunes ménages, sur un rythme comparable à celui de ces dernières années. Si les conditions d'installation d'une nouvelle population devaient rester aussi favorables qu'au cours des dernières

années (comparable au taux de croissance démographique de 1,6 % par an en moyenne entre 1999 et 2006), Louvie-Juzon compterait environ 1270 habitants en 2015 et 1400 en 2022.

2. Le logement et l'équilibre social de l'habitat

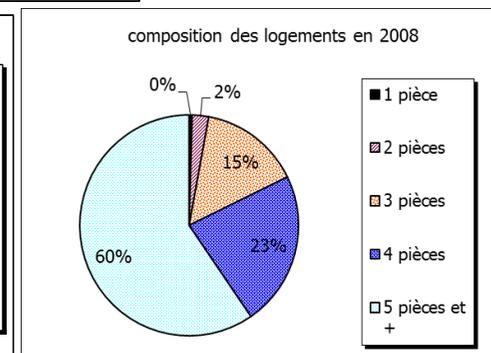
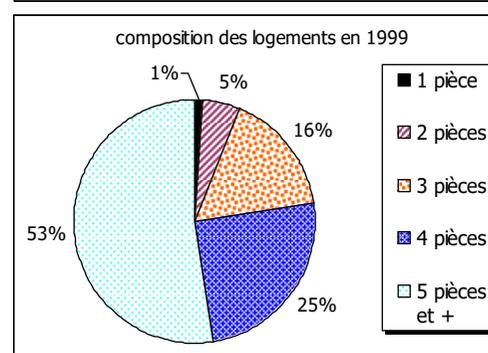
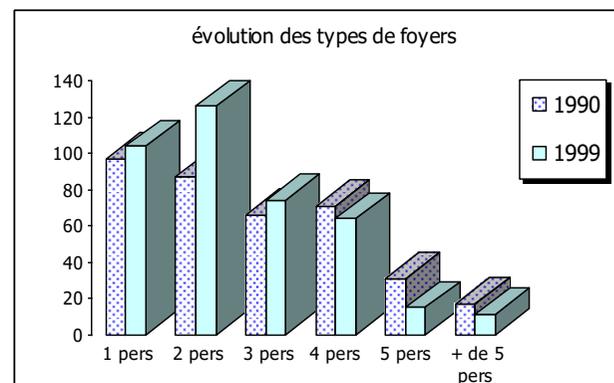
2.1 Les caractéristiques du parc de logement

Selon les données de l'INSEE, la commune comptait en 2006 636 logements, soit 79 de plus qu'en 1999. Le nombre de résidences principales sur la commune est passé de 394 à 451 durant cette période. Rapportées à la progression du nombre d'habitants de la commune, ces données tendent à montrer que, au cours des années 2000, chaque nouveau logement conduit à une augmentation de population d'environ 2,5 personnes.

En 2008, 81,3 % des résidences principales étaient des habitations individuelles, soit approximativement le même taux qu'en 1999. 83 % des logements disposaient de plus de 3 pièces, soit une hausse de 5 points depuis le recensement de 1999.

Cette progression est à mettre en parallèle avec l'évolution du profil des foyers. En effet, la taille des ménages n'a cessé de diminuer au cours des dernières décennies. A titre d'exemple, et à défaut de données plus récentes, en 1999, 58% d'entre eux étaient composés de moins de 3 personnes et 77%, de moins de 4. Cette situation résultait de la forte augmentation du nombre de foyers de 2 personnes constatée entre 1990 et 1999, parallèlement à la diminution de ceux de plus de 3 personnes.

L'attrait soutenu pour les habitations individuelles, généralement plus grandes que les logements collectifs, explique en partie cette évolution. La part prépondérante des propriétaires de résidence principale, population peu mobile, participe aussi de cette tendance. Ils représentaient en 2008 presque 75 % des résidents contre 68 % en 1999.



Par ailleurs, bien qu'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ait déjà été menée sur la commune, améliorant le confort et l'état de nombreuses constructions, elle ne semble pas avoir accéléré les processus de mutation foncière, ni avoir eu un effet notable sur le renouvellement de la population. Le taux de logements vacants a d'ailleurs fortement progressé au cours des dernières années (avec 77 logements déclarés vacants en 2008, le taux a plus que doublé par rapport à 1999).

Ces données traduisent un niveau de sous occupation des logements non négligeable. A moyen terme, plusieurs grands logements sont susceptibles d'être vendus ou loués et pourraient avoir, à cette occasion, une incidence notable sur la population de Louvie-Juzon. Cependant, cette évolution du parc immobilier existant et ses retombées sur la situation démographique communale sont difficilement prévisibles.

2.2 L'équilibre social de l'habitat

En ce qui concerne l'habitat social, la commune dispose d'un parc de dix logements sociaux, composé d'habitations individuelles et d'appartements réalisés dans d'anciens édifices publics réhabilités (presbytère, école du hameau de Pédéhourat). Bien que la demande en logements sociaux - notamment pour la location - soit actuellement insatisfaite, aucun nouveau projet communal n'est envisagé aujourd'hui, le financement des équipements scolaires et des aménagements d'espaces publics prévus étant prioritaires. Néanmoins, la commune souhaite définir un cadre réglementaire permettant la réalisation de nouveaux logements de tous types, individuels ou collectifs, afin de favoriser la mixité sociale dans l'habitat.

2.3 Gens du voyage

Dans le Schéma Départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage en vigueur, les indications portant sur le Haut Béarn ne font pas valoir d'aménagement particulier sur le territoire de Louvie-Juzon.

2.4 L'estimation des besoins en logements

L'offre en logements de la Commune ne satisfait pas la demande, principalement orientée vers le terrain à bâtir. Toutefois, il est souhaitable que l'offre en matière d'habitat se développe pour tous les types de « produits » immobiliers, y compris les logements de taille moyenne (types T2 et T3), à réaliser en habitat collectif, pour l'accession ou la location, susceptibles de favoriser une plus grande rotation de population au sein du parc de logements de la Commune.

D'autre part, à échéance de la fin de la décennie 2010, et compte tenu de l'évolution de la structure des familles constatée à l'échelle du Département, il est probable que le taux de cohabitation de la Commune, estimé en 2012 à environ 2,5 personnes par foyer, connaisse une diminution d'au moins 0,1 point pour s'établir à environ 2,4 personnes par foyer en 2022. Pour une population équivalente à la situation estimée pour le début 2012 (environ 1200 habitants dans 480 logements), il existe donc un besoin de production de logements résultant de la diminution de la taille des ménages d'environ 20 logements.

Par ailleurs, satisfaire à l'évolution démographique telle qu'elle est prévue par la Commune (une population de 1400 habitants en 2022) nécessite l'installation de 200 personnes, ce qui suppose la production d'environ 85 logements supplémentaires. Pour répondre favorablement à cette tendance, il est nécessaire de prévoir la possibilité de réaliser 105 logements en 10 ans.

3 Le contexte économique

Comme évoqué précédemment, la représentation socioprofessionnelle des actifs de la commune a été modifiée depuis les années 80. Au cours des années 80 et 90, le nombre d'actifs travaillant dans la commune a fortement diminué, passant de 48 % à 28 % du nombre des actifs entre 1982 et 1999. Cette évolution peut s'expliquer par la diminution du nombre des exploitations agricoles mais aussi par la moindre vitalité de l'artisanat et des activités de service de proximité (artisans et commerçants).

3.1 L'agriculture

Le territoire communal témoigne de l'importance du rôle de l'activité agricole locale dans l'entretien et la gestion des espaces naturels et des paysages. Espaces de montagne mis à part, les terres labourables et la superficie toujours en herbe représentent l'essentiel du territoire communal. En 2000, la commune abritait encore 42 sièges d'exploitations (dont 22 étaient professionnelles) qui mettaient en valeur 752 hectares et élevaient plus de 700 vaches. Le nombre d'actifs sur les exploitations était de 60 UTA (équivalent temps plein). Leur nombre a diminué de 20 % entre 1988 et 2000. Toutefois, les données accessibles concernant le recensement effectué en 2010 font état d'une stabilité du nombre des exploitations et une hausse de la Surface Agricole Utilisée, ce qui témoigne de la vitalité de l'agriculture sur la Commune.

Selon le recensement effectué par la commune en 2011, le territoire communal abritait alors 44 éleveurs dont 11 étaient des retraités possédant encore quelques bêtes (vaches, chevaux, canards). Le cheptel se répartissait comme suit (Cf. la localisation des élevages sur le plan d'informations diverses dans les annexes) :

Bovins lait	11 éleveurs
Bovins viande	26 éleveurs
Ovins	11 éleveurs
Caprins	2 éleveurs
Equins	9 éleveurs
Canards	9 éleveurs

En 2006, 14 exploitations agricoles étaient concernées par la législation sur les installations classées au titre de la législation de l'environnement. Ils n'étaient plus que 10 en 2011. Les contraintes portent notamment sur la nécessité de maintenir une distance minimale d'éloignement entre bâtiment ou installation agricole et tout autre édifice. Les effets se mesurent autant sur l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles que sur toute nouvelle construction ou tout changement de destination à usage non agricole.

Aucune de ces installations classées ne se situe dans le bourg ou à proximité immédiate. Le vaste territoire de montagne dont dispose la commune représente un enjeu important, notamment au regard du maintien des pâturages d'altitude. Sont en particulier concernés ceux du Jaüt, du Durban, du pic de la Peyrie. En effet, la bonne exploitation de ces sites participe à la gestion et à la protection des espaces naturels. Afin de contribuer à la pérennité des activités pastorales, plusieurs bergeries ont bénéficié d'une amélioration de leur équipement. A ce jour, le domaine pastoral de Jaoût compte trois bergeries régulièrement utilisées.

L'ensemble du territoire communal est concerné par les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne définis par loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée. A ce titre, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées. Si les espaces de montagne sont directement visés, les terres et le tissu d'exploitations agricoles du piémont sont également concernés en raison des interactions possibles entre les deux parties du territoire communal (par exemple dans les déplacements saisonniers des troupeaux).

3.2 La pisciculture

Le territoire communal abritait jusqu'en 2006 une exploitation piscicole en vallée du Bazest. Gérées par la fédération départementale de pêche, ces installations assuraient un alevinage de saumons.

3.3 L'exploitation forestière

Les espaces forestiers représentent environ 1800 hectares, soit un tiers du territoire communal. Près de 1200 hectares sont gérés par l'Office National des Forêts dont l'activité porte sur la régénération des massifs forestiers et l'entretien ou la création des infrastructures d'accès. Selon l'arrêté préfectoral d'aménagement forestier du 6 septembre 2004, ces boisements sont affectés principalement à la production de bois d'œuvre feuillu de qualité (chênes et hêtres) et à la protection physique des milieux et des couches aquifères.

Carte agriculture

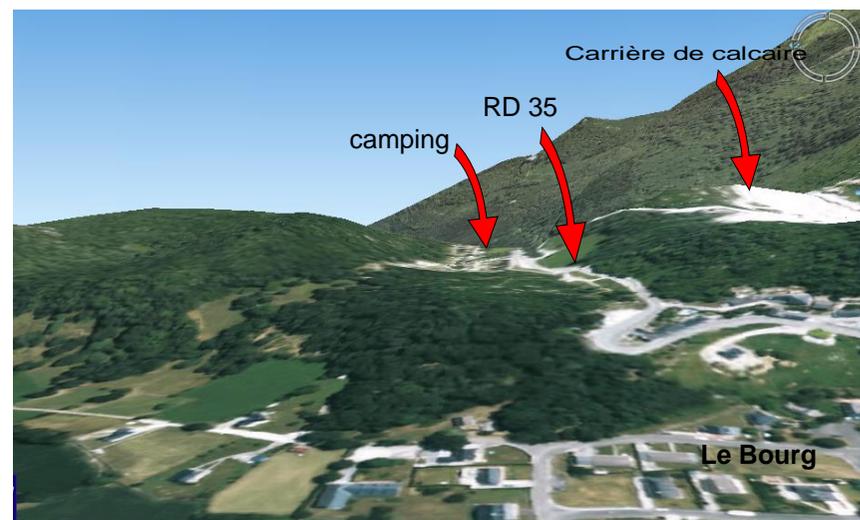
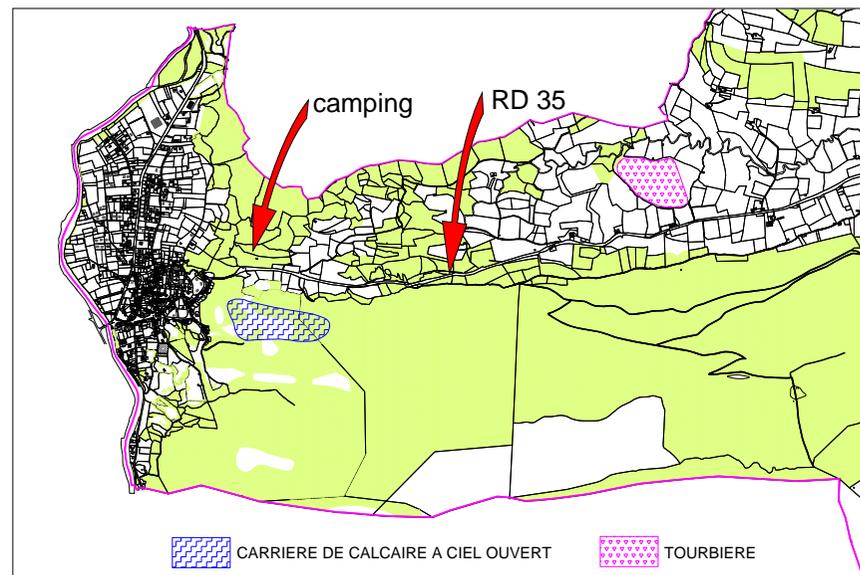
3.4 L'exploitation des richesses du sous-sol

Louvie-Juzon fait l'objet depuis de nombreuses années d'une exploitation des richesses de son sous-sol.

C'est en particulier le cas de la tourbe qui a été exploitée entre 1990 et 2002 au lieu-dit « la tourbière dite de Louvie-Juzon ». Un arrêté préfectoral du 13 juin 2003 a mis fin à cette activité en raison de l'intérêt écologique que représente ce type d'écosystème, et ce, bien que l'extraction ait déjà porté sur les deux tiers du site principal. Mais la valeur écologique de ce site est avérée par son classement au titre du réseau Natura 2000 (voir le site FR 7200782, page 24), ce qui doit conduire à le préserver. Sa gestion ou mise en valeur ne pourrait évoluer que dans le cadre de l'élaboration du document d'objectif concernant ce site qui reste à réaliser.

Par ailleurs, un important centre d'extraction de calcaire par carrière à ciel ouvert est en activité dans les premiers ressauts de la montagne du Rey. L'exploitation porte sur environ 10 hectares et concerne les granulats, les graviers et les blocs de calcaire. Le site abrite également une centrale à béton.

Si les impacts paysagers sont mineurs depuis la vallée, l'exploitation de ce site génère des nuisances liées au transport des matériaux. En empruntant la RD 35 pour accéder à la RD 934, les poids-lourds transitent en effet par le centre bourg où le gabarit des voies et l'environnement urbain ne sont pas adaptés à ce type de trafic. Des alternatives sont recherchées pour éviter aux poids-lourds d'avoir à traverser le bourg pour rejoindre la vallée.



3.5 Les autres activités

La diversité des fonctions communales se traduit par une offre non négligeable en services à la personne (une dizaine de commerces de bouche, de loisirs...). Un magasin de commerce de détail de moyenne surface a récemment été ouvert le long de la RD 934.

Par ailleurs, la commune compte un hôtel de 17 chambres localisé dans le bourg, un camping de 52 emplacements (et comprenant des mobil homes et des chalets) situé sur le haut des coteaux boisés bordant le bourg et desservi par la RD 35, ainsi qu'un camping à la ferme, des chambres d'hôtes et des gîtes dans les hameaux de Pédestarrès et de Pédehourat.

L'artisanat est également présent, au travers d'entreprises de BTP et de transport. Enfin, un centre de transfert des déchets a récemment ouvert ses portes, en entrée Nord de l'agglomération.

Dans le domaine socioculturel, le dynamisme communal se traduit par un important tissu associatif dans le domaine des loisirs (sport, chasse, groupe vocal, troupe théâtrale) et des rencontres (comité des fêtes,...).

Les services médicaux sont complétés par une action sociale assurée par un club du 3ème âge, un service d'aide-ménagère à domicile, une halte-garderie, une crèche collective.

3.6 Les prévisions économiques

Le recensement agricole réalisé en 2010 témoigne du dynamisme de cette branche d'activité sur la Commune, dynamisme qui devrait perdurer au cours des prochaines années.

Par ailleurs, la situation de la Commune au seuil de la vallée favorise son développement du point de vue des services ou activités de proximité. Des activités secondaires ou tertiaires sont susceptibles de se développer au sein de l'agglomération actuelle, à proximité de la RD 934 et, a priori, dans les limites formées par le bassin morainique. Compte tenu de l'existence

d'un étalement urbain déjà important à l'échelle de ce bassin (éparpillement d'habitations, réseau de voies déjà structuré), la délimitation de zones dédiées à l'implantation d'activités paraît compromise. Celles-ci sont donc appelées à s'installer en densification du tissu urbain déjà constitué.

En dehors du secteur du bassin morainique, siège historique du bourg, et compte tenu de la prédominance de l'activité agricole et des nombreuses contraintes environnementales qui affectent le territoire, aucun besoin de zone spécifiquement dédiée aux activités ne se fait ressentir, hormis autour de la carrière de calcaire en cours d'exploitation et du camping situé sur les hauteurs du bourg.

C. LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

1. L'articulation du PLU avec les autres schémas, programmes ou documents de planification

Au-delà des principes généraux du droit de l'urbanisme, qui trouvent leurs fondements dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme et des dispositions particulières aux zones de montagnes, la Commune, au travers de son PLU, prend en compte les documents suivants :

1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne

Le SDAGE actuellement en vigueur sur le bassin Adour-Garonne a été approuvé le 1er décembre 2009 et couvre la période 2010-2015. Ce document fait le constat d'une très forte croissance démographique à l'échelle du bassin depuis une trentaine d'années. Celle-ci se traduit dans de nombreux secteurs du bassin par un développement considérable de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols, à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques. Il s'agit donc aujourd'hui de « réussir » l'urbanisation au regard des enjeux de l'eau au profit de projets de développement qui prennent mieux en compte le territoire dans lequel ils s'insèrent.

Ces dispositions font écho aux lois du 3 août 2009 (Grenelle I) et du 12 juillet 2010 (Grenelle II) qui soulignent la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'aménagement durables en :

- évitant la régression des surfaces naturelles ;
- réduisant l'étalement urbain ;
- préservant la biodiversité au travers de la création de continuités écologiques ;

- promouvant la gestion économe des ressources et de l'espace.

Ce document d'orientations stratégiques arrête aussi le programme pluriannuel de mesures (PDM) associé qui établit des objectifs de qualité pour de nombreux cours d'eau et nappes souterraines du bassin. Ainsi, sur 2808 masses d'eau superficielles (rivières, lacs, canaux...), 60% devront être en bon état écologique en 2015 et sur 105 masses d'eau souterraines (eaux contenues dans une formation géologique souterraine), 58% devront être en bon état chimique en 2015. Trois axes ont été identifiés comme prioritaires pour atteindre ces objectifs :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

S'agissant des cours d'eau qui traversent le territoire communal, seuls le gave d'Ossau et le Lestarres sont soumis à des objectifs de qualité. Ils doivent chacun atteindre un bon état global (objectif écologique et objectif chimique cumulés) en 2015.

Les dispositions du Parc National des Pyrénées

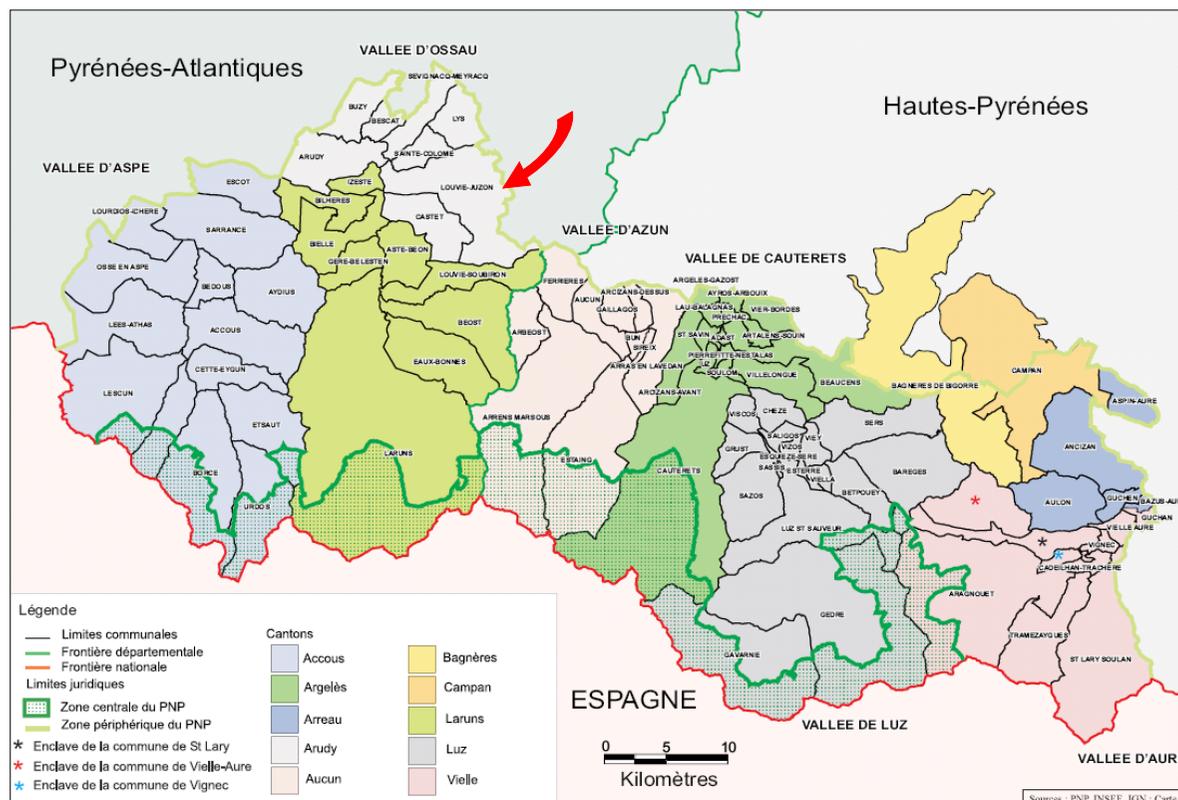
La zone périphérique du Parc National des Pyrénées

Depuis 1967 et jusqu'à l'approbation d'une nouvelle charte qui devrait intervenir au cours de l'année 2012, la commune est concernée par les dispositions du Parc National des Pyrénées et plus précisément par celles de la zone périphérique. Celle-ci concerne 86 des 101 communes des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques qui font partie du PNR et représente 82 % de sa superficie. En vallée d'Ossau, seule la commune de Laruns est concernée par la zone centrale du Parc et plus précisément les espaces de hautes montagnes frontaliers avec l'Espagne.

L'action de l'établissement public du Parc National des Pyrénées se traduit, depuis sa création, par la définition de programmes d'aménagement pluriannuels. Se sont déjà succédés les programmes suivants :

- Programme de mise en valeur de la zone périphérique 1967-1968 ;
- Programme d'aménagement 1972-1975 ;
- Programme de mise en valeur de la zone périphérique 1977-1980 ;
- Programme d'aménagement 1981-1985 ;
- Programme d'aménagement 1986-1990 ;
- Programme d'aménagement 1998-2002.

Le dernier programme d'aménagement, dont les objectifs sont indiqués page suivante, concerne la période 2005-2009. Si la plupart de ces objectifs visent essentiellement la zone centrale du PNR, certains concernent les communes situées en zone périphériques et, le cas échéant, peuvent conduire le PNR et la commune de Louvie-Juzon à devenir partenaires en vue de l'accomplissement d'opérations spécifiques.



EXTRAIT DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT 2005-2009 DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

En ce sens, le présent PLU peut avoir des incidences sur les thématiques suivantes mises en avant dans le programme d'aménagement 2005-2009 :

- **La requalification du patrimoine paysager du territoire du PNR.** Les communes de la zone périphérique, bien que présentant un patrimoine traditionnel riche, ont subi des détériorations. La qualité patrimoniale des villages et la perception du paysage s'en trouvent dégradés. Le Parc National cherche à sensibiliser les acteurs locaux pour collaborer à des programmes de requalification des bourgs.
- **La conservation et la réhabilitation du patrimoine bâti.** Les actions préconisées sont notamment la requalification des espaces publics, la rénovation des façades, etc.
- **Le soutien à l'activité pastorale.** Le PNR soutient la présence des bergers en estives et notamment l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail (contribution à la réhabilitation des cabanes de bergers..). Lorsque cela n'est pas envisageable, il favorise les actions permettant une surveillance ou une conduite plus fréquente des troupeaux.
- **La promotion d'une gestion durable des forêts.** En travaillant de concert avec l'ONF et les communes forestières, le PNR souhaite favoriser la conservation de la biodiversité dans la gestion forestière.
- **La promotion d'un tourisme durable,** notamment par le développement d'un tourisme de qualité au cœur des bourgs et la maîtrise de la fréquentation par l'aménagement des sites les plus fréquentés (réhabilitation des réseaux de randonnée pédestre autour des villages, mise en place d'un signalétique spécifique...).

A noter que le Parc National des Pyrénées est inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO avec le Parc espagnol voisin d'Ordesa-Mont Perdu, au titre des "biens naturels et culturels". Ont ainsi été remarquées autant la richesse environnementale que l'organisation économique et sociale propre à cette région de montagne.

PROGRAMME D'AMENAGEMENT 2005-2009

FINALITE 1 : MIEUX CONNAITRE LES PATRIMOINES NATUREL ET CULTUREL DU TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- Approfondir la connaissance des patrimoines naturel et culturel du territoire du Parc National des Pyrénées
- Comprendre le fonctionnement de la biodiversité du territoire du Parc National des Pyrénées en relation avec les activités humaines
- Poursuivre le suivi des espèces et habitats prioritaires ou emblématiques à enjeu de conservation
- Constituer un territoire de référence pour la recherche scientifique et l'évolution des habitats et espèces sur le long terme
- Contribuer à la rédaction et la mise en œuvre des documents de planification et de gestion des espaces ruraux et naturels

FINALITE II : FAVORISER UN DEVELOPPEMENT DURABLE ET UNE GESTION CONSERVATOIRE DES PATRIMOINES NATUREL ET CULTUREL DU PNR

- Garantir l'intégrité de la zone centrale
- Conserver et gérer le patrimoine naturel
- Restaurer la qualité paysagère et le patrimoine du territoire du Parc National des Pyrénées
- Soutenir les activités traditionnelles pour gérer durablement le territoire
- Promouvoir un tourisme durable et gérer la fréquentation

FINALITE III : METTRE LE PATRIMOINE DU PNR A LA DISPOSITION DE TOUS

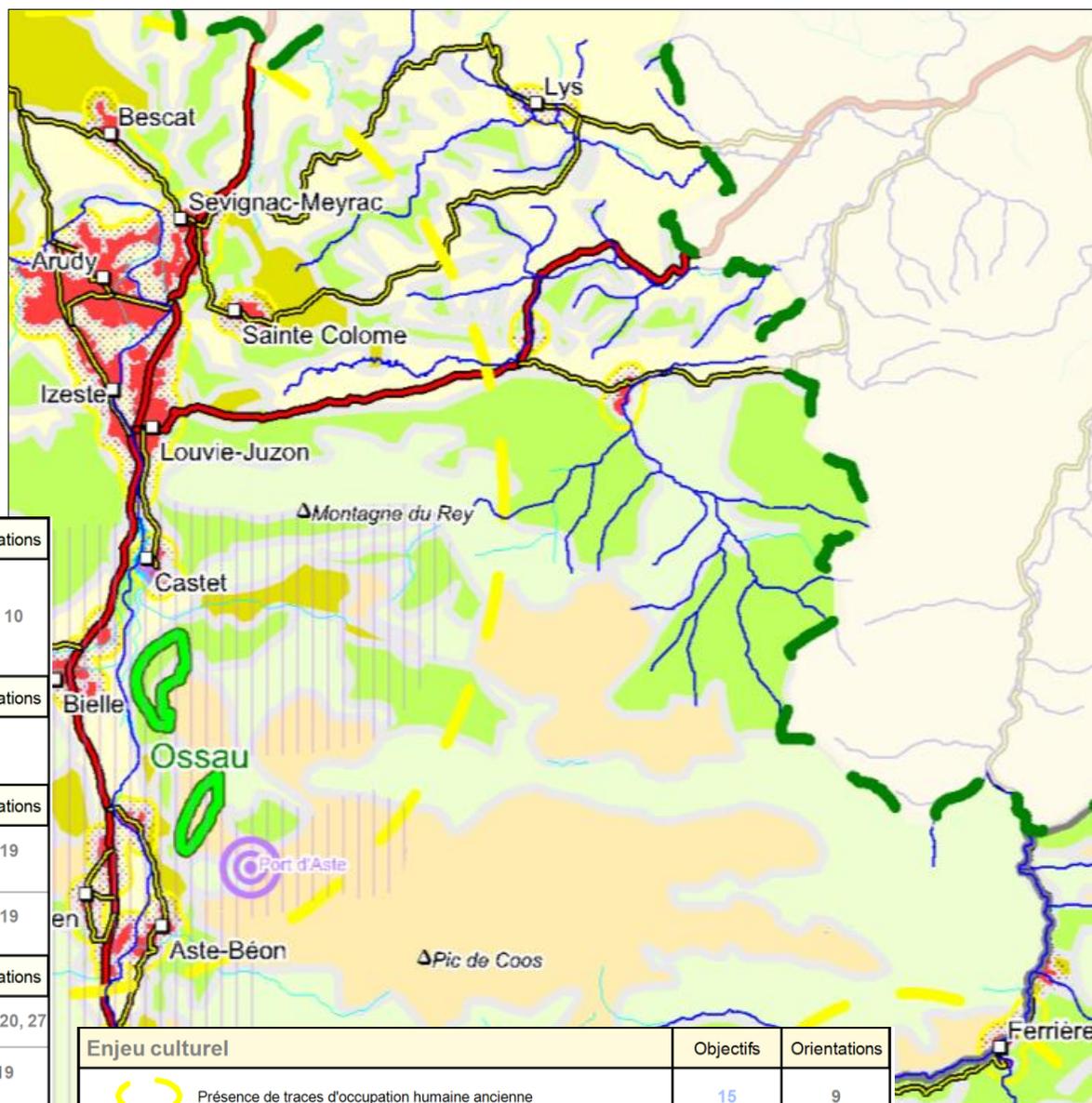
- Informer, communiquer et éduquer à l'environnement tous les publics
- Rapprocher l'établissement des populations valléennes
- Mettre en place des infrastructures d'accueil et organiser leur animation
- Accueillir et informer les publics en difficulté

FINALITE IV : DISPOSER D'UN ORGANISME EFFICACE POUR ACCOMPLIR SES MISSIONS

- Optimiser l'organisation de l'établissement
- Assurer le fonctionnement de l'établissement
- Insérer les activités du parc national dans les stratégies de coopération inter-espaces protégées au plan national et international

Le 30 septembre 2011, le conseil d'administration du Parc National a validé le projet de la charte pour les années à venir, dont la durée de validité sera de 15 ans. Il s'agit d'un projet concerté de territoire qui concerne à la fois le cœur et l'aire d'adhésion. La charte définit des orientations pour le développement du territoire et la protection du patrimoine. Elle ambitionne d'être un outil de gestion du territoire qui doit permettre un développement local et une valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager.

Louvie-Juzon est concernée en tant que Commune comprise dans l'aire d'adhésion du Parc. Les orientations projetées (voir page suivantes) font références à des indications graphiques indiquées ci-contre.



Vocation urbaine et architecturale	Objectifs	Orientations
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: red; margin-right: 5px;"></div> Villes, villages, hameaux, bourgs </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 5px;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: orange; margin-right: 5px;"></div> Projets de zones à urbaniser non contiguës aux zones urbanisées existantes </div> <p>Veiller à la qualité architecturale, préserver le patrimoine et améliorer les services aux habitants</p>		4, 5, 10
Vocation agricole et urbaine	Objectifs	Orientations
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background: repeating-linear-gradient(45deg, transparent, transparent 2px, red 2px, red 4px); margin-right: 5px;"></div> Zones agricoles à proximité des pôles urbains </div> <p>Maîtriser et réfléchir le développement urbain pour pérenniser l'activité agricole</p>		4
Espaces naturels à vocation agricole et agro-pastorale	Objectifs	Orientations
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: yellow; margin-right: 5px;"></div> Zones agricoles des fonds de vallées </div> <p>Maintenir les exploitations et une animation agricole</p>		17, 19
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: orange; margin-right: 5px;"></div> Zones pastorales </div> <p>Accompagner la présence et le travail des hommes en estive</p>	8	18, 19
Espaces naturels à vocation agro-pastorale et forestière	Objectifs	Orientations
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: lightgreen; margin-right: 5px;"></div> Zones mixtes pastorales et forestières </div>	5, 6, 8	18, 19, 20, 27
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: yellow; margin-right: 5px;"></div> Zones intermédiaires </div> <p>Rechercher une valorisation équilibrée par l'agriculture et la sylviculture</p>		2, 19
Espaces naturels à vocation forestière	Objectifs	Orientations
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: lightgreen; margin-right: 5px;"></div> Zones forestières </div> <p>Préserver les écosystèmes et accompagner une gestion forestière respectueuse des patrimoines</p>	5, 6	20, 27

Enjeu culturel	Objectifs	Orientations
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; border: 1px solid yellow; border-radius: 50%; margin-right: 5px;"></div> Présence de traces d'occupation humaine ancienne </div> <p>Prévenir la disparition des traces de l'occupation humaine</p>	15	9
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: yellow; margin-right: 5px;"></div> Vie culturelle (Villages, hameaux) </div> <p>Animer le territoire par la culture</p>		7

S'agissant des communes comprises dans l'aire d'adhésion du Parc National, le projet de charte vise à favoriser un développement responsable des vallées. Les orientations préconisées se déclinent comme suit :

▪ **Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers**

Orientation 1 : Préserver les paysages remarquables

Orientation 2 : Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires, respectueuse des différents usages

Orientation 3 : Eviter la création de points noirs et réhabiliter les sites dégradés

Orientation 4 : Tendre vers une gestion raisonnée des espaces

Orientation 5 : Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages

Orientation 6 : Préserver le patrimoine de proximité

Orientation 7 : Animer le territoire par la culture

Orientation 8 : Sauvegarder et transmettre le patrimoine immatériel

Orientation 9 : Conserver et rendre accessibles les sources de l'histoire

Orientation 10 : Améliorer les services aux habitants

▪ **Encourager l'excellence environnementale**

Orientation 11 : Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire

Orientation 12 : Encourager les initiatives en faveur de l'éco-construction

Orientation 13 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire par la mise en œuvre des plans Climat énergie territoriaux

Orientation 14 : Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau

Orientation 15 : Améliorer la gestion des déchets en favorisant leur réduction, des meilleurs tris, collecte et recyclage

▪ **Développer et valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines**

Orientation 16 : Reconnaître et valoriser les produits locaux et les services en réinvestissant les savoir-faire

Orientation 17 : Maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles

Orientation 18 : Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude

Orientation 19 : Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri-vocation des espaces agro-pastoraux

Orientation 20 : Soutenir et développer une activité forestière durable

Orientation 21 : Accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature

Orientation 22 : Développer et structurer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels

Orientation 23 : Favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale

Orientation 24 : Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil

Orientation 25 : Encourager l'accessibilité aux loisirs et au tourisme pour tous

Orientation 26 : Encourager les acteurs touristiques à s'engager dans le développement durable du territoire

▪ **Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques**

Orientation 27 : Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux

Orientation 28 : Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuse des enjeux environnementaux

Orientation 29 : Encourager la préservation des populations d'espèces des milieux rocheux et ouverts

Orientation 30 : Encourager la préservation du patrimoine génétique du territoire et limiter la propagation des espèces envahissantes

Orientation 31 : Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines

▪ **Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance**

Orientation 32 : Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance

Orientation 33 : Informer et sensibiliser les visiteurs et les partenaires

L'enquête publique portant sur le projet de charte du Parc national des Pyrénées s'est déroulée du 23 janvier 2012 au 24 février 2012 dans les quatre-vingt-six communes des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques de la zone cœur et de l'aire optimale d'adhésion du Parc.

Le projet de charte du territoire du Parc National des Pyrénées sera éventuellement modifié pour prendre en compte des éventuelles remarques, propositions ou réserves émises lors de l'enquête. Au terme des consultations prescrites par le code de l'environnement, le projet de charte du Parc national des Pyrénées sera approuvé par décret en conseil d'Etat.

1.2 Le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

En ce qui concerne la programmation des équipements et le suivi du Plan Départemental des déchets actuellement en vigueur, aucun équipement n'est spécifiquement prévu à échéance de 2017 sur le territoire communal dans le recensement des installations à créer dans le cadre du plan.

1.3 Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

L'accueil des gens du voyage est encadré par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 qui a conduit à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2011.

Ce document prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Ce document ne prévoit pas d'aménagement particulier sur le territoire de la commune.

1.4 Autres schémas, programmes ou documents de planification

La Commune n'est concernée par aucun Schéma de Cohérence Territorial, Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), Plan de Déplacement urbain (P.D.U.), document d'aménagement commercial ou document de gestion de l'espace agricole et forestier.

2. Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

Les éléments de diagnostic et les prévisions de développement évoqués précédemment ont conduit la Commune à appuyer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sur les éléments suivants :

2.1 Au regard de la dynamique démographique

La volonté d'accueillir de nouveaux ménages sur la commune afin d'en favoriser le rajeunissement et le dynamisme démographique nécessaires au maintien de la vie sociale.

Compte tenu des estimations en matière de croissance démographique, il convient de faciliter l'accueil de nouveaux arrivants, et notamment une population de jeunes ménages. Celle-ci est en effet souhaitée afin de conforter le rajeunissement constaté ces dernières années et de favoriser le dynamisme démographique de la Commune nécessaire au maintien de la vie sociale. Le choix de la Commune est de satisfaire à une évolution démographique similaire à celle constatée au cours des premières années 2000 (soit un taux de croissance d'environ 1,6 % par an).

2.2 Au regard de la dynamique économique

Le souhait de favoriser l'agriculture en tant qu'elle constitue non seulement une part essentielle de l'activité de Louvie-Juzon mais aussi le gestionnaire de la majeure partie du territoire communal (elle valorise les espaces naturels, fixe des populations dans la campagne). Elle est également l'expression d'un patrimoine et d'une identité culturels.

Au-delà de l'agriculture qui est le principal moteur de l'activité économique communale, les options offertes à la Commune ont consisté à limiter les

possibilités d'installation des activités économiques au sein des parties actuellement urbanisées (avec les contraintes induites par la proximité des habitations que cela suppose) ou dans la délimitation de zones jusqu'ici naturelles ou agricoles exclusivement dédiées au développement de nouvelles activités.

Compte tenu des nombreuses contraintes environnementales qui affectent le territoire communal et du morcellement par l'habitat du foncier encore disponible, la commune a fait le choix de ne permettre l'implantation d'activités qu'au sein des sites déjà urbanisés afin de favoriser la diversification des fonctions urbaines sans pour autant délimiter un secteur exclusivement dédié à des fonctions économiques.

2.3 Au regard de la protection de l'environnement

Il convient de délimiter des zones d'expansion urbaine, la production de terrains aménagés restant l'un des principaux moyens susceptibles d'être mobilisés pour accueillir une population nouvelle et permettre le développement communal.

Les zones naturelles ou agricoles représentant la très grande majorité du territoire communal et la totalité de ces espaces ne pouvant évidemment être considérée comme constructible, il est nécessaire d'opérer des choix quant aux secteurs de la commune qui sont le mieux adaptés pour porter le développement urbain des prochaines années.

Compte tenu des besoins en surfaces constructibles, les sites que la commune a souhaité classer comme pouvant être urbanisés répondent à un faisceau d'indications qui peut être ainsi résumé :

La préservation des quartiers où un développement urbain serait dommageable pour les paysages

Il s'est agi de mesurer la valeur des paysages et leur sensibilité au développement urbain et identifier les territoires où l'impact du développement urbain peut être dommageable. La commune a fait le choix de maintenir autant que possible une répartition claire entre les principaux ensembles géographiques et paysagers de la commune, ce qui conduit à une délimitation relativement simple des zones naturelles, agricoles et urbaines selon les principales occupations des sols identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

En particulier, les espaces de montagne et du piémont agricole sont préservés d'un développement urbain notable. Les premiers ressauts boisés des massifs montagneux sont également à protéger.

La délimitation des zones d'expansion urbaine dans les secteurs où les incidences en matière d'environnement sont les moindres

Les contraintes de relief (forte pente, risque d'instabilité des sols), les incidences en matière de gestion de l'eau (ruissellement des eaux pluviales, proximité de zones humides, de cours d'eau ou de fossés, possibilité de raccordement au futur réseau d'assainissement collectif), sont autant d'éléments qui ont été pris en compte dans la délimitation des zones à urbaniser.

Ce choix est a priori cohérent avec la démarche d'élaboration d'une trame verte telle qu'elle est appelée à être étudiée à l'échelle régionale au travers d'un schéma de cohérence écologique (conformément aux articles L.371-1 et suivants du Code de l'environnement), les boisements qui couvrent les flancs de la montagne du Rey et du pic de la Soume pouvant potentiellement y figurer comme corridor écologique.

La prédilection pour la partie du territoire communal déjà artificialisée ou gagnée par l'urbanisation comme site d'expansion urbaine

Ceci a conduit à privilégier la partie du territoire communal localisée dans le bassin morainique – foyer historique du développement urbain de la commune et lieu de convergence entre la haute vallée et le piémont – comme site d'expansion urbaine.

Le cadre réglementaire qui a régi la construction sur la Commune jusqu'à ce jour (les règles générales d'urbanisme) a conduit à un étalement très important des constructions le long de la RD 934 et des voies communales périphériques, morcelant progressivement les terres agricoles et en particulier celles de la plaine d'Anglas, au Nord du bourg ancien.

En l'absence de PLU, les nombreux espaces interstitiels qui subsistent et les terrains situés en continuité des secteurs déjà bâtis sont potentiellement constructibles, compte tenu de leur proximité avec les parties actuellement urbanisées. Si cette situation les prédispose à être classés en zone urbaine ou à urbaniser, il reste que ces terrains ne sauraient tous bénéficier d'un tel classement, compte tenu de la superficie importante qu'ils représentent qui dépassent largement les besoins de la Commune pour les prochaines années.

Favoriser la constitution d'un cadre urbain respectueux du patrimoine traditionnel tout en permettant la réalisation d'un habitat doté du confort moderne et répondant à un mode de vie contemporain.

2.4 Au regard de la consommation foncière

Il convient de tenir compte des conditions actuelles de l'urbanisation afin de déterminer la superficie des zones constructibles nécessaires pour atteindre les objectifs de développement. Les principaux éléments à prendre en compte sont les suivants :

La densité variable des différents types d'opérations possibles

La densité variable des différents types d'opérations possibles (lotissements d'habitations individuelles, logements collectifs, etc.) est le premier des éléments à mettre en avant. Même si, compte tenu des

moyens limités dont dispose la Commune, l'urbanisation s'effectuera essentiellement dans le cadre de l'intervention privée, ce qui conduit souvent à des formes urbaines plus « extensives » que lorsqu'il s'agit d'opérations publiques, la Commune Souhaite favoriser une certaine densité des opérations. Elle a donc décidé de satisfaire à ces objectifs de croissance démographique en ouvrant à la construction les superficies suffisantes pour y parvenir dans le cadre d'opérations de constructions mixtes de logements individuels et collectifs, moins consommatrices de foncier (entre 10 et 20 logements par hectare) que dans le cas d'un habitat de type exclusivement pavillonnaire (7 logements par hectare) tel qu'il s'est développé au cours des dernières décennies.

La rétention foncière

Il est nécessaire de tenir compte des situations fréquentes de rétention foncière qui traduisent le décalage qui existe, de fait, entre la superficie des terrains potentiellement constructibles et celle des terrains réellement bâtis, généralement bien inférieure. Bien que l'absence de document d'urbanisme ancien rende difficile une appréciation de l'ampleur de ce phénomène sur la Commune, il est probable que les terrains réellement bâtis à échéance d'une dizaine d'années (durée optimale de validité d'un PLU) ne représenteront pas plus du quart de ceux encore « disponibles » dans les secteurs déjà bâtis (densification du tissu existant) et pas plus de la moitié de ceux classés en zone à urbaniser par le PLU.

2.5 Au regard des besoins en équipements de la Commune

Une anticipation des besoins en surface constructible dans le but d'une utilisation rationnelle des sols et d'une gestion économe des finances publiques.

Au regard des possibilités offertes par le cadre réglementaire jusqu'ici en vigueur, le choix de la Commune est, au travers de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser du PLU, de contenir les possibilités de construire à la satisfaction de ces besoins, inscrivant ainsi son projet dans

le cadre d'une gestion économe de l'espace. Ont ainsi été classés préférentiellement en zones constructibles les terrains encore non bâtis insérés dans le tissu urbain existant, et formant des « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine, ainsi que des parcelles situées en continuité immédiate de cette enveloppe bâtie. Certains terrains proches du bourg ancien n'ont pas été classés en zones constructibles dans le cadre du présent PLU, compte tenu de l'importance qu'ils revêtent pour l'exploitant agricole qui les exploite.

La délimitation d'espaces destinés à être acquis à des fins d'aménagements ou d'équipements publics ou d'intérêt collectif

S'agissant des terrains destinés à être urbanisés, le choix s'est porté sur les espaces dont la desserte et la viabilisation pouvaient être correctement assurées. Dans certains cas, des emplacements ont été réservés afin de satisfaire à ces contraintes, l'objectif étant de mettre à profit le développement urbain pour mieux organiser les déplacements à l'échelle du bourg.

Il a également été décidé de réserver les emplacements à même de satisfaire aux besoins en équipements et espaces publics, dans le but d'une utilisation rationnelle des sols et d'une gestion économe des finances publiques. C'est en particulier le cas des espaces susceptibles d'assurer la desserte de terrains situés en arrière-plan par rapport au front bâti le long de certaines voies et qui, sans cela, pourraient se trouver enclaver ou difficilement accessible.

A noter que le projet d'une voie de contournement du bourg entre la RD 35 et la RD 934 n'est pas suffisamment abouti pour motivé la délimitation d'emplacements réservés. Par ailleurs, certains projets communaux tels que la réalisation d'une nouvelle classe maternelle ne nécessite pas d'acquisition foncière.

3. Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement

3.1 Les zones urbaines (zones U)

Conformément à l'article R.123-5 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Différentes zones urbaines ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

- **La zone UA**, d'une superficie d'un peu plus de 14 hectares et qui délimite le cadre bâti présentant une unité d'aspect et une valeur patrimoniale. Il s'agit du bourg ancien, caractérisé par un cadre bâti très dense et initialement construit suivant des techniques traditionnelles.
- **Les zones UB**, qui délimitent le cadre bâti récent à dominante pavillonnaire qui s'est développé à la périphérie du bourg ancien. Le tissu urbain y est distendu et est principalement composé d'habitations individuelles. Quatre zones UB ont été délimitées qui représentent environ 60 hectares. Un secteur UB_i a été délimité autour de quelques parcelles pour tenir compte des risques d'inondation pouvant résulter de ruissellements pluviaux issus de la montagne du Rey.
- **Les zones UC et UD** qui délimitent le cadre bâti soumis à des risques d'inondation. Sont concernés la frange du bourg bordant le gave d'Ossau et le hameau récent également situé en rive du gave, le long de la RD 240, en amont du bourg. Ces zones sont déterminées en fonction des périmètres délimités dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation. La zone UC reprend les dispositions d'urbanisme de la zone verte et la zone UD reprend celles des zones jaune et orange du PPRI.

Dans les zones U, les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sont évalués à environ dix hectares. Le nombre d'habitations qui y seront réalisées dépend de différents critères parmi lesquels figurent les contraintes liées à la taille et à la configuration des parcelles, aux équipements à mettre en place.

A ces paramètres doivent être ajoutées les situations fréquentes de rétention foncière (il est probable qu'en zone U elles porteront sur au moins les trois quart des terrains potentiellement constructibles, c'est à dire sur 7,5 hectares) mais aussi la densité variable des différents types d'opérations possibles (lotissements d'habitations individuelles, logements collectifs, etc.). Compte tenu de ces éléments, les nouvelles habitations susceptibles d'être réalisées dans le bourg peuvent être estimées entre 25 (dans le cas de constructions de type pavillonnaire) et 50 (dans le cas d'un tissu de constructions mixte de logements individuels et collectifs). Ce volume de constructions représente un apport de population compris entre 60 et 120 personnes si l'on prend pour base un taux de cohabitation de 2,4 personnes par logement.

Ces zones sont desservies par les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement et sont en mesure, sous réserve de renforcements, de desservir les futures constructions. Il faut néanmoins noter les carences du réseau d'eau potable au regard des normes de défense contre les incendies dans le centre bourg ancien.

3.1.1. La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones U

Les zones UA, UB, UC, UD sont destinées à accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...). Il s'agit de favoriser une pluralité d'usages et une diversité des types d'habitat propice à la mixité sociale.

Définies par les articles 1 et 2 de chaque zone, les limites à l'utilisation du sol sont celles de l'incompatibilité avec l'habitat pour des raisons de nuisances ou de risques, ou d'inadaptation aux infrastructures. Certaines occupations du sol (les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les campings...) ne sont pas autorisées car inadaptées à des zones de centralité urbaine en raison de la difficulté d'assurer leur insertion

harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain).

Il en est de même pour l'installation de caravanes (hormis sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur) ou de résidences mobiles, y compris, dans les zones UA, UC et UD, celles constituant l'habitat permanent des gens du voyage (pour des raisons de protection du patrimoine et de risques).

3.1.2. Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies visent une prise en compte des problèmes de sécurité civile ou de fonctionnement des services publics. En particulier, dans le cas de terrains desservis par plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès par véhicule aux constructions ne pourra se faire que depuis la voie où la gêne pour la circulation ou le stationnement des véhicules sera la moindre. Toutefois, cette règle, contrairement aux autres dispositions sur les accès et la desserte des terrains par les voies, est appréciée au regard de l'ensemble du projet et non aux terrains divisés dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

En ce qui concerne la desserte des terrains par les réseaux, les conditions de raccordement sont légitimées par des préoccupations de salubrité publique, de protection de l'environnement et, s'agissant des réseaux électriques, de préservation des paysages urbains. Les zones U étant desservies par un réseau d'assainissement collectif, les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent y être raccordés.

Par ailleurs, dès lors qu'un projet conduit à une imperméabilisation des sols, l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré sur le terrain sans générer de débordements "artificiels" sur les fonds voisins. Ces dispositions supposent donc la prise en compte des eaux de ruissellement dès l'élaboration du projet, qu'il fasse l'objet d'une demande de permis de

construire ou d'un permis d'aménager (ou une déclaration préalable) portant sur un lotissement.

3.1.3. Les caractéristiques des terrains

Aucune superficie minimale des terrains constructibles n'est fixée dans les zones U, les conditions d'assainissement et le caractère de l'urbanisation traditionnelle et des paysages (critères retenus par la législation en vigueur) ne justifiant pas la mise en place d'une telle disposition.

3.1.4. Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Les règles qui ont une incidence sur la forme urbaine justifient en grande partie la distinction faite entre la zone UA et les autres zones U. Relativement contraignantes, les règles d'implantation et d'aspect des constructions visent en effet à y maintenir les principales caractéristiques du cadre bâti traditionnel du bourg, à savoir une implantation des bâtiments à l'alignement des voies, en ordre quasi continu et dégagant des espaces de service ou des jardins en cœur d'îlots. Ces prescriptions sont essentielles pour la préservation des particularités urbaines du centre ancien.

Ainsi, les nouveaux bâtiments doivent avoir, au moins partiellement (sur une longueur d'au moins 5 mètres), un mur gouttereau ou un mur pignon implanté à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique (ou de la limite de fait séparant le terrain de la voie si cette dernière n'est pas publique). Il peut être dérogé à l'implantation en limite de voie dans les cas où la conformation du terrain ne permet pas la réalisation d'un bâtiment (par exemple, une longueur de terrain trop petite à l'alignement) ou si la construction risque de poser des problèmes de sécurité, notamment pour la circulation sur les voies publiques.

Les petites annexes que l'on trouve souvent dans les cours et les jardins (garages, ateliers, appentis...) ne sont pas soumises à cette règle d'implantation.

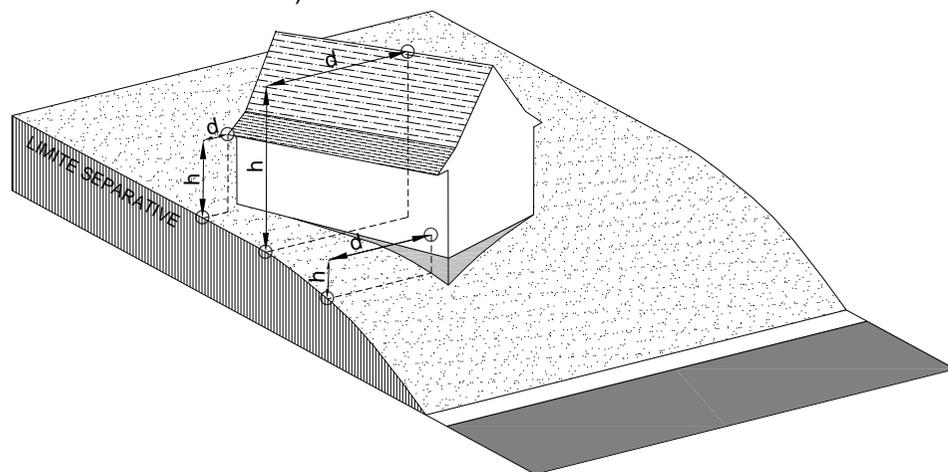
Le statut particulier de l'avenue Aristide Briand, route départementale à trafic important réalisée en marge du centre historique, conduit, pour des

questions de sécurité des accès et de confort intérieur des futures constructions, à imposer un retrait d'au moins 5 mètres pour tout nouveau bâtiment construit à proximité.

A ces règles d'implantation par rapport aux voies s'ajoutent celles qui contraignent les nouveaux bâtiments construits à l'alignement à également être implanté sur au moins une limite séparative latérale (c'est-à-dire une des limites séparatives qui donne sur la voie ou l'emprise publique). Cette mesure est destinée à préserver l'une des caractéristiques majeures du tissu urbain ancien.

Ces particularités traditionnelles, qui se traduisent par une forte densité des constructions en bordure de l'espace public, peuvent être préjudiciable à la vitalité et à l'attractivité du centre bourg si des mesures ne préservent pas par ailleurs l'intimité ou l'ensoleillement des propriétés.

Ainsi, pour limiter l'ombre portée par les constructions sur les terrains voisins en cœur d'îlot, les constructions bâties au-delà d'une bande de 20 mètres à compter de l'alignement sur la voie ne peuvent avoir une hauteur (h) supérieure de 3 mètres à la distance (d) qui les séparent des limites séparatives (et ceci doit être vérifié pour tout point de la construction vis-à-vis du point le plus proche de la limite séparative, celle-ci étant considérée au niveau du sol naturel).



De plus, afin d'éviter la formation d'espaces résiduels inaccessibles ou difficiles à entretenir, les constructions qui ne sont pas implantées en limite séparative doivent être en retrait d'au moins 3 mètres, à l'exception toutefois des annexes de moins de 10 m² d'emprise au sol (les abris de jardins, les appentis...) et des piscines non couvertes.

Ces règles d'implantation s'appliquent par rapport aux limites séparatives entre deux fonds privés mais aussi dans le cas d'un alignement ou d'une limite avec une emprise publique autre qu'une voie ou avec une voie très étroite, ouverte à la circulation publique. Cela peut être par exemple une place, un cours d'eau domanial, un chemin piétonnier ou une liaison douce (chemin ouvert aux vélos).

Enfin, des dispositions viennent préserver un éclairage minimal des pièces principales et des bureaux entre différentes constructions d'une même propriété.

L'ensemble de ces dispositions d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives ou entre plusieurs constructions d'une même propriété sont valables quelles que soient les modalités de réalisation des constructions. Elles sont ainsi applicables aux divisions foncières réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou encore dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Ces dispositions sont complétées par une hauteur maximale de 12 mètres (mesurée au faîtage) pour toute construction, sauf pour les équipements d'intérêt collectif, ce qui correspond au gabarit moyen actuel rencontré dans le bourg.

Dans les autres zones urbaines qui rassemblent des constructions plus récentes (UB, UC, UD), les règles d'implantations par rapport aux voies font référence aux caractéristiques dominantes. En UB notamment, cela se traduit par un recul des bâtiments de quelques mètres qui confère à l'espace public un aspect ouvert où le regard est plutôt arrêté par les clôtures et le traitement paysager des jardins que par les bâtiments. Les

bâtiments ont donc l'obligation d'être en retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique d'une largeur $\geq 2,5$ m.

En revanche, la construction des bâtiments en limite séparative est autorisée afin de permettre une évolution du tissu urbain et une adaptation à de nouveaux besoins. Néanmoins, en cas de retrait, leur éloignement par rapport aux limites séparatives est soumis à des conditions de hauteur similaires à celles de la zone UA : les constructions ne peuvent avoir une hauteur supérieure de 3 mètres à la distance qui les séparent des limites séparatives et 4 mètres si c'est un mur pignon qui fait face à la limite séparative. Cette dernière règle tient compte de la moindre densité des zones d'habitat pavillonnaire, ce qui autorise davantage de possibilités. En outre, de la même manière qu'en zone UA et pour les mêmes raisons, les bâtiments qui ne sont pas implantés en limite séparative doivent être en retrait d'au moins 3 mètres, sauf s'il s'agit de petites annexes (et de piscines non couvertes en zone UB).

Enfin, la hauteur des constructions est également limitée à 12 mètres pour se conformer au format général de l'agglomération.

Par exception, les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (telles qu'un poste de distribution électrique, une station d'épuration), qui ont souvent des contraintes spécifiques, ne sont pas soumises aux règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives. Il en est de même pour les équipements d'intérêt collectif (sauf pour le recul par rapport à la RN 934), ces derniers ayant généralement une fonction particulière et des spécificités de programme qui justifient qu'ils ne soient pas tenus au régime commun (par exemple, une salle polyvalente communale, une école ou une résidence pour personnes âgées).

3.1.5. L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, aires de jeux et plantations

Aux dispositions concernant l'implantation s'ajoutent celles portant sur l'aspect des constructions nouvelles (la forme et la couleur des toitures, le traitement des façades et des clôtures) qui sont destinées à assurer une

insertion harmonieuse dans le cadre urbain ancien de Louvie-Juzon. Il s'agit principalement, en réglementant l'aspect des toitures, de maintenir le profil traditionnel des villages de la vallée d'Ossau tel que le dessinent les imposantes toitures en ardoises sur l'horizon des montagnes.

Toutefois, en centre bourg, la qualité du paysage urbain tient pour une bonne part aux spécificités du cadre bâti ancien dont de nombreuses traces remontent au XVII^{ème} siècle et qu'il est difficile de remplacer ou de restituer par des constructions neuves. C'est donc en vue de préserver ces quartiers pour des motifs d'ordre culturel et historique que dans la zone UA la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, conformément aux dispositions des articles L.421-3, L.421-6 et R.123-11 du Code de l'urbanisme.

A noter que pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, l'installation de panneaux solaires en toiture est autorisée, y compris en zone UA, sous réserve d'une bonne intégration.

D'autres mesures visent plus particulièrement la protection des ornements d'intérêt patrimonial sur le bâti ancien (tels que corniches, lambrequins, encadrements d'ouverture, cartouche surmontant une ouverture, ferronneries de façade ou de clôture, piles de portail) qui doivent être conservés ou remplacés à l'identique. La commune compte en effet de nombreux bâtiments et clôtures présentant des éléments de modénature traditionnels ou classiques qui contribuent fortement à la qualité du paysage urbain, en zone UA mais aussi en zone UB.

Parmi les prescriptions mises en place figurent enfin des règles de forme et de hauteur des clôtures, plus ou moins contraignantes selon les zones. Le but est de favoriser une simplicité d'aspect pour ce type de construction qui joue un rôle important dans la perception des paysages. Il est rappelé que, sur la commune, les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à la déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Pour des raisons déjà évoquées précédemment, les équipements d'intérêt collectif et les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à ces règles (sauf sur quelques points comme le traitement des clôtures). Leur architecture, leurs dimensions et

leur aspect extérieur doivent néanmoins "composer" avec le cadre environnant et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Ces mesures sont similaires en zone UA, UB, UC et UD.

S'agissant du traitement des espaces libres, des aires de loisirs et des plantations, aucune règle n'est prescrite.

3.1.6. Les obligations en matière de stationnement

Les obligations en matière de stationnement tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain rencontré dans les différentes zones et en particulier de la densité des constructions existantes. Ainsi, dans la zone UA, la configuration du centre bourg rend difficilement applicable des prescriptions visant la réalisation d'aires de stationnement hors des voies publiques pour tout nouveau projet. Celles-ci seront donc imposées le cas échéant, si les besoins en aires de stationnement sont de nature à gêner la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou de présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

En revanche, en zones UB, UC et UD, les prescriptions en matière de stationnement assujettissent la réalisation des nouvelles constructions aux besoins identifiés du projet. En ce qui concerne les logements, les obligations sont précisées et portent sur deux aires de stationnement par nouveau logement en zone UB, et une en zones UC et UD. Ces dispositions sont adaptées dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels une seule aire de stationnement est demandée par logement neuf et aucune dans le cas où ils résultent de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments existants (y compris s'ils sont accompagnés d'une création de surface de plancher supérieure de 50 % à la SHON existant avant le commencement des travaux).

3.1.7. Les limites de densité des constructions

Les règles d'implantation, de hauteur et de gabarit définissent "l'enveloppe constructible" sur chaque terrain. Elles ont pour effet une limitation de la densité des constructions en fonction de la configuration des propriétés et

des caractéristiques rencontrées dans les différents quartiers de l'agglomération. Toutefois, dans la zone UB, un coefficient d'emprise au sol a été fixé afin de tenir compte du caractère moins minéral du quartier concerné, au regard en particulier du centre bourg très densément bâti. Aucun motif autre que ceux résultant des différentes formes urbaines de la commune tels qu'ils ont été mis en avant précédemment n'a paru justifier la mise en place d'un coefficient d'occupation des sols destinées à restreindre davantage les possibilités de construire.

3.2 Les zones à urbaniser (zones AU)

Conformément à l'article R.123-6 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Différentes zones à urbaniser ont été délimitées, répondant aux vocations suivantes :

- **La zone 1AU**, d'une superficie d'environ 8,9 hectares et concernant des terrains situés au lieu-dit *Darre Lacoste*, entre l'agglomération actuelle et le gave. Il s'agit d'un secteur jusqu'ici agricole mais dont l'étendue s'est fortement réduite au cours des années passées en raison de l'extension de l'urbanisation du bourg. Aujourd'hui, la vocation agricole de ce secteur est compromise par cet environnement urbain (mitage progressif des terres, problèmes d'accessibilité, de voisinage...) qui affecte de plus en plus sa valeur d'exploitation.
- **La zone 2AU**, qui délimite des terrains situés entre l'agglomération et les coteaux qui la borde par l'Est, au lieu-dit *Plaine d'Anglas* et destinée à permettre une extension de l'agglomération à moyen terme. Cette zone représente une superficie d'environ 5,3 hectares.

Actuellement non équipés, les terrains situés en zone 1AU peuvent être urbanisés dès la réalisation des voies et des réseaux indispensables à leur viabilité. Par la délimitation de ces zones, la commune souhaite se donner les moyens de maîtriser leur insertion dans l'environnement urbain et naturel ainsi que leur organisation interne. Les règles mises en place définissent le cadre de l'intervention privée, la commune ne souhaitant pas - a priori - s'engager dans une opération globale d'initiative publique. En revanche, l'urbanisation de la zone 2AU ne pourra s'effectuer qu'après modification ou révision du présent PLU.

Dans la zone 1AU, les terrains susceptibles de recevoir de nouvelles constructions sont évalués à environ huit hectares. Comme en zones U, le nombre d'habitations qui y seront réalisées dépend de différents critères parmi lesquels figurent les contraintes liées à la taille et à la configuration des parcelles, aux équipements à mettre en place (voirie, bassin de

rétenion des eaux pluviales...). A ces paramètres doivent être ajoutées les situations fréquentes de rétenion foncière (il est probable qu'en zone 1AU elles porteront sur environ la moitié des terrains potentiellement constructibles, c'est à dire sur 4 hectares) mais aussi la densité variable des différents types d'opérations possibles (lotissements d'habitations individuelles, logements collectifs, etc.). Compte tenu de ces éléments, les nouvelles habitations susceptibles d'être réalisées dans le bourg peuvent être estimées entre 40 (dans le cas de constructions de type pavillonnaire) et 80 (dans le cas d'un tissu de constructions mixte de logements individuels et collectifs). Ce volume de constructions représente un apport de population compris entre 95 et 190 personnes si l'on prend pour base un taux de cohabitation de 2,4 personnes par logement.

Si l'on ajoute les potentialités des zones U, le présent PLU rend possible une augmentation de population comprise entre 155 et 310 personnes à échéance de huit à dix ans. Toutefois, dans la mesure où la demande immobilière est davantage tournée vers l'habitat individuel que vers le logement collectif, il est probable que le volume de population supplémentaire restera inférieur à 200 habitants. Dans tous les cas, la superficie constructible dégagée par le présent PLU permet l'accueil des nouveaux foyers susceptibles de s'installer à un rythme au moins égal à celui constaté entre 1999 et 2006 (où le taux de croissance démographique a été de 1,6 % par an en moyenne).

3.2.1. La destination et la nature des constructions autorisées dans les zones AU

La vocation de la zone 1AU ne diffère pas de celle des zones UA, UB. Elles peuvent ainsi accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...), encadrées par les mêmes limites de nuisances, de risques ou d'insertion dans le milieu environnant. La réalisation des projets est néanmoins conditionnée à celle des équipements internes à la zone, au fur et à mesure de leur achèvement.

En zone 2AU, les modalités d'aménagement et de construction seront définies lors d'une modification ou d'une révision ultérieure du présent PLU.

3.2.2. Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux

Les règles en matière d'accès et de desserte diffèrent principalement de celles des zones U par des prescriptions ayant trait à la configuration des voiries à créer. Afin de favoriser un maillage des voies plutôt que la constitution de quartiers enclavés, la longueur des voies en impasse est limitée à 70 mètres (mesurée à l'axe des voies) et le règlement rappelle l'existence d'orientations d'aménagement portant sur le tracé de voies futures à réaliser dans la zone 1AU (et partiellement en zone Na) que les opérations ou constructions projetées devront rendre possible ou, pour le moins, ne pas compromettre.

Délimitées en continuité des quartiers agglomérés de la commune, la zone 1AU est soumise aux mêmes conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement que les zones U.

3.2.3. Les caractéristiques des terrains

De la même manière qu'en zones U et pour des raisons identiques, aucune superficie minimale des terrains constructibles n'est fixée dans les zones AU.

3.2.4. Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Afin de garantir au tissu urbain existant et à créer une certaine homogénéité et une cohérence d'ensemble, les règles déterminant l'implantation et les dimensions des constructions en zone 1AU sont identiques à celles de la zone UB en continuité de laquelle elle s'inscrit.

3.2.5. L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantations

Pour les mêmes raisons qu'évoqué précédemment, les prescriptions portant sur l'aspect des constructions et leurs abords dans la zone 1AU sont identiques à celles formulées en zone UB, hormis, évidemment, les dispositions concernant la protection des ornements d'intérêt patrimonial sur le bâti ancien.

Les espaces libres, les aires de loisirs et les plantations ne font l'objet d'aucune prescription.

3.2.6. Les obligations en matière de stationnement

Les conditions générales d'aménagements étant les mêmes qu'en zone UB, la réglementation en matière de stationnement ne diffère pas de celle de cette zone.

3.2.7. Les limites de densité des constructions

Les caractéristiques du tissu urbain environnant (le quartier Darré Cami, plus aéré et végétalisé que le centre bourg) ont conduit la Commune à limiter la densité des constructions par l'instauration d'un coefficient d'emprise au sol dans la zone 1AU. Cette limitation favorise également une moindre imperméabilisation des sols, ce qui conduit à restreindre les impacts en matière de ruissellements pluviaux.

Tout comme dans les autres zones urbaines, il n'est pas fixé de limite de densité déterminée par un coefficient d'occupation des sols dans la mesure où cette densité se trouve suffisamment encadrée par les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites de terrains, de hauteur et d'emprise au sol pour permettre une cohérence avec le cadre bâti environnant.

3.3 Les zones agricoles (zones A)

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones agricoles les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont concernées les terres actuellement cultivées (ou pâturées) situées en piémont du premier chaînon montagneux formé par la montagne du Rey et les crêtes des Garroques et d'Illens, le fond du vallon du Bazest et quelques terrains près du bourg, au lieu-dit *la Plaine d'Anglas*. Les zones A représentent environ 970 hectares, soit 17,5 % du territoire communal.

3.3.1. La destination et la nature des constructions autorisées dans la zone A

Le règlement des zones A vise à assurer la pérennité de l'activité agricole sur la partie du territoire communal qui lui est actuellement consacrée. Y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux activités pastorales et forestières. Sont ainsi interdites les occupations et utilisations ayant pour effet de changer la destination de la zone, afin d'éviter le mitage progressif de l'espace, le rendant à terme insusceptible de remembrement ou de reconstitution en exploitation. S'agissant des habitations, les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de telles constructions, en dehors des habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières. Qui plus est, les possibilités d'implantation des habitations liées à l'activité agricole sont limitées à la périphérie des sièges d'exploitation existants. Les besoins sont en effet a priori limités. Le territoire est exploité depuis longtemps et le tissu de fermes est déjà très dense (plus de 40 sièges d'exploitation en 2010 exploitant chacune en moyenne environ 20 hectares de SAU). La tendance actuelle à une diminution de la main-d'œuvre en agriculture ne justifie pas une augmentation notable de la capacité d'accueil. De plus, les pratiques agricoles ne requièrent pas systématiquement la présence permanente sur les lieux de l'activité et peuvent s'accommoder d'un habitat délocalisé.

L'évolution des structures agricoles a d'ailleurs abouti à la désaffectation de plusieurs constructions dont l'abandon ou la ruine serait regrettable en raison de leur qualité architecturale ou patrimoniale. Afin de sauvegarder ce patrimoine bâti rural, certains anciens bâtiments agricoles ont été identifiés dans le présent PLU en vue de permettre leur transformation en habitation par changement de destination. La liste figurant au paragraphe 3.3.8 répertorie les bâtiments concernés qui sont également localisés sur les documents graphiques.

Il s'agit principalement d'anciens bâtiments d'exploitation (des bordes) faisant partie d'une ferme qui n'est plus en activité. La plupart sont en maçonnerie traditionnelle de moellons et galets couverte d'un enduit plus ou moins couvrant et sont couverts d'une toiture en ardoises présentant souvent des quarts de croupe sur les murs pignon.

La mutation de ces constructions ne compromettra pas l'exploitation agricole. Elles sont en effet situées à l'écart de constructions ou installations agricoles concernées par le Règlement Sanitaire Départemental ou soumises à la législation sur les installations classées au titre du Code de l'environnement. Elles ne se trouvent pas isolées au milieu de tenures mais sont situées en bordure ou à proximité immédiate de la voie départementale n° 35 et des voies communales n° 3 et 5 qui desservent le piémont, sont aisément accessibles et desservies par les réseaux d'eau potable et d'électricité.

Ces dispositions s'ajoutent à celles permettant à toute construction existante, y compris celles qui ne sont pas à usage agricole, de pouvoir faire l'objet de réfection ou d'extension, dans la limite de 25 % de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du présent PLU. Ceci vise à satisfaire d'éventuels besoins d'adaptation du patrimoine existant.

En outre, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans les zones A pour permettre l'équipement du territoire. A l'instar des autres zones, les conditions de leur réalisation sont assouplies compte tenu des contraintes techniques qui les caractérisent souvent.

3.3.2. Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux

Les règles d'accès et de desserte des propriétés par les voies ont pour objet une prise en compte des problèmes de sécurité civile ou de fonctionnement des services publics.

En ce qui concerne la desserte des terrains en eau potable, le régime commun est l'obligation de raccordement des constructions susceptibles de requérir une alimentation au réseau public de distribution. Toutefois, compte tenu de l'étendue du territoire communal, l'alimentation en eau potable par captage, puits ou forage particulier est autorisée dans les conditions réglementaires de la salubrité publique. De même, en l'absence de réseau d'assainissement collectif (ce qui est le cas sur l'ensemble des zones A au moment de l'approbation du présent PLU), l'épuration et le rejet en milieu naturel des eaux usées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome sont autorisés dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

En matière d'eaux pluviales, tout comme dans les autres zones, les projets doivent prévoir les modalités de gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées de façon à limiter les rejets superficiels.

3.3.3. Les caractéristiques des terrains

Etant donné l'absence de réseau d'assainissement collectif dans les zones A, les terrains faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement doivent être suffisamment grands pour permettre la réalisation, en dehors de l'emprise de toute construction, d'un assainissement autonome répondant aux conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

3.3.4. Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies imposent un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement (ou la limite de fait) avec les voies ouvertes à la circulation publique d'une certaine largeur afin de permettre un stationnement de véhicule dans l'espace intermédiaire. Cela facilite également le croisement de véhicules dans le cas de chemins

très étroits et préserve la possibilité de rectifier le tracé d'une voie (par exemple un chemin rural) ou de l'élargir.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les dispositions sont similaires à celles des zones urbaines qui soumettent le bâtiment projeté à une distance de retrait proportionnelle à sa hauteur, ceci afin de limiter l'ombre portée sur les terrains voisins. Dans le cas où le bâtiment n'est pas implanté en limite séparative, un retrait minimum de 3 mètres est également demandé sauf pour les petites annexes.

Lorsque la limite séparative correspond au milieu d'un cours d'eau, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 4 mètres de la berge située sur le terrain de la demande pour permettre les travaux d'entretien. Dans le cas de cours d'eau non domaniaux, les riverains ont une obligation de curage, d'entretien et de protection des berges ainsi que celle d'assurer le libre écoulement des eaux.

3.3.5. L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantations

De la même manière que dans les autres zones, l'aspect des constructions en zones A est encadré par des prescriptions portant sur la forme et la couleur des toitures, l'aspect des façades et des clôtures en vue de permettre une insertion harmonieuse dans l'environnement.

Les espaces libres, les aires de loisirs et les plantations ne sont pas réglementés.

3.3.6. Les obligations en matière de stationnement

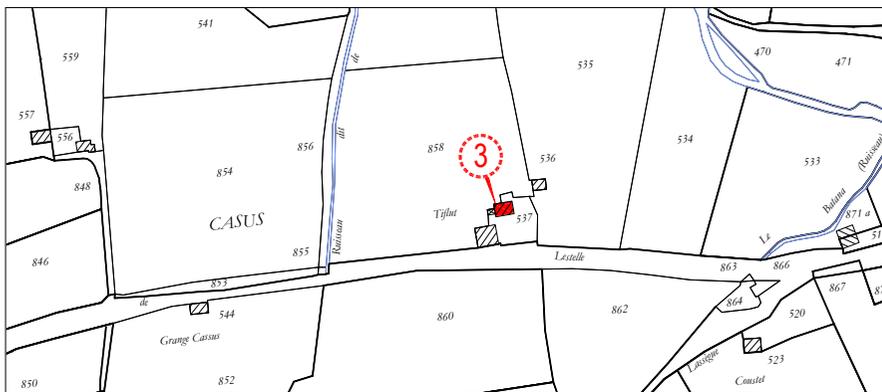
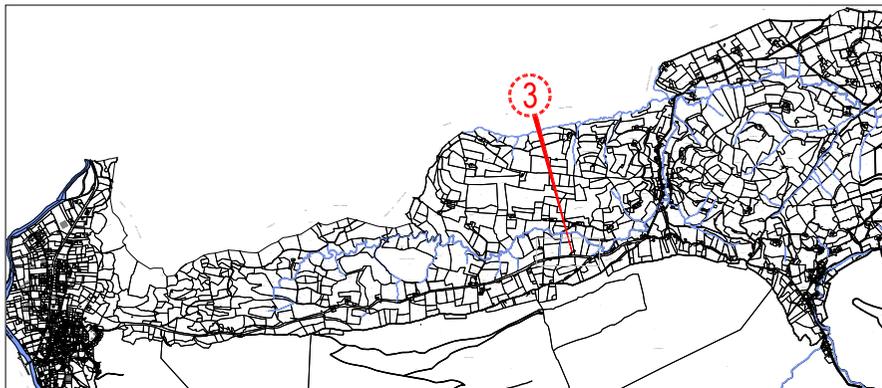
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération. Cette disposition tient compte des importantes disponibilités foncières offertes par la zone.

3.3.7. Les limites de densité des constructions

Il n'est pas fixé de règle limitant la densité des constructions sur les terrains situés en zone A.

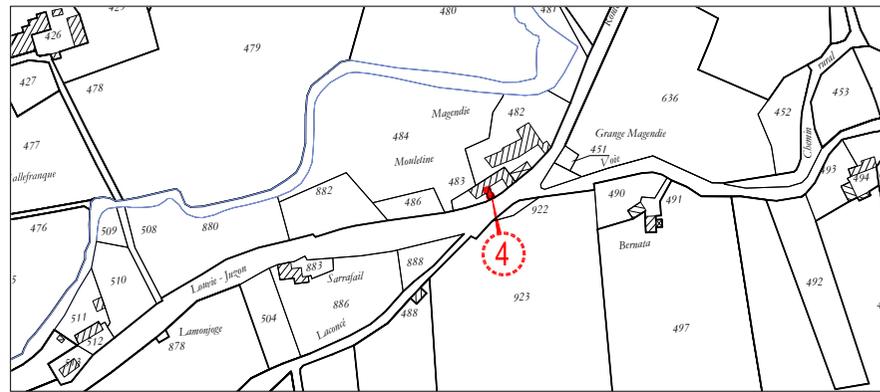
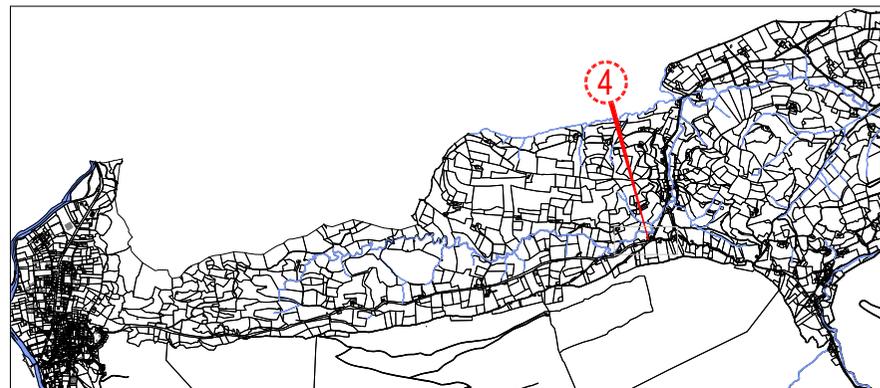
n°3 : Ferme "Tiflut"

- Ancienne habitation située sur la parcelle cadastrée section B4 n° 537.
- Le bâtiment présente une composition classique à un étage et trois travées d'ouvertures en façade. La toiture est couverte d'ardoises et les murs sont enduits.



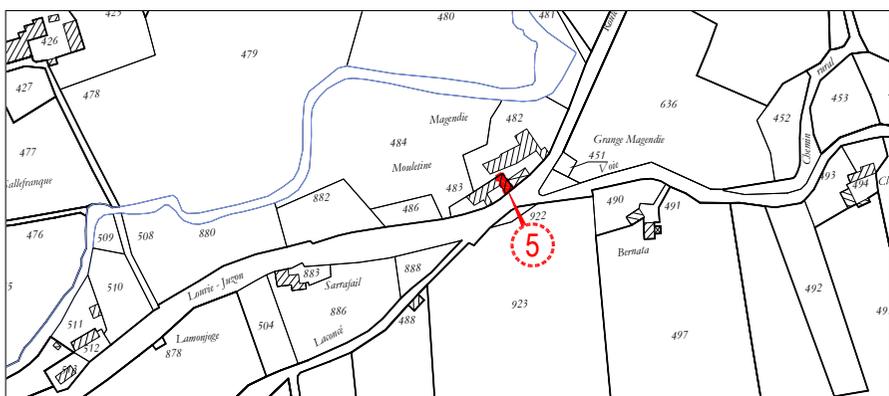
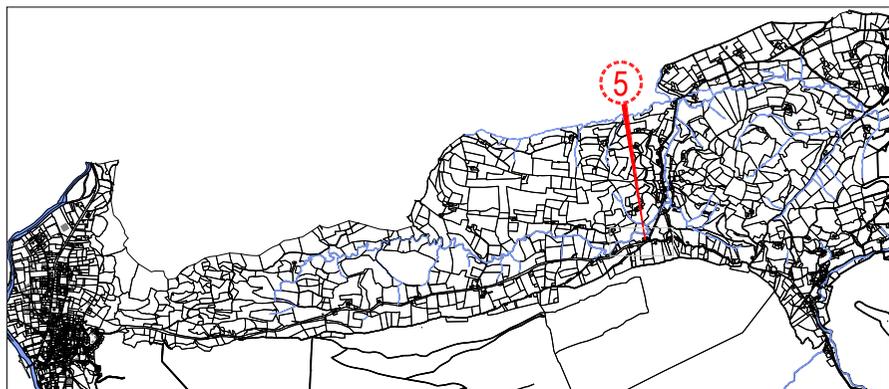
n°4 : Ferme "Mouletine"

- Ancienne dépendance située sur la parcelle cadastrée section B4 n° 483.
- Originellement bâti en maçonnerie traditionnelle, le bâtiment a fait l'objet d'aménagements qui laissent apparaître des parpaings de ciment et une toiture en tôles ondulées.



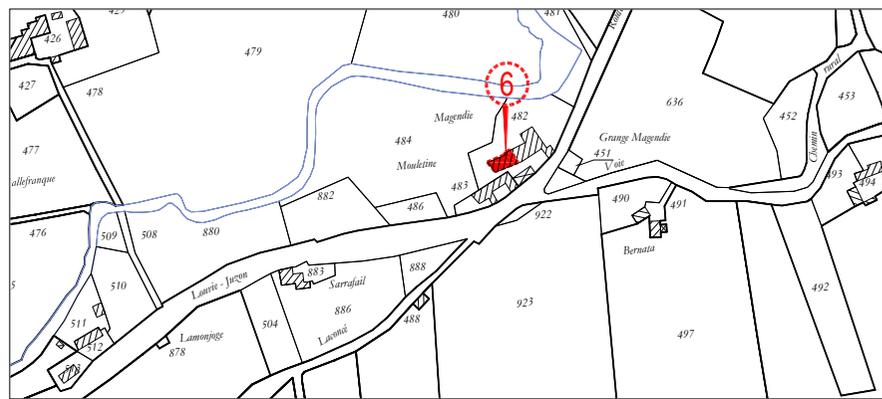
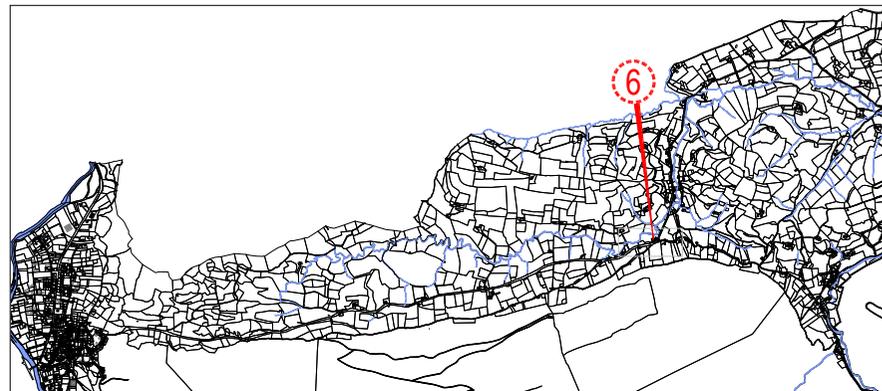
n°5 : Ferme "Mouletine"

- Ancien Bâtiment d'exploitation ("*Borde*") situé sur la parcelle cadastrée section B4 n° 483.
- Les murs sont enduits et la toiture, originellement couverte d'ardoises, est aujourd'hui couverte de tôles ondulées de couleur ardoise. L'accès se fait par un porche en anse de panier. Les encadrements d'ouvertures et les chaînes d'angles sont en pierre de taille.



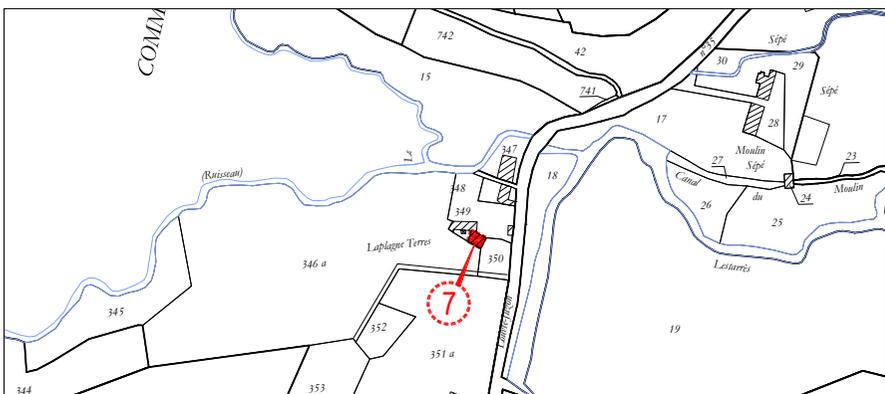
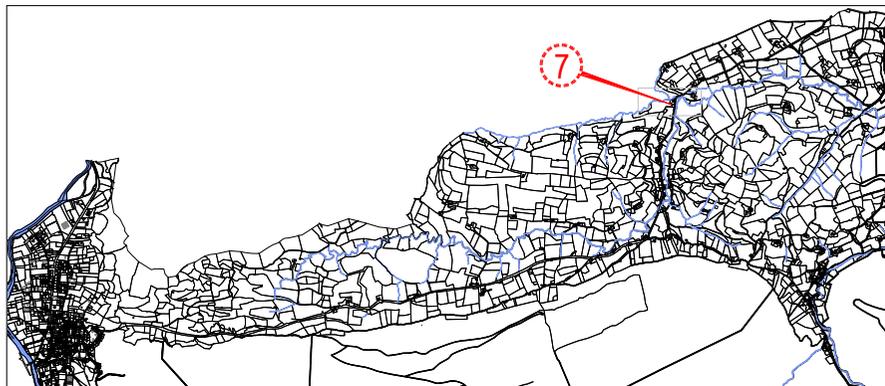
n°6 : Ferme "Magendie"

- Ancienne dépendance située sur la parcelle cadastrée section B4 n° 482.
- La toiture est couverte d'ardoises. Le bâtiment a probablement déjà été modifié. Un pignon est protégé par un bardage métallique.



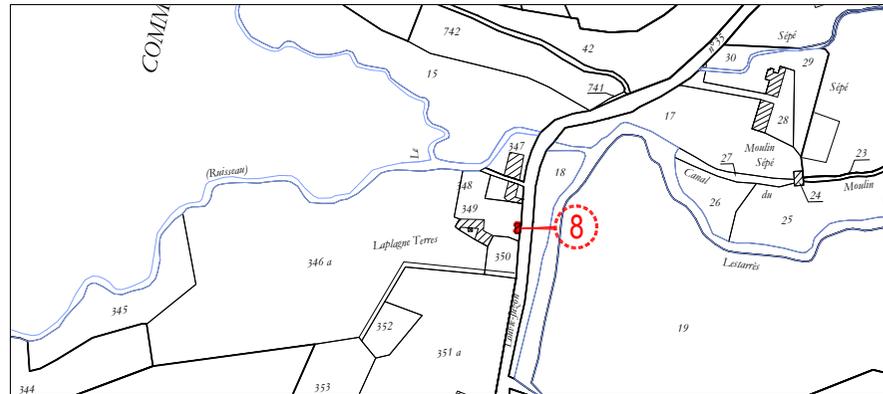
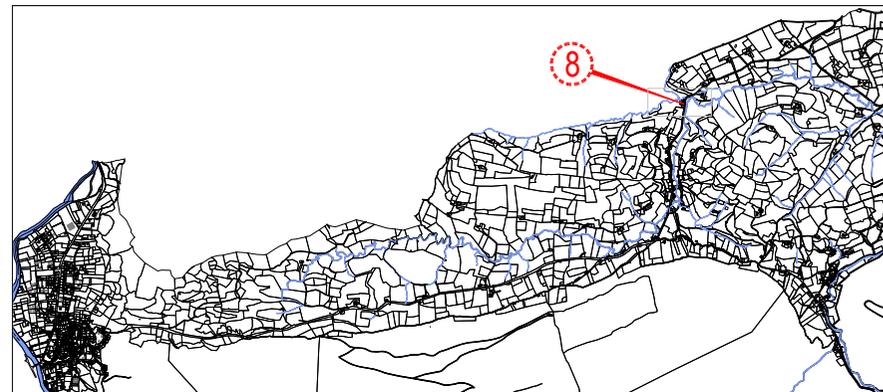
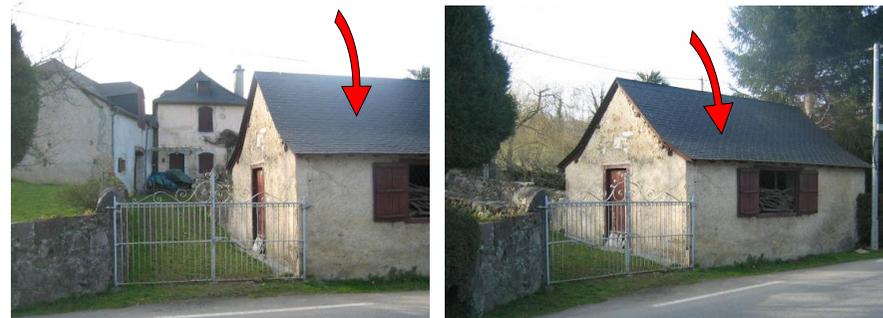
n°7 : Ferme "Laplagne Terres"

- Ancien Bâtiment d'exploitation ("*Borde*") situé sur la parcelle cadastrée section B4 n° 349.
- Les murs sont enduits et la toiture est couverte d'ardoises.



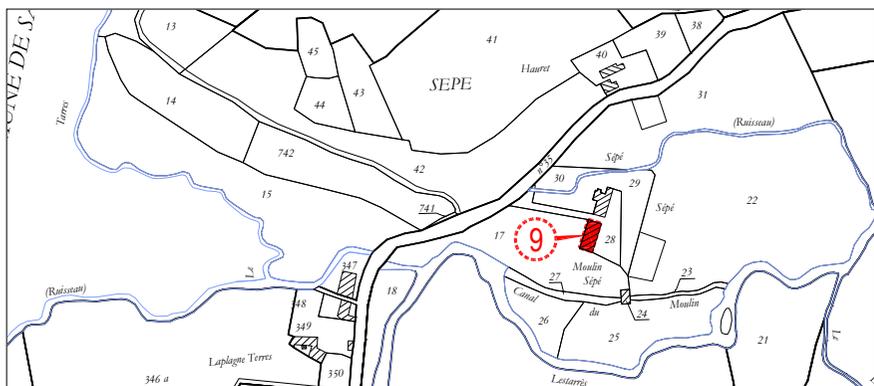
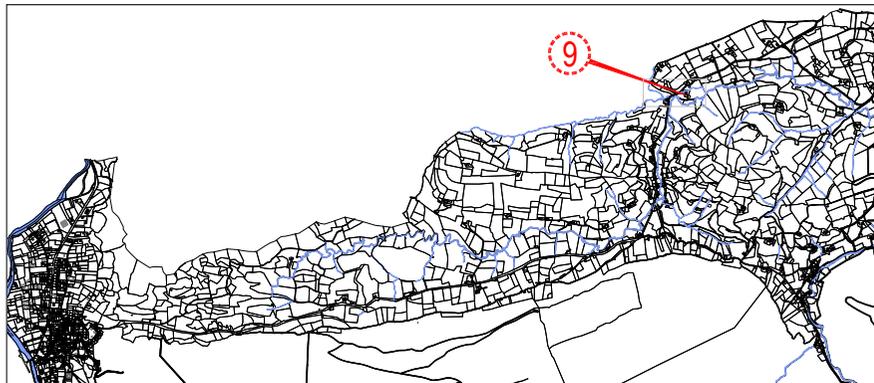
n°8 : Ferme "Laplagne Terres"

- Ancienne dépendance située sur la parcelle cadastrée section B4 n° 349.
- Les murs sont enduits et la toiture est couverte d'ardoises.



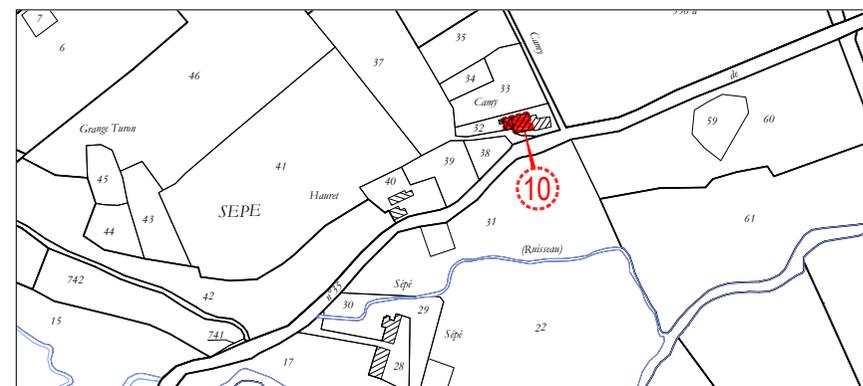
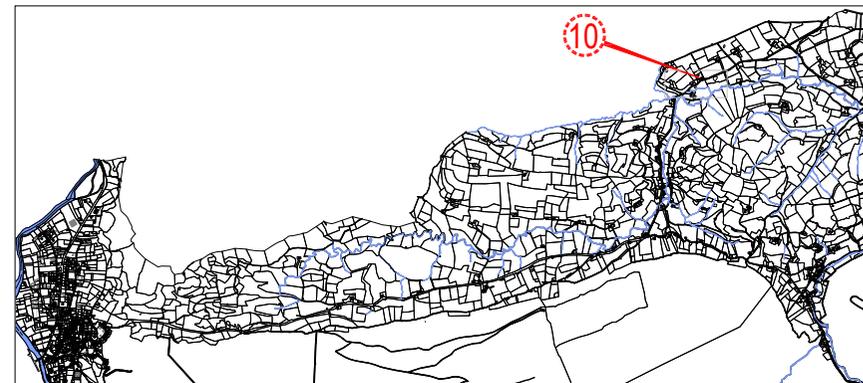
n°9 : Ferme "Sépé"

- Ancien bâtiment d'exploitation ("Borde") situé sur la parcelle cadastrée section C1 n° 28.
- Les murs sont enduits et la toiture est couverte d'un bardage métallique de couleur ardoise



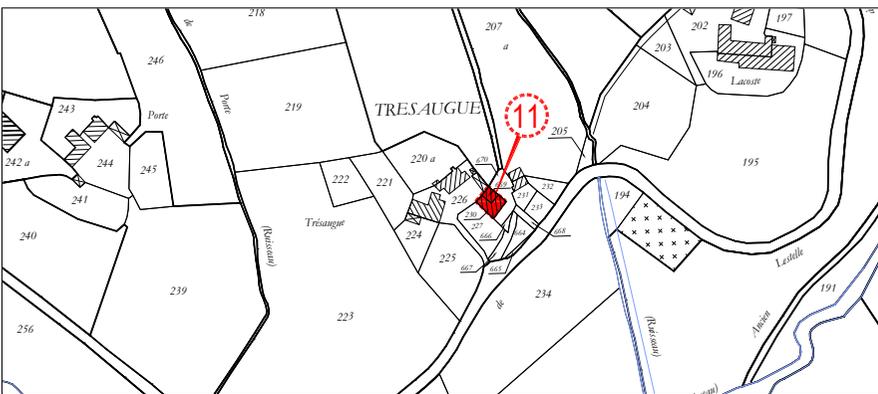
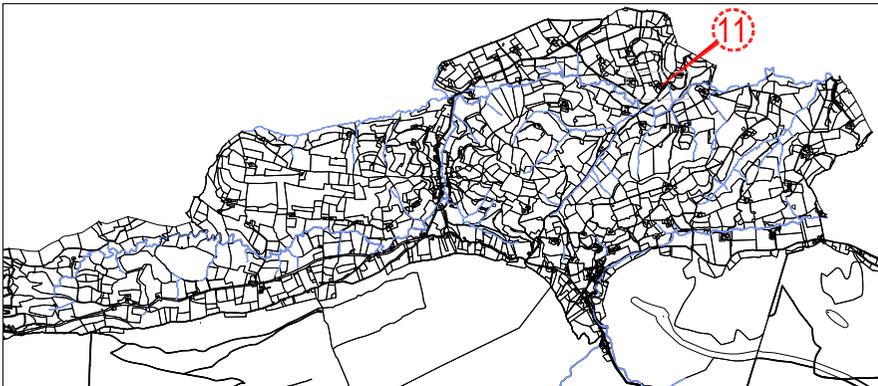
n°10 : Ferme "Camy"

- Ancienne dépendance située sur la parcelle cadastrée section C1 n° 32.
- Les murs sont enduits et la toiture est couverte d'ardoises. La charpente est en très mauvais état.



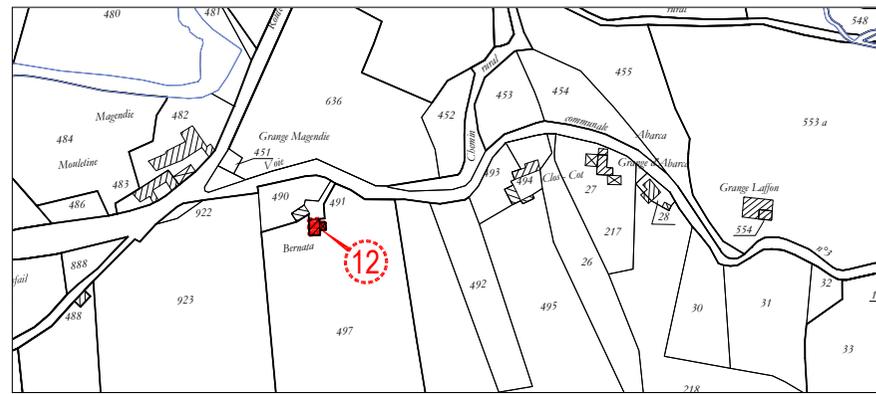
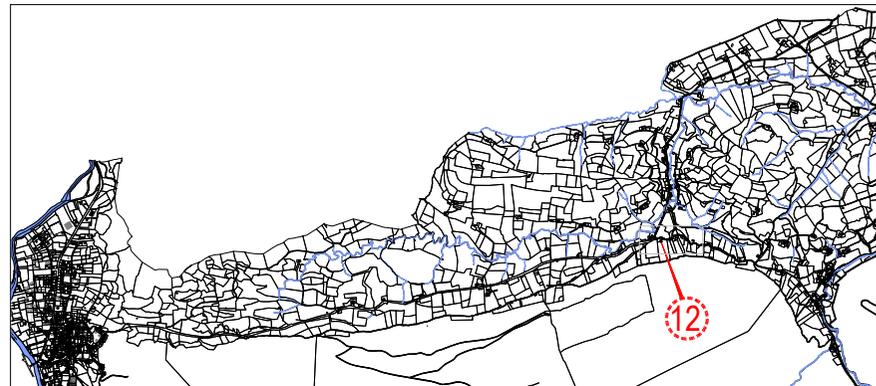
n°11 : Ferme "Trésaugue"

- Ancien bâtiment d'exploitation ("Borde") situé sur les parcelles cadastrées section C1 n° 230 et 669.
- Les murs sont grossièrement enduits et laissent apparaître les moellons et galets de la maçonnerie. La toiture est couverte d'ardoises et de tôles ondulées de couleur ardoise.



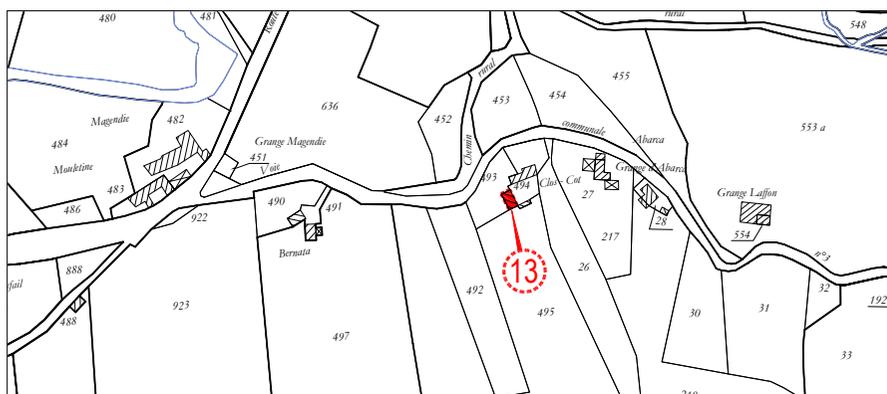
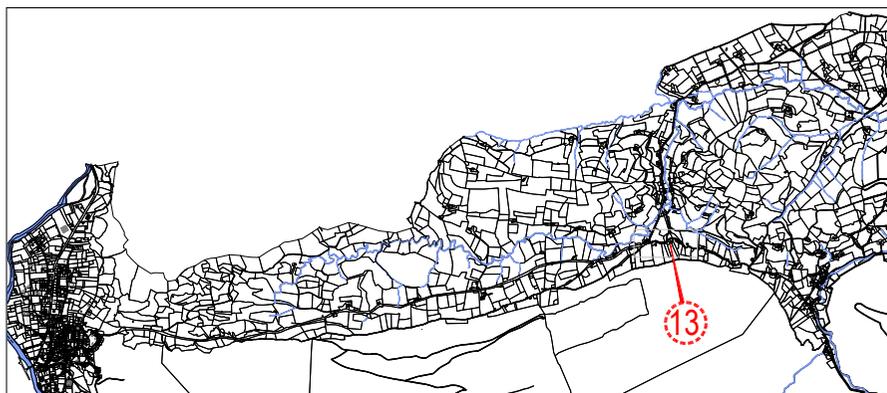
n°12 : Ferme "Bernata"

- Ancien bâtiment d'exploitation ("Borde") situé sur la parcelle cadastrée section B4 n° 491.
- Les murs sont enduits au nu des moellons et galets de la maçonnerie. La toiture est couverte d'ardoises.



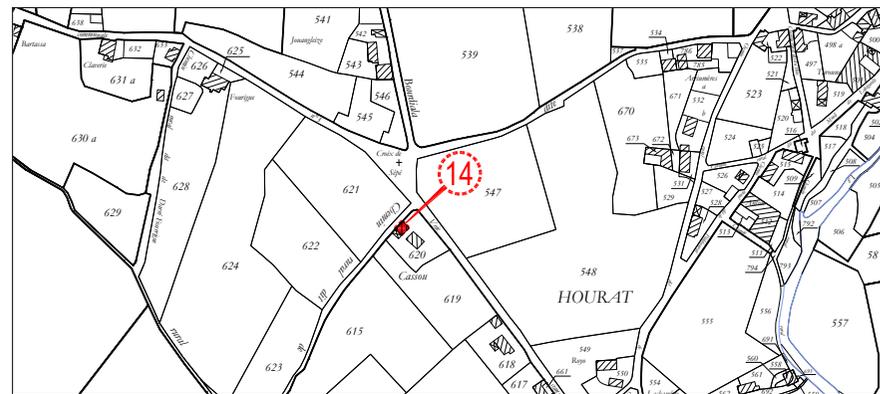
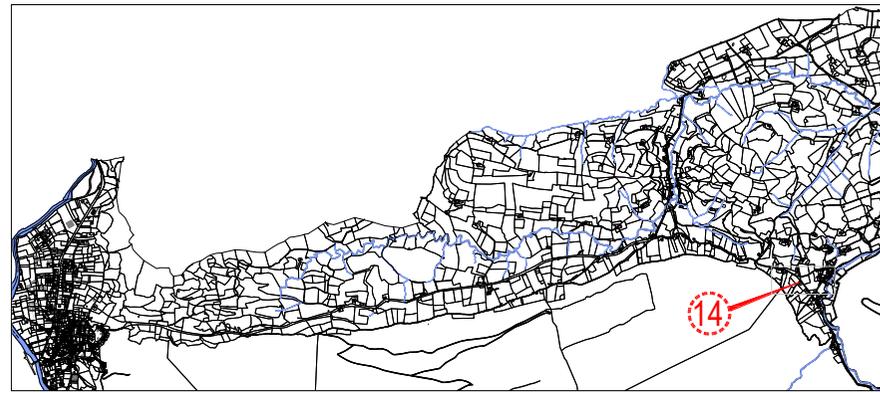
n°13 : Ferme "Clos-Cot"

- Ancien Bâtiment d'exploitation ("Borde") situé sur la parcelle cadastrée section B4 n° 494.
- Initialement, les murs étaient enduits et la toiture était couverte d'ardoises (aujourd'hui, elle est couverte de tôles ondulées). L'accès se fait par un porche en arc surbaissé. L'encadrement est en pierre de taille.



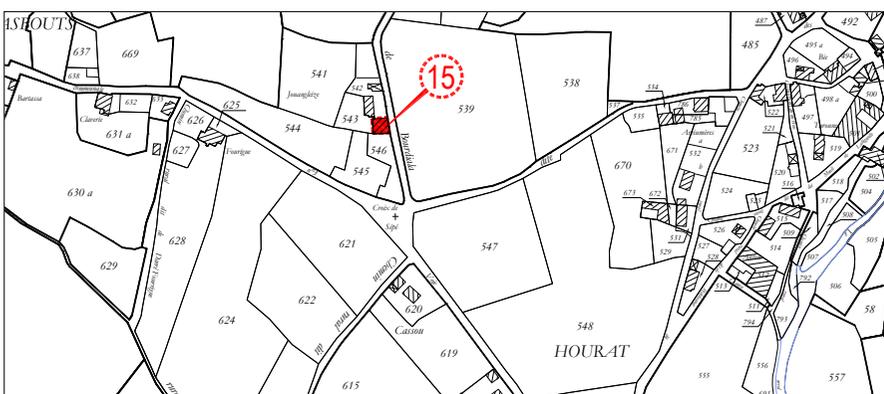
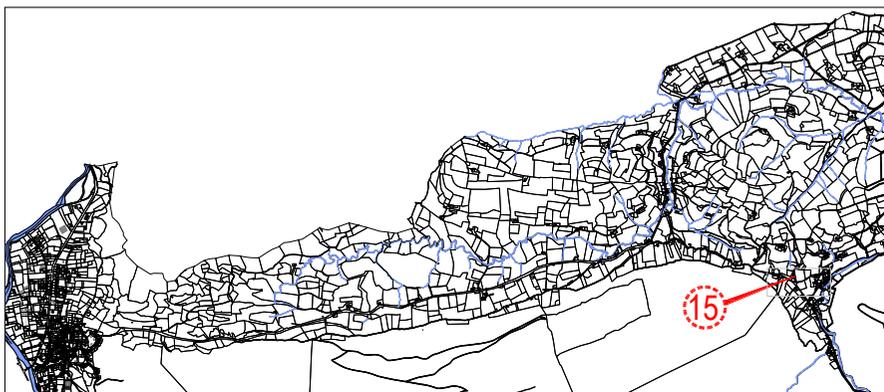
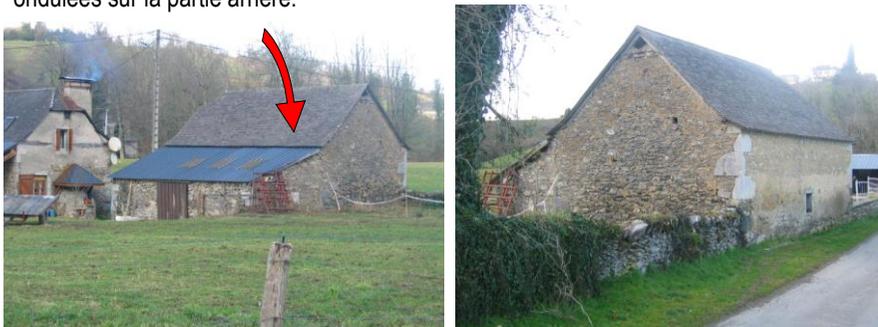
n°14 : Ferme "Cassou"

- Ancien bâtiment d'exploitation ("Borde") situé sur la parcelle cadastrée section D3 n° 620.
- Le bâtiment a été fortement modifié (la toiture est en bardage métallique à une pente). Les murs sont enduits au nu des moellons et galets de la maçonnerie.



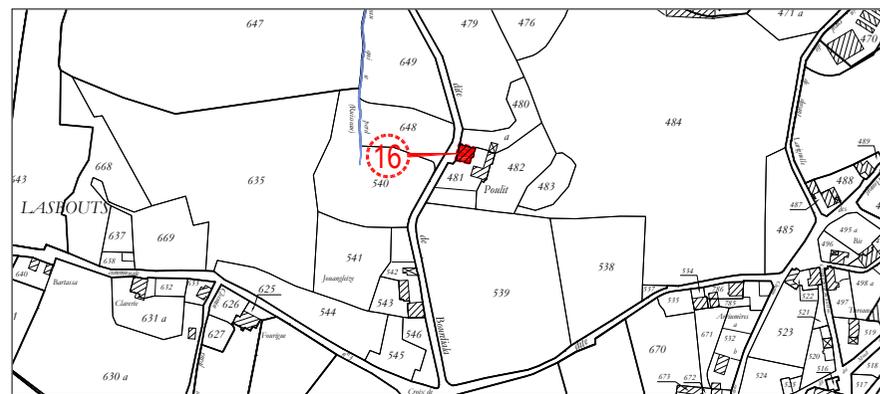
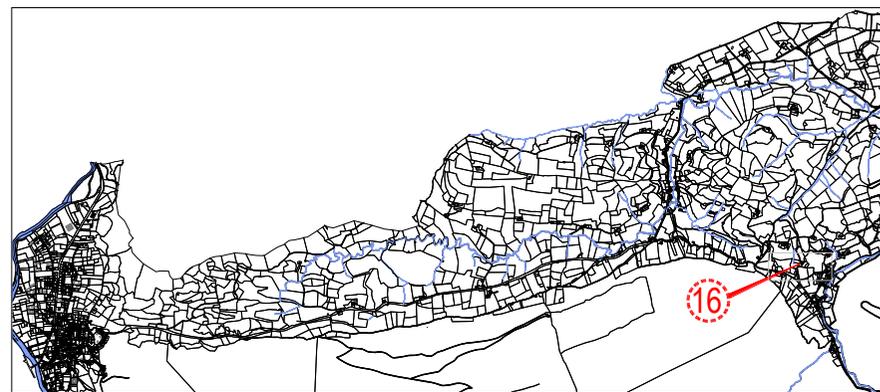
n°15 : Ferme "Jouangleise"

- Ancien bâtiment d'exploitation ("Borde") situé sur la parcelle cadastrée section D3 n° 542.
- Les murs sont enduits au nu des moellons et galets de la maçonnerie. Quelques pierres de taille marquent les chaînes d'angle. La toiture est couverte d'ardoises et de tôles ondulées sur la partie arrière.



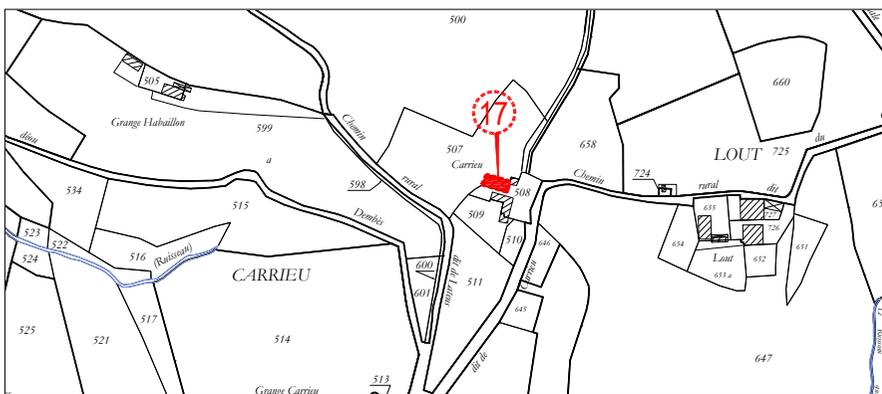
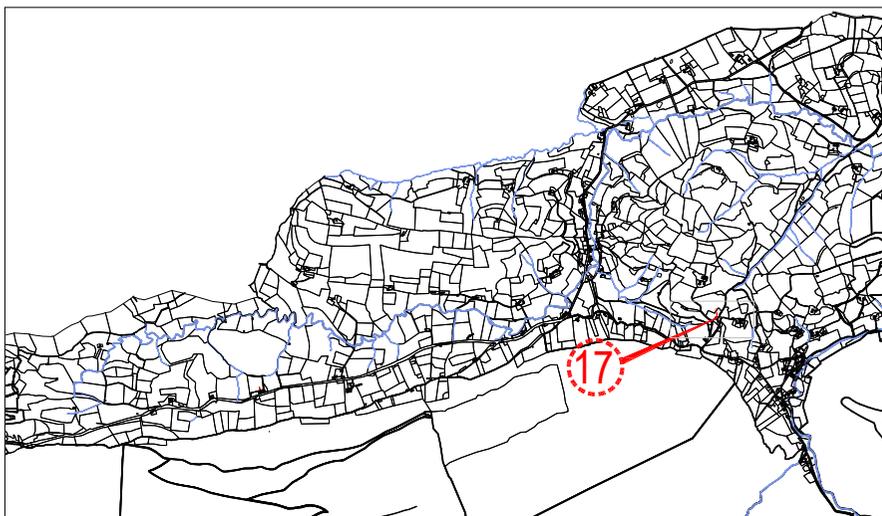
n°16 : Ferme "Poullit"

- Ancienne dépendance située sur la parcelle cadastrée section D3 n° 481.
- Le bâtiment a déjà fait l'objet d'aménagements. Les murs sont couverts d'un enduit de ciment et la toiture est couverte d'ardoises.



n°17 : Ferme "Carrieu"

- Ancien bâtiment d'exploitation ("Borde") situé sur la parcelle cadastrée section D3 n° 508.
- Les murs sont enduits et la toiture est couverte d'ardoises



3.4 Les zones naturelles et forestières (zones N)

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones naturelles et forestières les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Compte tenu des éléments mis en avant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, la plus grande partie de la Commune doit être préservée et mérite d'être classée en zones N. Celles-ci couvrent environ 4500 hectares, soit 80 % du territoire communal, et concernent essentiellement des espaces de montagnes (le Rey et le Jaüt), des coteaux boisés bordant le bassin morainique et des forêts dans les espaces agricoles du piémont. Certaines caractéristiques rencontrées dans ces espaces expliquent la délimitation de secteurs spécifiques dénommés Nh, Ny et NL (dont les prescriptions sont énoncées au sein du règlement de la zone N) et de zones particulières appelées Na et Nb dotées de leur propre règlement. Les caractéristiques de ces secteurs et zones sont les suivantes :

- **Les secteurs Nh**, d'une superficie de 4 hectares, 2,2 hectares et 3,1 hectares, délimitant les hameaux de Pédestarrès et Pédehourat situés dans le piémont agricole. Ceci rend possible, dans la mesure des capacités offertes par la taille réduite de ces secteurs, une évolution relativement souple du cadre bâti existant et une certaine diversité d'usages propre à conforter la vitalité de ces foyers bâtis.

- **Le secteur Ny**, autorisant les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des richesses du sous-sol, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 (c). Il s'agit d'assurer l'exploitation en cours de la carrière de calcaire. Ce secteur représente 17,5 hectares.

- **Le secteur NL**, permettant la réalisation d'équipements de sport et de loisirs et d'hébergement de plein air. Il délimite, sur une superficie de 6 hectares, le camping actuel et les terrains voisins permettant ainsi l'extension des installations existantes. Compte tenu de la situation de la commune en zone de montagne, l'aménagement de campings et les opérations de développement touristique sont, le cas échéant, considérés comme Unité Touristique Nouvelle (UTN) et sont soumis selon l'importance de l'opération à l'autorisation du Préfet coordonnateur de massif ou du Préfet du Département préalablement à la réalisation du projet, en application des articles L.145-9 et suivants et R.145-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

- **Les zones Na et Nb**, concernant des terrains situés au bord du gave d'Ossau soumis à des risques d'inondation. Leur périmètre résulte des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'inondation. Leur délimitation répond aux dispositions de l'article R.123-11 (b) du Code de l'urbanisme. La zone Na reprend les dispositions d'urbanisme des zones jaune et orange du PPRI et les zones Nb celles de la zone rouge.

3. La destination et la nature des constructions autorisées dans les différentes zones

La qualité des sites, des milieux naturels et des paysages de la zone N justifie une limitation forte des possibilités de construire. Ces dernières se réduisent, en dehors des équipements de services publics ou d'intérêts collectifs, aux constructions et installations nécessaires aux activités pastorales et forestières qui participent directement à la gestion de ces espaces, à l'adaptation ou la réfection des constructions existantes et à l'extension des constructions existantes dans la limite de 25% de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du PLU.

A ces prescriptions, il faut ajouter, dans les secteurs Nh, l'absence de seuil de surface pour les extensions de constructions existantes et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat et de bureaux.

Les possibilités offertes dans les secteurs Ny et NL sont en revanche limitées respectivement aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières et à celles liées aux activités sportives de plein

air, aux terrains de camping, de caravanage et aux habitations légères de loisirs.

Enfin, dans les zones Na et Nb, les constructions autorisées sont réduites aux possibilités offertes par le Plan de Prévention des Risques d'inondation.

3.4.1. Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux

Les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux sont identiques à celles des zones A dans la mesure où les caractéristiques des espaces classés en zones N sont comparables (difficultés de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, absence de réseau d'assainissement collectif, etc.).

3.4.2. Les caractéristiques des terrains

Comme en zone A et pour les mêmes raisons, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les terrains faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement doivent être suffisamment grands pour permettre la réalisation, en dehors de l'emprise de toute construction, d'un assainissement autonome répondant aux conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

3.4.3. Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions

Les dispositions concernant l'implantation des constructions et leurs dimensions sont identiques à celles des zones A, à l'exception toutefois des règles des secteurs Nh relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et par rapport aux berges des cours d'eau qui ouvrent la possibilité, dans le premier cas, d'une implantation à l'alignement ou en retrait, et dans le second, d'un recul minimal réduit à 2 mètres, pour tenir compte de la situation existante.

3.4.4. L'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords, les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantations

L'aspect des constructions étant similaire dans la zone A et la zone N, les dispositions qui les encadrent sont identiques, hormis en ce qui concerne les clôtures, limitées aux grillages ou aux palissades en zone N (en dehors des clôtures agricoles ou forestières), dans la mesure où les espaces concernés sont très peu bâtis et les possibilités de construire, très réduites. Par ailleurs, dans le secteur de loisirs NL, l'intégration des opérations dans l'environnement doit être particulièrement soignée afin de ne pas favoriser une dégradation des paysages sur des sites qui sont situés en frange de l'agglomération.

3.4.5. Les obligations en matière de stationnement

Les obligations en matière de stationnement sont identiques à celles de la zone A. Elles consistent à satisfaire aux besoins du projet sur le terrain propre à l'opération.

3.4.6. Les limites de densité des constructions

Il n'est pas fixé de règle limitant la densité des constructions sur les terrains situés en zone N, Na et Nb.

3.5 Les emplacements réservés

Conformément aux dispositions des articles L.123-2 (c) et R.123-11 (d) du Code de l'urbanisme, plusieurs emplacements réservés ont été délimités en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts à créer ou à modifier.

Plus précisément, quatre d'entre eux sont destinés à assurer la desserte en voirie de terrains actuellement encore naturels ou agricoles et qui, compte tenu de leur proximité avec l'agglomération, seront bâtis à plus ou moins long terme (certains terrains sont d'ailleurs déjà classés en zone à urbaniser après modification ou révision du présent PLU). La délimitation de ces emplacements réservés permet ainsi d'éviter des situations d'enclavement et garantit les accès aux rues d'Anglas et de Queyquer.

Par ailleurs, trois emplacements réservés ont pour objet la requalification de voies existantes (l'élargissement des rues Gambetta et Tourné et l'aménagement des abords de l'avenue Aristide Briand (RD 934)) et un autre est destiné à permettre l'extension de l'école maternelle et primaire de la commune. Un dernier est destiné à la réalisation d'aires de stationnement, place Abadie.

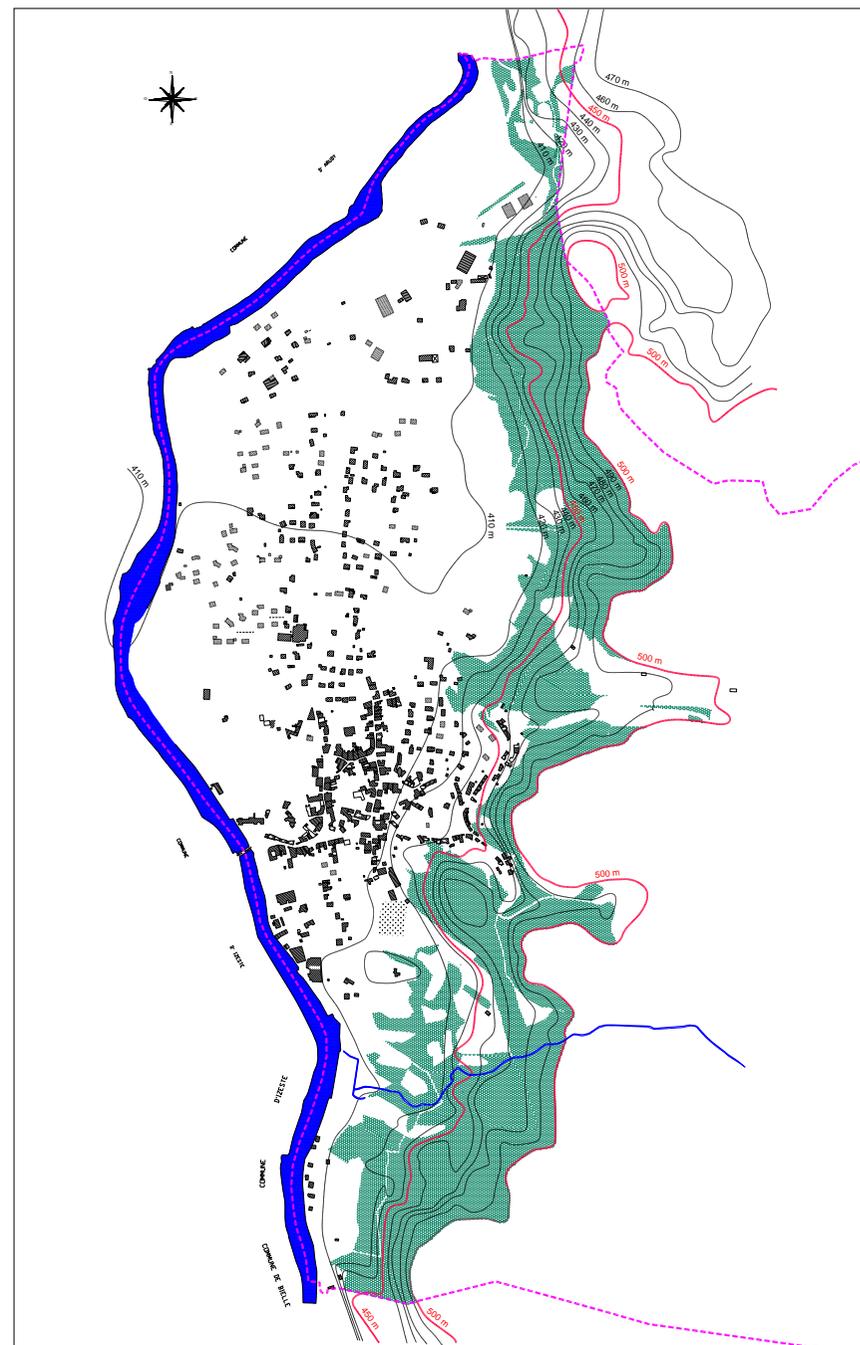
Les emprises inscrites en emplacement réservé ne peuvent faire l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

3.6 Les espaces boisés classés

Aucun espace boisé n'a été classé par le présent PLU au titre de l'article L.130 -1 du Code de l'urbanisme.

3.7 Les éléments de paysage et sites à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique

Les boisements des premiers ressauts montagneux qui bordent le bassin morainique où s'est développé le bourg sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 (7) pour des raisons de préservation des paysages et de milieux présentant un intérêt écologique.



En protégeant ces espaces boisés de tout développement urbain notable, la Commune préserve le caractère naturel et forestier des coteaux qui participe à l'identité paysagère du secteur du bourg depuis des décennies, mais aussi le rôle écologique du couvert végétal en place. Celui-ci est avéré tant au regard de l'écosystème concerné qu'au regard de la protection des sols et de la gestion des eaux de ruissellement, le maintien des boisements limitant efficacement le ravinement des sols pentus et les risques liés à l'écoulement des eaux pluviales. Cette dernière indication s'avère surtout utile en ce qui concerne les pentes de la montagne du Rey, au Sud de l'agglomération, là où a été identifié un risque de débordements torrentiels résultant des ruissellements issus de ce massif.

Les espaces concernés sont délimités aux documents graphiques de zonage. Il s'agit d'espaces boisés (essentiellement des feuillus) qui s'étendent à flanc de coteaux. Si la limite aval correspond à la transition des boisements avec l'espace agricole ou urbanisé du fond du vallon, la limite amont a été fixée à la cote altimétrique de 500 m NGF correspondant approximativement au sommet des premières collines qui annoncent les espaces agricoles du piémont. La délimitation graphique des espaces concernés par ces prescriptions s'appuie donc pour partie sur des éléments de relief (voir le schéma page précédente).

4. Les motifs des orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement contenues dans le présent PLU visent à favoriser un développement cohérent du quartier *Darre Camy* et à éviter les inconvénients d'une urbanisation inorganisée. Elles visent la zone 1AU délimitée par le PLU et consistent en des principes de voies répondant aux préoccupations suivantes :

- Offrir la desserte la plus rationnelle possible de ce secteur à urbaniser, compte tenu de l'environnement déjà bâti et des contraintes des équipements existants.
- Favoriser une continuité des voies avec le réseau existant (éviter autant que possible les voies en impasse) afin d'assurer un maillage le

Les possibilités de construction ou d'aménagement de ces espaces sont très limitées et visent à préserver autant que possible les boisements. Elles sont définies dans le règlement des différentes zones concernées par ces espaces (zones UB, 2AU et N). Sont principalement autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif tels que les ouvrages d'infrastructure et équipements liés aux réseaux (notamment le projet de voie de contournement du bourg), sous réserve de mesures d'insertion paysagère.

3.8 Les périmètres soumis au droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation.

3.9 Les périmètres soumis à permis de démolir

La zone UA délimite un cadre bâti de grande valeur patrimoniale. A ce titre, elle identifie un quartier à protéger au sens de l'article L.123-1-5 (7) dans lequel la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir telle qu'elle est prévue aux articles L.421-3 et R.421-28 du Code de l'urbanisme.

plus dense possible et la possibilité de parcours alternatifs à l'échelle de l'agglomération, en particulier vis-vis de la RD 934.

D. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1. L'évolution des possibilités de construire au regard des dispositions réglementaires en vigueur avant le présent PLU

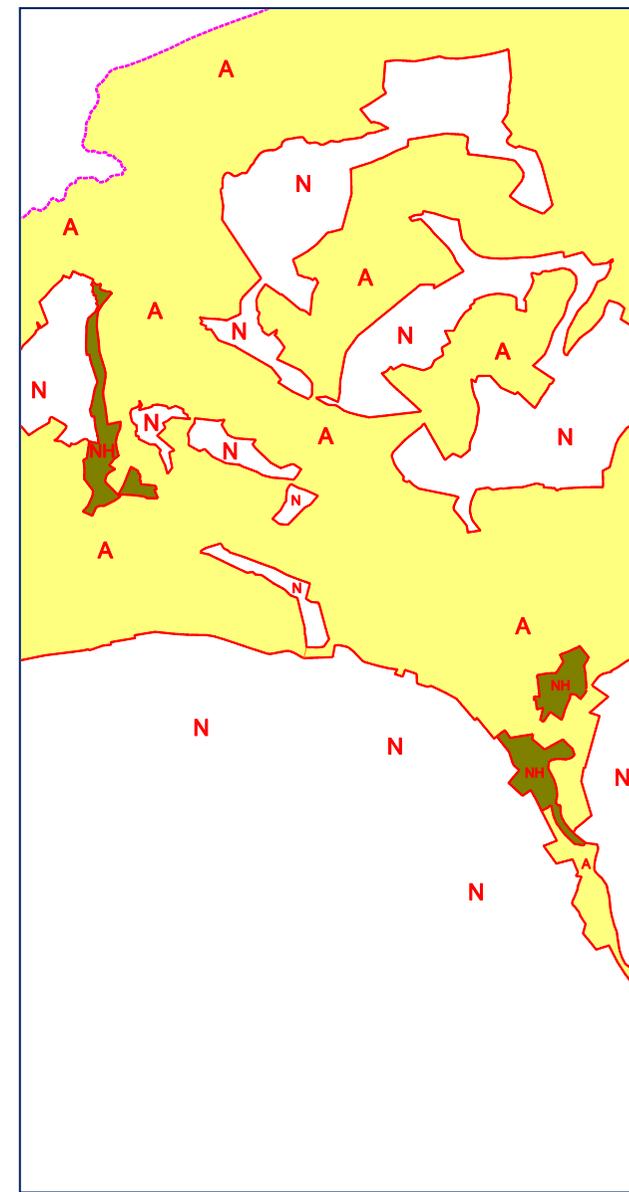
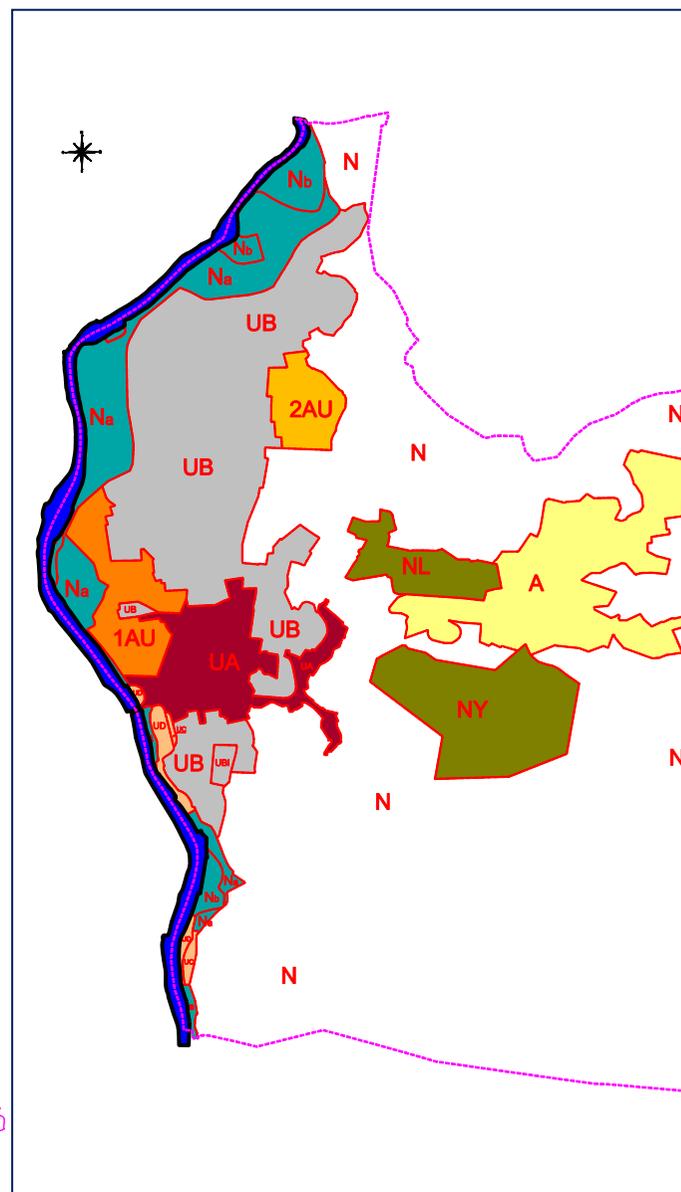
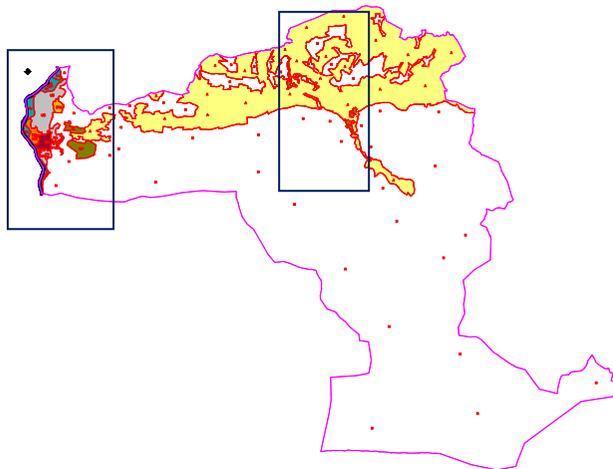
En dehors des zones urbaines, l'artificialisation des sols résultant de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures concernera potentiellement environ 13 hectares.

Il faut toutefois souligner qu'une partie non négligeable est insérée dans l'agglomération urbaine actuelle. Leur vocation d'espaces naturels ou agricoles est désormais compromise par l'environnement urbain (mitage progressif des terres, problèmes d'accessibilité, d'enclavement, de voisinage...) qui affecte de plus en plus leur valeur d'exploitation.

A noter enfin que, comme il a déjà été dit plus haut, les potentialités d'urbanisation qui résultent de la présente délimitation des zones sont moindres que celles offertes par le cadre réglementaire qui prévalait jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU, à savoir le Règlement National d'Urbanisme. L'élaboration d'un PLU par la Commune se traduit donc par un resserrement des possibilités de construire au regard de la situation réglementaire antérieure.

2.La superficie des zones

ZONE	SUPERFICIE DES ZONES ET SECTEURS	
	Ha	% / Sup. Communale
UA	14,21	0,26
UB	60,25	1,08
Dont UBi	0,77	0,01
UC	0,59	0,01
UD	1,82	0,03
1AU	8,89	0,16
2AU	5,33	0,10
A	970,33	17,44
N	4503,58	80,92
Dont Nh	9,30	0,16
Dont NL	6,35	0,11
Dont Ny	17,53	0,31
Dont Na	33,91	0,61
Dont Nb	7,06	0,12
Total	5565	100



1. Incidences sur l'environnement

Les secteurs d'extension de l'urbanisation définis par le présent PLU rendent possible la transformation immédiate d'environ 9 hectares de terrains jusqu'ici naturels ou agricoles en sites bâtis ou aménagés. Les réserves foncières susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation à moyen terme (après modification ou révision du présent PLU) s'élèvent à environ 5,3 hectares.

1.1. Incidences sur les paysages

Les effets du développement urbain au regard de la perception générale des différentes entités paysagères seront limités dans la mesure où il s'effectuera en densification des sites déjà bâtis ou à leurs abords immédiats. L'intégration du bourg dans son environnement naturel ne sera pas affectée dans la mesure où les terrains rendus constructibles s'inscrivent en "dent creuse" ou en continuité immédiate avec les secteurs déjà bâtis. Dans tous les cas, le développement du bourg ne s'effectuera pas le long de la RD 35, voie de desserte principale du piémont.

A noter également que les espaces naturels en entrée Nord de l'agglomération sont préservés et garantissent le maintien des qualités paysagères de cette entrée de bourg.

Par ailleurs, les secteurs constructibles dans les espaces agricoles du piémont restent de taille limitée et à l'échelle des hameaux qu'ils viennent conforter.

En ce qui concerne le secteur NL destiné à permettre une extension du camping existant, sa localisation n'apporte pas atteinte à la qualité des

sites et aux grands équilibres naturels. Sur les 6 hectares de ce secteur, le camping actuel occupe environ 2,5 hectares. Outre la faible importance de cette superficie au regard du massif, l'utilisation et l'occupation des sols telles qu'elles résultent du règlement (limitée aux constructions et installations liées aux activités sportives de plein air, aux terrains de camping, de caravanage et aux habitations légères de loisirs) permettront une insertion des aménagements dans le site et dans l'environnement boisé de ce secteur.

1.2. Incidences sur la faune et la flore

A l'échelle de Louvie-Juzon, les effets induits par l'aménagement des terrains inscrits en zone à urbaniser sur la flore et la faune, bien que permanents, seront modérés. Si cette urbanisation entraînera la disparition d'espaces de culture et de pâture, il faut souligner qu'il ne s'agit pas là des biotopes les plus remarquables de la commune rencontrés plutôt en rives de cours d'eaux, dans les sites humides ou dans les espaces de montagne. En particulier, l'urbanisation n'affectera aucun site Natura 2000. C'est également le cas pour le secteur NL destiné à l'accueil d'une extension de camping.

S'agissant de la faune, les effets sur les populations animales seront limités dans la mesure où les espèces rencontrées sur les terrains constructibles pourront aisément migrer dans les espaces semi-ouverts environnants qui présentent des écosystèmes similaires.

Dans les sites d'exploitation des richesses du sous-sol, l'exploitation ne peut s'effectuer que dans le cadre de la législation sur les installations classées au titre de l'environnement et sous réserve, le cas échéant, de la mise en place de mesures compensatoires spécifiques.

1.3. Incidences sur les sols

Les incidences du parti d'aménagement sur les sols seront a priori limitées dans la mesure où les sites les plus abrupts ne font pas partie des secteurs constructibles. Ainsi, aucun risque prévisible d'instabilité des sols ou effet négatif notable consécutif à leur urbanisation n'est à craindre.

1.4. Incidences sur l'eau

En ce qui concerne les ressources en eau, les captages faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique sont situés à l'écart de tout secteur de développement urbain. De fait, la majeure partie du territoire communal est inscrite en zone naturelle, ce qui permet également d'assurer la protection des milieux humides remarquables.

Quant aux risques liés aux inondations, les secteurs de développement urbain ne sont pas directement concernés. S'agissant des problèmes de ruissellement, les zones destinées à être urbanisées, et donc en partie étanchées, sont très limitées au regard de l'étendue de la commune.

En matière d'assainissement, les zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. De plus, les dimensions relativement limitées des secteurs d'extension limitent les risques de concentration des rejets d'effluents sur un même collecteur.

Il faut enfin noter qu'aucune zone à urbaniser (1AU et 2AU) n'a été délimitée en amont du centre bourg ancien, desservi par un réseau d'assainissement collectif unitaire. Les surfaces étanchées et les rejets d'effluents susceptibles d'accroître la charge de ce réseau seront donc limités aux possibilités offertes par le cadre bâti existant (densification du tissu urbain actuel).

1.5. Autres incidences

Le présent PLU aura des impacts limités en matière de risques naturels et technologiques, de la pollution atmosphérique, d'émissions sonores et de gestion des déchets.

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

Le développement des constructions, des aménagements urbains et des équipements de toute sorte induit inévitablement une artificialisation du territoire communal. Les éléments suivants mettent en avant les principales dispositions ou mesures compensatoires visant une limitation des impacts de l'aménagement et du développement du territoire rendu possible par le présent PLU.

2.1. Sur la faune et la flore

La délimitation des zones constructibles a tenu compte de la localisation des sièges d'exploitation agricole et de leurs besoins d'évolution. En limitant les contraintes à l'exercice de cette activité et en particulier de l'élevage, le présent PLU participe indirectement à la préservation des pâturages subsistants et des habitats liés aux formations herbacées.

2.2. Sur la protection des sites et des paysages

Le présent PLU se traduit par une limitation des secteurs d'expansion urbaine et la préservation de l'agriculture, principal gestionnaire de l'espace rural qui assure des fonctions essentielles pour tout le territoire et pour les citoyens (cadre de vie, loisirs, environnement...).

Les secteurs de développement urbain, localisés en continuité de l'agglomération actuelle, n'affectent pas les caractéristiques majeures du paysage. En particulier, les coteaux boisés et les lignes de crêtes sont préservés.

En ce qui concerne le secteur NL destiné à permettre une extension de camping, il est localisé sur un replat des coteaux bordant le bourg, le long de la RD 35, en grande partie boisé. Les aménagements devront être accompagnés d'un traitement paysager favorisant une bonne intégration dans l'environnement naturel, notamment par l'implantation d'écrans de verdure, la réalisation de continuité de boisements avec l'environnement, la plantation d'espèces champêtres pour les arbres et les haies.

Ces dispositions limiteront l'impact visuel de l'opération depuis les abords et en particulier depuis la RD 35.

2.3. Sur la gestion des eaux pluviales

La limitation des possibilités de construire sur les espaces de forte pente facilitera la gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées. En effet, en l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, l'étanchéité des sols due à l'urbanisation peut favoriser, selon la configuration des lieux, une concentration excessive des ruissellements de surface qui provoquent le ravinement des fossés et rigoles. Il peut en résulter une instabilité des couches superficielles, des obstructions d'ouvrages hydrauliques et des risques d'érosion non négligeables.

Par ailleurs, au-delà de l'intérêt paysager que peut présenter le couvert forestier, l'inscription des boisements majeurs en secteur non constructible vise à préserver leur rôle essentiel dans la stabilité des sols, la limitation des ruissellements de surface et l'épuration de l'eau affectée par des pollutions résultant des amendements agricoles.

La commune ne souhaite pas développer un réseau de collecte en raison des problèmes liés à la concentration et à l'accélération des flux, à la pollution des rivières, et en raison de son coût mais plutôt de privilégier les techniques dites compensatrices visant à compenser les effets de l'imperméabilisation des sols. Il s'agit de favoriser la mise en place de dispositifs visant à retarder au maximum le transfert et la concentration de l'eau vers les exutoires naturels en favorisant tous les modes de gestion qui prennent en charge l'eau pluviale à " la source", au plus près de l'endroit où elle tombe en favorisant son infiltration et en respectant au mieux son cheminement naturel.

Ces solutions sont une manière de lutter contre les inondations, mais aussi contre les pollutions et favorise une recharge des nappes souterraines. Cela favorise aussi la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation à des usages extérieurs comme l'arrosage des espaces verts, telle que le préconise la loi sur l'eau.

Les dispositions concernent aussi bien le particulier souhaitant réaliser son habitation que les lotisseurs ou aménageurs publics et privés, maîtres d'ouvrage de lotissements ou d'opérations d'aménagement. Elles sont applicables au terrain préalablement aux divisions susceptibles d'être réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou dans le cadre d'un permis de construire un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les constructions, installations ou aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales sur le terrain ainsi que leur évacuation dans le milieu naturel sans dépasser les capacités de celui-ci. Les techniques préconisées sont la rétention superficielle sur les sols et l'infiltration par les moyens suivants :

- Des aménagements sur le terrain tels que des noues (fossés très évasés qui remplacent le caniveau et qui permettent de récupérer l'eau de ruissellement sur des sols enherbés). Cela favorise l'abattement de la pollution, l'évaporation par les plantes et l'infiltration.
- Les chaussées poreuses (revêtement poreux) ou chaussées réservoirs (espaces aménagés sous la chaussée). C'est la structure même de la couche de fondation qui fait rétention. Il s'agit de mettre en place des structures alvéolaires légères, casiers enterrés et modulaires permettant un stockage souterrain et une régulation des eaux pluviales.
- Les tranchées drainantes utilisent des matériaux comportant un pourcentage de vide important. L'évacuation se fait par infiltration (les tranchées mettent en œuvre un géotextile) ou par drainage en fond de tranchée (géomembrane).
- Les bassins à plus grande échelle, aménagés comme lieux publics ou communs (aire de jeux, espaces paysagers) au sein d'opérations d'aménagement.
- Les puits d'infiltration si la nature du sol et du sous-sol le permet.

Ces techniques alternatives, qui peuvent être combinées, doivent être intégrées dans les études préalables et être un élément essentiel de la conception des projets.

2.4. Autres dispositions visant au développement durable

Le regroupement des secteurs de développement autour des foyers urbains actuels favorise une gestion économe des espaces et, par une limitation de l'étalement urbain, réduit indirectement les déplacements et les besoins en équipement (réseaux divers) et en services (ramassage scolaire, collecte des ordures ménagères etc.).

Par ailleurs, ils se situent dans des espaces présentant un intérêt limité en regard de la productivité agricole (périphérie de l'agglomération actuelle). Ainsi, l'espace agricole "utile" est préservé et les conflits d'usages entre espaces urbains et domaine agricole sont réduits (zones d'épandage, odeurs..). En outre, les grandes unités naturelles et agricoles sont maintenues, permettant ainsi, le cas échéant, la mise en place de programmes d'actions visant la mise en valeur des espaces agricoles et naturels.

Bien que les règles relatives à l'aspect des constructions aient pour objet principal la préservation des caractéristiques traditionnelles (en particulier pour ce qui concerne les toitures) par souci de protection des paysages, la mise en place de panneaux solaires est autorisée sur les toitures. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des orientations de la politique énergétique nationale visant la diversification énergétique dans le secteur électrique en assurant le développement des énergies renouvelables.

Toutefois, le règlement du PLU restreint cette possibilité aux dispositifs assurant une bonne intégration au bâtiment. Il peut être noté que cette réserve prévaut également dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 (14°), le règlement du PLU recommande l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves.